



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 06 – Volume II - Juin 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 06 – Volume II – Juin 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 06.06.2008	13
Autorisation de compétitions de ski nautique au stade nautique de Pitrot, à Lacanau les 14 & 15 juin, les 5 & 6 juillet et les 30 & 31 août 2008.....	13
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	15
Classement des gisements coquilliers situés au large des départements de la Gironde et des Landes et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur lesdits gisements	15
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	17
Rendant obligatoire la délibération n° 4-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde.....	17
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	18
Rendant obligatoire la délibération n° 5-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération des parasites sur certaines zones ostréicoles du Bassin d'Arcachon.....	18
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	19
Rendant obligatoire la délibération n° 3-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement des installations de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs de captage du bassin d'Arcachon	19
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	20
Restrictions temporaires à la navigation sur le lac d'Hourtin-Carcans le mardi 8 juillet 2008.....	20
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	21
Front de salinité sur la Garonne et la Dordogne	21

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 29.04.2008	23
Autorisation de création d'un Foyer Occupationnel de 51 places pour l'accueil d'adultes handicapés mentaux à Saint Michel de Rieufret à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde	23
ARRÊTÉ DU 02.06.2008	24
Tarif journalier de prestations du centre de guidance infantile géré par l'Association O.R.E.A.G. (n° : FINESS : 33 078 064 4)	24
ARRÊTÉ DU 02.06.2008	25
Tarifs journaliers de prestations des services sanitaires gérés par l'Association Rénovation	25
ARRÊTÉ DU 09.06.2008	26
Tarif journalier de prestations du Centre de santé mentale infantile géré par l'Association du PRADO 33 (N° FINESS : 33 078 385 3)	26
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	27
Tarifs journaliers de prestations de l'institut Bergonié (N° FINESS : 33 000 066 2).....	27
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	28
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	28
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	30
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (N° FINESS 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	30
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	33
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (N° FINESS 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	33

ARRÊTÉ DU 11.06.2008	35
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (N° FINESS 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	35
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	37
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (N° FINESS 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	37
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	39
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (N° FINESS 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	39
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	41
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (N° FINESS 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	41
ARRÊTÉ DU 12.06.2008	43
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (N° FINESS 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	43
ARRÊTÉ DU 12.06.2008	45
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (N° FINESS 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	45
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	47
Dotation globale de soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile "La Clé des Ages" à Pessac.....	47
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	48
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Roses du Bassin » à La Teste (N° FINESS : 330798679).....	48
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	50
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Bois de Sémignan » à Lacanau (N° FINESS : 330803883).....	50
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	51
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Charmilles » à Libourne (N° FINESS : 330800087).....	51
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	53
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Jacques de Compostelle » à Soulac sur Mer (N° FINESS : 330782640)	53
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	55
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Gardères » à Talence (N° FINESS : 330782616).....	55
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	56
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes maison de retraite pour déficients visuels à Vayres (N° FINESS : 330802141)	56
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	58
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon (N° finess : 330798331)	58
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	60
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Dominique » à Arcachon (N° FINESS : 330782707).....	60
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	61
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Burgundia » à Arcachon (N° FINESS : 330791096)	61
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	63
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Oasis » à Arcachon (N° FINESS : 330791112).....	63
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	65
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Antoine de Padoue » à Arcachon (N° FINESS : 330057860)..	65
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	66
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Paul Louis Weiller à Arès (N° FINESS : 330790031).....	66

ARRÊTÉ DU 13.06.2008	68
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Manon Cormier à Bègles (N° FINESS : 330782509)	68
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Parc du Becquet à Bègles (N° FINESS : 330802976)	69
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	71
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Clairière » à Gradignan (N° FINESS : 330782855).....	71
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	73
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Clos Lafitte » à Fargues St Hilaire (N° FINESS : 330786252) ...	73
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Terrasses de Beauséjour » à Fargues Saint Hilaire (N° FINESS : 330798471)	74
ARRÊTÉ DU 16.06.2008	76
Renouvellement d'autorisation afin de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest à Bordeaux (33)	76
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	77
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Caudéran » à Bordeaux (N° FINESS : 330799388)..	77
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	79
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Créon (N° FINESS : 330782558)	79
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	81
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint Macaire (N° FINESS : 330782608)	81
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	82
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Simone de Beauvoir » à St Médard en Jalles (N° FINESS : 330017179)	82
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	84
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Gallevent » à Le Teich (N° FINESS : 330054503)	84
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.06.2008	86
Composition de la commission consultative départementale des gens du voyage	86
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	87
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Jeanne » à Izon (N° FINESS : 330019019).....	87
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	89
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Joseph » à Arcachon (N° FINESS : 330782715).....	89
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	91
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home Médocain à Arzac (N° FINESS : 330786237)	91
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	92
Arrêté préfectoral N°LR03 autorisant un lieu de recherches biomédicales.....	92
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	94
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac	94
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	95
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon	95
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	97
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge.....	97
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	98
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM à Blaignan.....	98

ARRÊTÉ DU 18.06.2008	100
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAD Bordeaux Soins à Bordeaux	100
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	101
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau" à Castelnau de Médoc	101
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	103
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne à Cenon	103
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	104
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFASIAD à Galgon.....	104
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	106
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile Club ami des anciens à Gornac	106
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	107
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile SADAPA à La Réole	107
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	109
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac	109
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	110
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac	110
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	112
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard en Jalles	112
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	113
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal.....	113
ARRÊTÉ DU 18.06.2008	117
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale	117
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	119
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (N° FINESS 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	119
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	121
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (N° FINESS 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	121
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	123
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale « Les Fontaines de Monjous » (N° FINESS 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008.....	123
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	125
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (N° FINESS 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	125
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	128
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (N° FINESS 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	128
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2008	130
Représentants des organismes conventionnés au conseil d'administration de la Caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine.....	130
ARRÊTÉ DU 20.06.2008	130
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (N° FINESS 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2008	130
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	132
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Association Bèglaise de Bon Secours » à Bègles (N° FINESS : 330782723)	132
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	134
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Verger du Côteau » à Blanquefort (N° FINESS : 330802786) ..	134

ARRÊTÉ DU 23.06.2008	136
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pagneau » à Mérignac (N° FINESS : 330799073).....	136
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	137
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hospice Hubert Lalanne à Préchac (N° FINESS : 330786211)	137
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	139
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence du Pyla sur Mer » à Pyla sur Mer (N° FINESS : 330798661)	139
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	140
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Public à Saint André de Cubzac (N° FINESS : 330781857)	140
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.06.2008	142
Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne	142
ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 26.06.2008	143
Transferts de compétences au département de la Gironde dans les domaines de la solidarité et de la santé (application des articles 51,56,57,65 et 104IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales)	143

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 05.06.2008	145
Définition des conditions appliquées en Aquitaine dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du soutien aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire pour les années 2007 et 2008	145
ARRÊTÉ DU 05.06.2008	147
Définition des conditions appliquées en Aquitaine dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre de la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire pour les années 2007 et 2008	147
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	149
Arrêté accordant une subvention à l'établissement départemental de l'élevage de la Gironde pour l'identification des animaux	149
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	150
Autorisation temporaire d'installer un batardeau dans le lit de la Dronne au Moulin de Reyraud (phase 2) situé sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures.....	150
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.06.2008	154
Fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2006-2007	154
ARRÊTÉ DU 27.06.2008	155
Composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers	155

C I R C U L A T I O N

ARRÊTÉ DU 17.04.2008	158
Renouvellement des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière.....	158
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	165
Renouvellement de l'homologation du circuit auto – moto de Mérignac	165
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	167
Mise en circulation définitive de la section le teich (PR 16+670) à CÉSAREE de l'Autoroute A.660- Réglementation du régime de limitation vitesse.....	167

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 10.06.2008	169
Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine.....	169
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2008	174
Arrêté modificatif n°6 portant composition de la commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels de la Gironde	174
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	175
Syndicat intercommunal d'assainissement de Castres, Portets et Arbanats - Création d'un poste de délégué suppléant par commune au comité syndical	175

COLLECTIVITÉS LOCALES - FINANCES

ARRÊTÉ DU 23.06.2008	177
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Illats-Cérons.....	177
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	178
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Le Barp	178
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	179
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Lacanau.....	179

COLLECTIVITÉS LOCALES - RÉGIE

ARRÊTÉ DU 23.06.2008	180
Création d'une régie d'Etat sur la commune d'Arcachon	180
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	181
Nomination des régisseurs de la commune d'Arcachon.....	181
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	182
Création de régies d'état - Commune de Moulis	182

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 07.05.2008	184
Classement au titre des monuments historiques du Château de La Brède et de son domaine à La Brède (Gironde).....	184

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 26.06.2008	188
Médaille d'honneur des travaux publics.....	188

DOMAINE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 25.06.2008	189
Déclassement du domaine public routier national de l'A 63 – Echangeur Bersol - Commune de Canéjan.....	189

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 05.02.2008	190
Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »	190
ARRÊTÉ DU 03.06.2008	191
Autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Audenge, au lieu-dit « Le Liougey Sud », par la Société EDISIT.....	191
ARRÊTÉ DU 06.06.2008	194
Autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux d'ouvrages hydrauliques et de canalisation du fossé bardenne sur la commune d'Eysines.....	194
ARRÊTÉ DU 06.06.2008	198
Mise en demeure de la commune de Cadaujac pour la mise en conformité de son système d'assainissement (article L. 216-1 du code de l'environnement)	198
ARRÊTÉ DU 06.06.2008	200
Mise en demeure de la commune de La Réole pour qu'elle procède à la mise en conformité de l'ouvrage hydraulique écrêteur de crues situé dans le lit du cours d'eau "Le Charros" sur le territoire de la commune de La Réole vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2006 pris au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement	200
ARRÊTÉ DU 10.06.2008	202
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch ».....	202
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	204
Mise en demeure du Syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'Arsac Cantenac Margaux Soussans pour la mise aux normes de son système d'assainissement (article L. 216-1 du code de l'environnement)	204
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	206
Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le remblai en bord de Garonne dans le centre bourg - commune de Saint Louis de Montferrand	206

ARRÊTÉ DU 13.06.2008	210
Autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux d'ouvrages hydrauliques et de franchissement et de restauration du lit de la rivière l'Eau Bourde sur la commune de Gradignan.....	210
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	216
Mise en demeure de la commune du Barp pour la mise en conformité de son système d'assainissement (article L. 216-1 du code de l'environnement).....	216
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	218
Autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) pour la campagne d'irrigation de l'été 2008 (article L 214-3 du code de l'environnement).....	218
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	224
Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement de créer un plan d'eau sur les territoires des communes de Vendays-Montalivet et Naujac-sur-Mer	224
ARRÊTÉ DU 26.06.2008	228
Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et autorisation d'exploitation du forage Le Prieur 2 sur la commune de La Réole	228
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	237
Donnant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux relatifs à la concession de mines de lignite d'Hostens dans le département de la Gironde déposée par la société EDF SA	237
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	239
Autorisation de remblais en lit majeur sur la commune de Bassens et Ambarès-de-Lagrange pour l'entreprise Fayat (article L 214-3 du code de l'environnement)	239
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	243
Autorisation de la construction d'une cale de mise à l'eau et le dragage de l'extrémité de la darse ouest et du chenal d'accès au port Canal sur la commune de Gujan-Mestras (article L. 214-3 du code de l'environnement)	243
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	248
Autorisant la création d'un site de traitement des sédiments des ports ostréicoles dans le port de la Molle à Gujan Mestras (article L. 214-3 du code de l'environnement)	248

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 04.06.2008	253
composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	253
ARRÊTÉ DU 09.06.2008	254
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne (n° FINESS : 33 078 129 5)	254
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.06.2008	255
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon.....	255
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	256
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Blaye (n° FINESS : 33 078 122 0).....	256
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	257
Tarifs journaliers de prestations de l'Hôpital suburbain du Bouscat (n° FINESS : 33 000 033 2)	257
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	258
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Langon (n° FINESS :33 078 123 8).....	258
ARRÊTÉ DU 13.06.2008	259
Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de La Réole (n° FINESS : 33 078 124 6).....	259
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.06.2008	260
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	260
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.06.2008	261
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye.....	261

J E U N E S S E & S P O R T S

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.06.2008	262
Composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative	262

M U T U A L I T É

DÉCISION DU 23.06.2008	267
Agrément de Monsieur Alain COURNIL en qualité de Directeur Général de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne	267

DÉCISION DU 23.06.2008	268
Agrément de Monsieur Francis THIERRY en qualité d'Agent Comptable de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne	268
DÉCISION DU 23.06.2008	269
Agrément de Madame Sandrine AFONSO en qualité de Sous Directeur de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	269
DÉCISION DU 23.06.2008	270
Agrément de Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Directeur Adjoint de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lot-et-Garonne	270
DÉCISION DU 27.06.2008	271
Agrément de Monsieur Alain RABIER en qualité de Directeur Général Adjoint de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne	271
DÉCISION DU 27.06.2008	272
Agrément de Madame Véronique BRETON en qualité de Sous Directeur de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne et des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne et du Lot-et-Garonne	272

P H A R M A C I E

ARRÊTÉ DU 16.06.2008	273
Fermeture de pharmacie	273

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ DU 30.06.2008	274
Agrément de sécurité civile de l'Association pour la Participation à la sécurité et à la Défense civiles de Gironde (A.P.S.D.C. 33) dans le département de la Gironde	274

S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E

ARRÊTÉ DU 02.06.2008	275
Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage AGIR SECURITE	275
ARRÊTÉ DU 02.06.2008	276
Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE	276
ARRÊTÉ DU 20.06.2008	277
Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage SECURISPACE INDUSTRIES SAS	277
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.06.2008	278
Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'Entreprise de surveillance et de gardiennage ASPIC – AGENCE SECURITE PRIVEE INTERVENTION CANINE	278

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 03.06.2008	279
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MICHELAT Eric – 14 cours Xavier Moreau - 33720 Podensac	279
ARRÊTÉ DU 04.06.2008	280
Organisation d'une exposition avicole bourse d'oiseaux exotiques de cage et de volière du 14 au 16 juin 2008 à Saint Loubès	280
ARRÊTÉ DU 11.06.2008	282
Levée de la surveillance de l'exploitation de Monsieur LACOSTE Christian 21 chemin Gallard - 33760 CESSAC ayant détenu un animal suspect d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine	282
ARRÊTÉ DU 12.06.2008	283
Levée de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur AURRIERE Pierre située « Les Allards » 33240 Salignac (EDE N° 33 495 003) pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	283
ARRÊTÉ DU 12.06.2008	284
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur SOUPERBAT Jean-Pierre (cheptel n° 64 336 018) sise « Le Boulotreau » - 33150 Camiran : les animaux sont détenus chez Madame TESSIER sise 9 « Le Boulotreau » - 33150 Camiran pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine	284
ARRÊTÉ DU 16.06.2008	286
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire PELLETIER Arnaud - 4 place des Anciens A.F.N. - 33320 Le Taillan Médoc	286

ARRÊTÉ DU 16.06.2008	287
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire ASTIER Solveig - 4 rue Pierre et Marie Curie - 33130 Bègles.....	287
ARRÊTÉ DU 16.06.2008	287
Mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur AURIERE Pierre (cheptel n° 33 495 003) sise « Les Allards » - 33240 Salignac pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine.....	287
ARRÊTÉ DU 16.06.2008	289
Mise sous surveillance de l'exploitation du G.A.E.C. DES TROIS PIERRE (cheptel n° 33 230 001) Sise à « Truelle » - 33620 Lapouyade pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine.....	289
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	292
Attribution du mandat sanitaire à Monsieur GARCIA-SCHNEIDER Julien 31 avenue Frédéric de Candale 33260 La Teste de Buch.....	292
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	293
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire REMMY Damien - CEVA Santé Animale - B.P. 126 - 33501 Libourne Cédex.....	293
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	294
Attribution du mandat sanitaire au docteur vétérinaire BACQUEY Cécile – 33 rue du Médoc - 33185 Le Haillan.....	294
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	295
Levée de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur SOUPERBAT Jean-Pierre sise « Le Boulotreau » - 33150 Camiran - (EDE N° 64 336 018) : les animaux sont détenus chez Madame TESSIER - 9 « Le Boulotreau » 33150 Camiran pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine.....	295

T R A N S P O R T S

AVIS DU 05.02.2008	296
Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au cours du mois de Janvier 2008 (application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile).....	296
AVIS DU 17.06.2008	297
Application de l'article R 216-4 du code de l'aviation civile Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac par la Directrice de l'aviation civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral - Agréments de février 2008.....	297
AVIS DU 17.06.2008	298
Application de l'article R 216-4 du code de l'aviation civile Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'aérodrome de Bordeaux Mérignac par la Directrice de l'aviation civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral - Agréments de mai 2008.....	298

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 17.04.2008	299
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “CASTORAMA” à Mérignac.....	299
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	300
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ ASSYSTEM FRANCE” à Lyon.....	300
ARRÊTÉ DU 15.05.2008	301
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ CARDY” à Bordeaux Nord.....	301
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	302
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “MARIONNAUD” à Mérignac.....	302
ARRÊTÉ DU 26.05.2008	303
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ACCENTURE” à Paris.....	303
ARRÊTÉ DU 03.06.2008	304
Agrément Simple «RAPID O COURSES SERVICES».....	304
ARRÊTÉ DU 03.06.2008	305
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ CASTORAMA” à Mérignac.....	305
ARRÊTÉ DU 06.06.2008	306
Retrait d'Agrément Simple «I.S.A MICRO DOM».....	306
ARRÊTÉ DU 10.06.2008	307
Agrément Simple «ASSIST PC 33».....	307
ARRÊTÉ DU 10.06.2008	308
Agrément Simple «COTE SERVICE».....	308
ARRÊTÉ DU 10.06.2008	309
Agrément Simple «DOMICIALIS».....	309

ARRÊTÉ DU 12.06.2008	310
Agrément Simple «ALLO MAX A VOTRE SERVICE»	310
ARRÊTÉ DU 16.06.2008	311
Agrément Qualité «AGISERV»	311
AVENANT DU 17.06.2008	313
Avenant à l'arrêté d'Agrément Qualité « CCAS de Carbon Blanc »	313
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	314
Agrément Simple «ADALYS»	314
ARRÊTÉ DU 17.06.2008	315
Agrément Simple «MULTI SERVICES DOMICILE et JARDINS».....	315
DÉCISION DU 23.06.2008	316
Renouvellement d'agrément de rémunération pour le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil pour les années 2008 - 2009.....	316
ARRÊTÉ DU 23.06.2008	317
Décision de rémunération Ecole de Rééducation Professionnelle - O.N.A.C. Robert Lateulade – 30, rue Duhamel, 33082 – Bordeaux Cédex	317
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	318
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “ FC GIRONDINS DE BORDEAUX” à Bordeaux	318
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	319
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “DECATHLON” à Mérignac	319

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 17.06.2008	321
Déclaration d'Utilité Publique des acquisitions par la commune d'Ambarès et Lagrave de parcelles de terrain nécessaires à la poursuite de l'aménagement de la base de loisirs du plan d'eau du Bois de la Blanche.....	321
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	322
Modification d'une servitude d'utilité publique lieu dit « Moulin d'Antoune » sur la commune de Lormont	322
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	323
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Gornac	323
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	324
Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Daubèze	324

V I D É O S U R V E I L L A N C E

ARRÊTÉ DU 25.05.2007	325
Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 6 avril 2007	325
ARRÊTÉ DU 01.08.2007	329
Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 29 juin 2007.....	329
ARRÊTÉ DU 23.10.2007	332
Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 21 septembre 2007	332
ARRÊTÉ DU 14.01.2008	335
Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 14 décembre 2007	335
ARRÊTÉ DU 16.05.2008	338
Récapitulatif des autorisations d'un système de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 21 mars 2008	338

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 02.06.2008	343
Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue de la Forêt entre la rue Lionel Terray et l'avenue de Magudas sur la commune de Mérignac	343
ARRÊTÉ DU 10.06.2008	344
Déclaration de cessibilité d'immeubles sis sur le territoire des communes d'Abzac et Coutras en vue de la réalisation de travaux concernant la liaison routière entre la RD 1089 à Abzac et la RD 10 à Coutras	344

ARRÊTÉ DU 11.06.2008	345
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Saint Médard-en-Jalles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité de la RN 215 - section Picot / Salaunes - sur le territoire des communes de Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Aubin-de-Médoc et Salaunes	
ARRÊTÉ DU 19.06.2008	346
Report de date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours de la RD 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon du PR 0+011 au PR 12+600 sur le territoire des communes de Camblanes-et-Meynac, Cénac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sadirac, Madirac, Saint-Genès-de-Lombaud et Créon ...	
ARRÊTÉ DU 24.06.2008	347
Déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au recalibrage et renforcement de la RD n° 3 Route des Lacs - section Lesparre-Médoc/Hourtin sur le territoire des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin	
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	348
Déclaration d'utilité publique les travaux de construction de deux bretelles supplémentaires et déplacement d'une piste cyclable sur la commune d'Arès	
ARRÊTÉ DU 30.06.2008	349
Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue Léon Blum entre la rue d'Alembert et la rue du Jard et de réaménagement du carrefour avec la rue de Marly sur le territoire de la commune de Mérignac	



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

Arrêté du 06.06.2008

**AUTORISATION DE COMPÉTITIONS DE SKI NAUTIQUE AU STADE NAUTIQUE DE PITROT, À LACANAU
LES 14 & 15 JUIN, LES 5 & 6 JUILLET ET LES 30 & 31 AOÛT 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle le LACANAU SKI CLUB, par l'intermédiaire de son directeur Monsieur Jean-Michel JAMIN, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le plan d'eau privé du stade nautique de "Pitrot" à LACANAU une série de compétitions de ski nautique les 14 & 15 juin, les 5 & 6 juillet et 30 & 31 août 2008, dénommées respectivement « Coupe de Pitrot », « MALIBU OPEN » et « Senior TROPHY »,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'avis de Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ en date du 19 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 7 mai 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 7 mai 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 3 juin 2008,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau en date du 6 juin 2008,

Vu que l'organisation LACANAU SKI-CLUB est assurée en matière de responsabilité civile (police n° 2 534 443 R) auprès de la M.A.I.F. 200 avenue Salvador Allende, 79038 NIORT CEDEX 9,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de police de la navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur le plan d'eau du stade nautique de "Pitrot" à LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son directeur Monsieur Jean-Michel JAMIN, le Club LACANAU SKI CLUB est autorisé, sous couvert de la Fédération Française de Ski Nautique, à organiser sur le plan d'eau du stade nautique de « Pitrot » à LACANAU, une série de compétitions de ski nautique les 14 & 15 juin, les 5 & 6 juillet et 30 & 31 août 2008, de 07.00 heures à 21.00 heures dénommées respectivement « Coupe de Pitrot », « MALIBU OPEN » et « Senior TROPHY »,

ARTICLE 2 - Aux dates précisées à l'article I du présent arrêté, la surface totale du plan d'eau de Pitrot sera exclusivement réservée aux compétitions de ski nautique définies à l'article I de ce même arrêté. Un seul bateau tracteur avec sa remorque (ou corde de traction) pourra évoluer dans un même temps sur le plan d'eau.

Les compétitions précisées à l'article I ci-dessus, s'effectueront dans le respect des obligations de sécurité mise en place par la Fédération Française de Ski Nautique, pour l'organisation des compétitions.

Tous les concurrents doivent être affiliés à la Fédération Française de Ski Nautique (FFSN) et pour les étrangers, licenciés à leurs fédérations respectives.

ARTICLE 3 - Sur l'ensemble du plan d'eau, aux dates précisées à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique seront formellement interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone de compétitions du ski nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte, au risque de se voir interdire le déroulement des épreuves le jour même.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des compétitions de ski nautique et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, bateaux ou engins nautiques de toute nature, engagées dans le cadre des compétitions de ski nautique visées à l'article I ci-dessus.

L'organisateur devra équiper chaque participant ou concurrent, d'un gilet de sauvetage conforme à la norme en vigueur.

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe composée de deux secouristes titulaires du Certificat de Formation de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Sur ce plan d'eau pendant toute la durée des compétitions de ski nautique, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur-sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Les bateaux affectés à l'organisation des compétitions de ski nautique pourront, s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers ainsi que le SAMU. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions nautiques et d'évolutions des skieurs et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions de ski nautique, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs.

Une zone d'atterrissage pour hélicoptère avec périmètre de sécurité pourra être implantée à la demande et suivant les recommandations des pompiers de LACANAU.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

La mise en place de tribune pour les spectateurs n'est pas autorisée. Le public devra être réparti suivant les consignes de l'organisateur sur le pourtour des berges du plan d'eau.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9, **et ce, pour les manifestations nautiques définies à l'article premier du présent arrêté.**

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, des spectateurs et notamment aux accès et sur le pourtour du plan d'eau du stade nautique de « Pitrot ».

Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental et Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur Jean-Michel JAMIN, directeur du LACANAU SKI CLUB, organisateur de la « Coupe Pitrot », du « MALIBU OPEN » et du « Senior Trophy »,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 6 juin 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource de la
réglementation et des affaires économiques

Bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté du 17.06.2008

**CLASSEMENT DES GISEMENTS COQUILLIERS SITUÉS AU LARGE DES DÉPARTEMENTS DE LA
GIRONDE ET DES LANDES ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE SUR LESDITS
GISEMENTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural notamment les articles R 231-35 à R 231-59 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;

- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1996 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages du littoral du département des Landes;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 1^{er} août 2000 modifié portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 portant approbation d'une délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de coquillages autres que la coquille Saint-Jacques;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2008 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) du 21 février 2008;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements coquilliers situés au large des départements de la Gironde et des Landes;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les gisements coquilliers constitués par les espèces suivantes :

- les bivalves fouisseurs à l'exception des pectinidés délimités par les points définis comme suit:
 - point A; situé sur le parallèle 45°10' 00" Nord à 3 milles nautiques de la côte à l'instant considéré,
 - point B; situé à l'intersection du parallèle 45°10' 00" Nord et de la limite des eaux territoriales,
 - point C; situé à l'intersection du parallèle 44°00'00" nord et de la limite des eaux territoriales,
 - point D; situé sur le parallèle 44°00'00" nord à 3 milles nautiques de la côte à l'instant considéré, sont classés au sens du décret du 12 juin 1969 susvisé et la pêche sur ceux-ci est soumise aux règles prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 susvisé, et conformément à la délibération n° 15/2007 du 28 juin 2007 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins la pêche professionnelle des coquillages cités à l'article 1^{er} est soumise à un régime de licence géré par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.

ARTICLE 3 - La pêche sur ces gisements est autorisée toute l'année. Cependant, des mesures de fermeture temporaire ou spatiale ponctuelle peuvent être prises.

Par ailleurs, le préfet de la région Aquitaine peut, à tout moment, en cas de constatation de surexploitation du gisement, prévoir par arrêté :

- la limitation du nombre total de pêcheurs autorisés simultanément sur le site ;
- la limitation du nombre total de jours de pêche hebdomadaires ou mensuels ;
- l'arrêt total momentané de la pêche.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimale requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

ARTICLE 4 - Le directeur interrégional des Affaires maritimes, le directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Directeur régional des affaires
maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource,
de la réglementation et des
affaires économiques

Arrêté du 17.06.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 4-2008 DU 14 AVRIL 2008 DE LA SECTION
RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À LA DÉCLARATION
OBLIGATOIRE DE POSE DE COLLECTEURS DE NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n° 4-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 4-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la déclaration obligatoire de pose de collecteurs de naissain d'huîtres creuses dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté du 17.06.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 5-2008 DU 14 AVRIL 2008 DE LA SECTION
RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA
PROLIFÉRATION DES PARASITES SUR CERTAINES ZONES OSTRÉICOLES DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992 portant sur les critères d'inexploitation des concessions de cultures marines ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU les problèmes de prolifération des parasites sur le bassin d'Arcachon ;
- VU le rapport de l'Institut Français de Recherche et d'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur le Réseau Mollusques des Rendements Aquacoles (REMORA) –huître creuse- 2006 ;
- VU la délibération n° 5-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 5-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à la lutte contre la prolifération des parasites sur certaines zones du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté du 17.06.2008

**RENDANT OBLIGATOIRE LA DÉLIBÉRATION N° 3-2008 DU 14 AVRIL 2008 DE LA SECTION
RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RELATIVE À L'ENLÈVEMENT DES
INSTALLATIONS DE CAPTAGE DE NAISSAIN D'HUÎTRES CREUSES SUR LES PARCS DE CAPTAGE DU
BASSIN D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12 ;
- VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1992 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines pour le bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la délibération n°3-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire pour une durée d'un an à compter de la date de la signature du présent arrêté la délibération n° 3-2008 du 14 avril 2008 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine relative à l'enlèvement de collecteurs de captage de naissain d'huîtres creuses sur les parcs du bassin d'Arcachon.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes
Laurent COURCOL



Arrêté du 17.06.2008

*RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS LE
MARDI 8 JUILLET 2008*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la demande en date du 2 avril 2008, par laquelle le Comité de Gironde de Natation, par l'intermédiaire de sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, sollicite auprès du maire de CARCANS l'autorisation d'effectuer sur le lac intercommunal d'HOURTIN-CARCANS une série d'épreuves de natation le mardi 8 juillet 2008,

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de HOURTIN – CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article XI relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XII précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

VU l'avis de Monsieur le Maire de CARCANS en date du 5 juin 2008,

VU que le Comité de Gironde de Natation est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la Société d'assurances MAIF (contrat de responsabilité civile N° 2388537P).

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité de manifestations sportives comportant des séries d'épreuves de natation, organisées par le Comité de Gironde de Natation, 153 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX, représenté par sa Présidente Madame Hélène TACHET des COMBES, la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans la zone définie sur le schéma annexé au présent arrêté, sur la commune de CARCANS, de 11 H 30 à 18 H 30, en application de l'article XII du règlement Particulier de Navigation, le mardi 8 juillet 2008.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la police, aux secours, à la surveillance et à la sécurité des épreuves de natation.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation située en rive Ouest du lac d'HOURTIN-CARCANS devra être matérialisée par des bouées fixes ou spécifiques de 0,60 mètre de diamètre, de couleur jaune, au droit des deux chenaux traversiers de Maubisson, dans une zone de 500 mètres à 250 mètres de large et de 1500 mètres de long, comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Les deux chenaux traversiers devront rester libres et accessibles à tout moment afin de permettre l'accès des embarcations au plan d'eau ou à la terre.

L'ensemble du balisage de la zone temporairement interdite à toute navigation ainsi que la signalisation des parcours de natation à l'attention des nageurs, qui sera mis en place par l'organisateur, sera déposé par ce dernier dès la fin des épreuves de natation.

ARTICLE 3 - Les épreuves de natation constituent une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'arrêté municipal de la commune de CARCANS devra prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres aux manifestations. Celles-ci se dérouleront sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du Maire de CARCANS.

Durant le déroulement des épreuves de natation la police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de CARCANS devra assurer, d'une part la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions précisées par l'article XIV du règlement particulier de la navigation, notamment sur et autour du plan d'eau, dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau et d'autre part, aux mêmes lieux, l'affichage et la diffusion de l'arrêté municipal visé à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Monsieur le Maire de CARCANS.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.
- Madame la Présidente du Comité de Gironde de Natation.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Milieux Aquatiques

Arrêté du 30.06.2008

FRONT DE SALINITÉ SUR LA GARONNE ET LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 08.0332

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 3 du décret ministériel n° 2001-189 du 23 février 2001 instaurant la notion de front de salinité, précisant la limite d'application des rubriques du titre IV (Impacts sur le milieu marin) ou du titre II (rejets) du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la MISE du 5 juin 2008 ;

CONSIDERANT les résultats du réseau MAGEST sur les stations de Bordeaux et Portets ;

CONSIDERANT les résultats de salinité effectués au niveau de Libourne ;

CONSIDERANT les résultats de salinité effectués dans le cadre du REPOM et du RNO ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour la Garonne, la limite amont du front de salinité est fixée au niveau du Pont François Mitterrand reliant la commune de Bouliac en rive droite à celle de Bègles en rive gauche.

ARTICLE 2 - Pour la Dordogne, la limite amont du front de salinité est fixée au niveau du pont ferroviaire reliant la commune de Cubzac-les-Ponts en rive droite à celle de Saint Vincent de Paul en rive gauche.

ARTICLE 3 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Monsieur le directeur régional de l'Environnement,
- à Monsieur le chef de la MISE de la Gironde,
- à Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,
- à Monsieur le directeur du Port Autonome de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE
Direction Générale adjointe
chargée de la solidarité

Arrêté du 29.04.2008

**AUTORISATION DE CRÉATION D'UN FOYER OCCUPATIONNEL DE 51 PLACES POUR L'ACCUEIL
D'ADULTES HANDICAPÉS MENTAUX À SAINT MICHEL DE RIEUFRET À L'A.D.A.P.E.I. DE LA
GIRONDE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9
- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-26, R 313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30
- VU le schéma départemental médico-social volet « adultes handicapés » adopté en Gironde par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011,
- VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil Général le 23 juin 2000,
- VU la demande déposée le 29 octobre 2007 par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social est situé - 11 rue Théodore Blanc BP 81 – 33523 BRUGES CEDEX, sollicitant la création d'un foyer d'une capacité totale de 68 dont 17 en foyer d'accueil médicalisé places à SAINT MICHEL DE RIEUFRET,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 21 mars 2008 pour la création par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde d'un foyer occupationnel de 51 places et d'un foyer d'accueil médicalisé de 17 places pour personnes handicapées mentales à SAINT MICHEL DE RIEUFRET,

CONSIDERANT que le projet répond au besoin de renforcer le dispositif existant en établissement pour adultes handicapés inaptes au travail, en particulier pour la population des personnes handicapées mentales vieillissantes,

CONSIDERANT que l'implantation du foyer sur le Langonnais respecte la proposition 46 du schéma départemental visant à répondre aux besoins d'hébergement identifiés des personnes handicapées dans l'incapacité d'exercer un emploi en ciblant prioritairement les territoires non pourvus,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER :

La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde pour la création d'un foyer occupationnel d'une capacité totale de 51 places réparties ainsi :

- 47 places en hébergement permanent
- 3 places en accueil temporaire
- 1 place en accueil d'urgence

pour l'accueil d'adultes handicapés mentaux à SAINT MICHEL DE RIEUFRET.

Le foyer occupationnel est intégré dans un projet d'établissement global de 68 places comportant une unité médicalisée de 17 places qui fait l'objet d'un arrêté de refus d'autorisation au sens de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de l'attribution des crédits d'assurance maladie pour le financement de la partie foyer d'accueil médicalisé de cette structure d'accueil.

ARTICLE 2 :

L'établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapés reconnus inaptes au travail et bénéficiant d'une décision de placement de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.) en foyer occupationnel.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

L'habilitation à l'aide sociale du foyer occupationnel est conditionnée par l'autorisation conjointe des 17 places en Foyer d'Accueil Médicalisé prévues au sein de la même structure d'accueil.

ARTICLE 4 :

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 11, rue Théodore Blanc BP 81 - 33 523 BRUGES CEDEX.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées aux articles D 313-11 et suivants.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

BORDEAUX le 29 avril 2008

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DE LA SOLIDARITE
J-L GRELIER



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 02.06.2008

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION O.R.E.A.G. (N° : FINESS : 33 078 064 4)**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 714-3-19 à R. 714-3-24 et R. 714-3-28,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association O.R.E.A.G. du 1^{er} avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 9 juin 2008 au centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	55,88 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le trésorier payeur général de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 02.06.2008

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DES SERVICES SANITAIRES
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2008,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'association Rénovation du 21 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2007,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 9 juin 2008 aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont fixés ainsi qu'il suit :

Code tarif	Montant
Hôpital de jour du Parc (n° FINESS : 33 078 361 4)	
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants 55	341,88 €

Centre de réadaptation
(n° FINESS : 33 078 180 8)

Post-cure psychothérapique 36 210,55 €

Centre de santé mentale infantile

(n° FINESS : 33 005 734 0)

Hospitalisation de jour psychiatrie enfants 55 71,76 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté du 09.06.2008

**TARIF JOURNALIER DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE INFANTILE GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION DU PRADO 33 (N° FINESS : 33 078 385 3)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association du PRADO 33 du 23 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008 du centre de santé mentale infantile,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 10 juin 2008 au centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55 103,10 €	

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté du 11.06.2008

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'INSTITUT BERGONIÉ
(N° FINESS : 33 000 066 2)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'institut Bergonié du 24 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut Bergonié à compter du 15 juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet	23	Régime commun 1 176 €
		Régime particulier 1 216 €
Hospitalisation de jour	51	500 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC
WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 6 juin 2008, par le CMC Wallerstein.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 374 860,63 €** soit :

- . **1 331 161,24 €** au titre de l'activité,
- . **1 364,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **42 335,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/06/2008, 15:59

Date de validation par la région : lundi 09/06/2008, 16:09

Date de récupération : lundi 09/06/2008, 16:10

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 738 726,22	4 738 726,22	3 498 635,77	1 240 090,45	1 240 090,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	146 989,10	146 989,10	104 653,88	42 335,22	42 335,22
MON	0,00	3 346,53	3 346,53	1 982,36	1 364,17	1 364,17
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	72 436,27	72 436,27	0,00	72 436,27	72 436,27
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	69 230,54	69 230,54	50 596,02	18 634,52	18 634,52
Total	0,00	5 030 728,65	5 030 728,65	3 655 868,02	1 374 860,63	1 374 860,63

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 240 090,45	802 663,36	437 427,08
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	91 070,79	58 946,66	32 124,13
Médicaments	1 364,17	882,98	481,19
DMI	42 335,22	27 401,98	14 933,24
Total	1 374 860,63	889 894,97	484 965,65



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 11.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 2 juin 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **130 849,02 €**soit :

. **130 849,02 €**au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/06/2008, 12:30

Date de validation par la région : lundi 09/06/2008, 16:20

Date de récupération : lundi 09/06/2008, 16:20

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	545 216,17	545 216,17	416 284,37	128 931,80	128 931,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	6 846,99	6 846,99	4 929,78	1 917,22	1 917,22
Total	0,00	552 063,17	552 063,17	421 214,15	130 849,02	130 849,02

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	128 931,80	88 408,24	40 523,57
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 917,22	1 314,63	602,59
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	130 849,02	89 722,87	41 126,15



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 4 juin 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 505 515,01 €** soit :

- . **1 463 307,59 €** au titre de l'activité,
- . **28 731,54 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **13 475,88 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2008, 12:10

Date de validation par la région : lundi 09/06/2008, 16:33

Date de récupération : lundi 09/06/2008, 16:36

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 847 679,89	4 847 679,89	3 529 997,47	1 317 682,43	1 317 682,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	9 878,25	9 878,25	7 026,24	2 852,02	2 852,02
DMI	0,00	32 783,52	32 783,52	19 307,63	13 475,89	13 475,88
MON	0,00	115 548,24	115 548,24	86 816,69	28 731,54	28 731,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	73 124,03	73 124,03	48 921,08	24 202,95	24 202,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	13 628,25	13 628,25	11 362,65	2 265,60	2 265,60
ACE	0,00	391 972,24	391 972,24	275 667,65	116 304,59	116 304,59
Total	0,00	5 484 614,42	5 484 614,42	3 979 099,40	1 505 515,02	1 505 515,01

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 320 534,44	735 062,53	585 471,92
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	142 773,15	79 473,27	63 299,88
Médicaments	28 731,54	15 993,13	12 738,41
DMI	13 475,88	7 501,22	5 974,66
Total	1 505 515,01	838 030,14	667 484,87



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 5 juin 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 003 273,09 €** soit :

- . 976 482,75 € au titre de l'activité,
- . 23 142,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 3 647,82 € au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/06/2008, 14:36

Date de validation par la région : lundi 09/06/2008, 11:44

Date de récupération : lundi 09/06/2008, 11:47

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 999 554,00	2 999 554,00	2 220 889,69	778 664,32	778 664,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	11 581,90	11 581,90	7 934,09	3 647,82	3 647,82
MON	0,00	95 825,81	95 825,81	73 537,87	22 287,94	22 287,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	1 160,84	1 160,84	877,88	282,96	282,96
SE	0,00	4 066,79	4 066,79	3 115,09	951,70	951,70
ACE	0,00	116 821,25	116 821,25	84 503,46	32 317,79	32 317,79
Total	0,00	3 229 010,61	3 229 010,61	2 390 858,09	838 152,52	838 152,53

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	778 664,32	469 823,48	308 840,84
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	33 552,45	20 244,58	13 307,87
Médicaments	22 287,94	13 447,90	8 840,04
DMI	3 647,82	2 200,99	1 446,83
Total	838 152,53	505 716,95	332 435,58



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 4 juin 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **437 343,34 €** soit :

- . **435 707,69 €** au titre de l'activité,
- . **1 635,65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2008, 16:26

Date de validation par la région : mardi 10/06/2008, 16:45

Date de récupération : mardi 10/06/2008, 16:47

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 465 202,71	1 465 202,71	1 077 246,60	387 956,11	387 956,11
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	731,68	731,68	731,68	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	6 211,77	6 211,77	4 576,12	1 635,65	1 635,65
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	13 680,61	13 680,61	0,00	13 680,61	13 680,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	123,78	123,78	123,78	0,00	0,00
ACE	0,00	123 737,16	123 737,16	89 666,19	34 070,97	34 070,97
Total	0,00	1 609 687,70	1 609 687,70	1 172 344,37	437 343,33	437 343,34

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	387 956,11	234 511,22	153 444,88
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	47 751,58	28 864,82	18 886,77
Médicaments	1 635,65	988,72	646,93
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	437 343,34	264 364,76	172 978,58



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11.06.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS 330780495) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 25 mai 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 161 207,74 €** soit :

- . **1 146 283,27 €** au titre de l'activité,
- . **14 924,47 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 28/05/2008, 11:11

Date de validation par la région : lundi 09/06/2008, 15:01

Date de récupération : lundi 09/06/2008, 15:03

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 099 282,04	4 099 282,04	3 027 656,97	1 071 625,08	1 071 625,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	8 325,48	8 325,48	6 174,31	2 151,17	2 151,17
DMI	0,00	57 606,16	57 606,16	42 681,68	14 924,47	14 924,47

MON	0,00	527,48	527,48	527,48	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	80 772,13	80 772,13	57 273,81	23 498,33	23 498,33
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	56,68	56,68	56,68	0,00	0,00
ACE	0,00	186 802,12	186 802,12	137 793,43	49 008,69	49 008,69
Total	0,00	4 433 372,09	4 433 372,09	3 272 164,35	1 161 207,74	1 161 207,74

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 073 776,25	728 125,50	345 650,75
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	72 507,02	49 166,86	23 340,16
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	14 924,47	10 120,26	4 804,22
Total	1 161 207,74	787 412,62	373 795,12



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 11.06.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 28 mai 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 412 333,73 €** soit :

- . **2 211 555,54 €** au titre de l'activité,
- . **30 597,35 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **170 180,84 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 28/05/2008, 11:13

Date de validation par la région : lundi 09/06/2008, 15:25

Date de récupération : lundi 09/06/2008, 15:29

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	8 151 119,82	8 151 119,82	6 017 053,09	2 134 066,73	2 134 066,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	421 706,05	421 706,05	251 525,21	170 180,84	170 180,84
MON	0,00	101 725,07	101 725,07	71 127,71	30 597,36	30 597,35
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	74 973,45	74 973,45	54 067,99	20 905,46	20 905,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	4 610,79	4 610,79	3 356,22	1 254,57	1 254,57
ACE	0,00	226 624,64	226 624,64	171 295,87	55 328,78	55 328,78
Total	0,00	8 980 759,83	8 980 759,83	6 568 426,10	2 412 333,74	2 412 333,73

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 134 066,73	1 231 095,83	902 970,90
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	77 488,81	44 701,58	32 787,23
Médicaments	30 597,35	17 650,93	12 946,42
DMI	170 180,84	98 173,56	72 007,28
Total	2 412 333,73	1 391 621,90	1 020 711,83



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
INSTITUT BERGONIÉ (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 5 juin 2008, par le CLCC Bergonié.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 805 146,60 €** soit :

- . **3 704 561,36 €** au titre de l'activité,
- . **1 074 744,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **25 840,97 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

Institut BERGONIE (330000662)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/06/2008, 15:34

Date de validation par la région : mercredi 11/06/2008, 17:55

Date de récupération : mercredi 11/06/2008, 17:56

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	12 291 968,64	12 291 968,64	8 929 483,33	3 362 485,32	3 362 485,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	93 374,20	93 374,20	67 533,23	25 840,97	25 840,97
MON	0,00	3 653 128,21	3 653 128,21	2 578 383,93	1 074 744,27	1 074 744,27
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	1 152 982,29	1 152 982,29	810 906,25	342 076,04	342 076,04
Total	0,00	17 191 453,33	17 191 453,33	12 386 306,73	4 805 146,60	4 805 146,60

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 362 485,32	1 963 485,68	1 398 999,63
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	342 076,04	199 751,48	142 324,56
Médicaments	1 074 744,27	627 584,90	447 159,38
DMI	25 840,97	15 089,55	10 751,42
Total	4 805 146,60	2 805 911,60	1 999 235,00



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 12.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 11 juin 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **9 075 082,59 €** soit :

- . **8 221 597,62 €** au titre de l'activité,
- . **579 461,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **274 023,03 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 11/06/2008, 08:40

Date de validation par la région : mercredi 11/06/2008, 17:02

Date de récupération : mercredi 11/06/2008, 17:03

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	28 638 139,22	28 638 139,22	21 111 196,88	7 526 942,34	7 526 942,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	41 956,43	41 956,43	29 526,92	12 429,51	12 429,51
DMI	0,00	809 182,57	809 182,57	535 159,53	274 023,04	274 023,03
MON	0,00	2 267 554,97	2 267 554,97	1 688 093,03	579 461,94	579 461,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	285 789,42	285 789,42	144 639,67	141 149,75	141 149,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	23 697,49	23 697,49	17 783,31	5 914,17	5 914,17
ACE	0,00	2 026 379,75	2 026 379,75	1 491 217,90	535 161,85	535 161,85
Total	0,00	34 092 699,85	34 092 699,85	25 017 617,25	9 075 082,60	9 075 082,59

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	7 539 371,85	4 879 346,28	2 660 025,57
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	682 225,77	441 524,29	240 701,49
Médicaments	579 461,94	375 017,38	204 444,56
DMI	274 023,03	177 342,79	96 680,24
Total	9 075 082,59	5 873 230,73	3 201 851,86



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté du 13.06.2008

**DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
"LA CLÉ DES ÂGES" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association "La Clé des Ages", au titre des deux places autorisées dans le cadre de la prise en charge des personnes atteintes d'infection à V.I.H., est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à **69 670 €**

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le trésorier payeur général de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES ROSES DU BASSIN » À LA TESTE (N° FINESS : 330798679)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> ARTICLE PREMIER - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 881,00	ARTICLE PREMIER 473 917,60
	<i>Groupe II</i> ARTICLE PREMIER - Dépenses afférentes au personnel	456 036,60	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	473 917,60	ARTICLE PREMIER ARTICLE PREMIER ARTICLE PREMIER 73 917,60
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **32,10 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **24,88 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **17,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **473 917,60 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE BOIS DE SÉMIGNAN » À LACANAU (N° FINESS : 330803883)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le courrier transmis le 03/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/05/2008,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 944,00	383 631,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 015,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 037,89	
Reprise Déficit 2006		17 633,84	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	383 631,23	383 631,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
<i>Reprise Excédent 2006</i>			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Bois de Semignan à Lacanau est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,90 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,05 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **383 631,23 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES CHARMILLES » À LIBOURNE (N° FINESS : 330800087)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 26/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 649,00	281 036,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 325,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006		23 062,46	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 036,66	281 036,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Charmilles à Libourne est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,64 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **281 036,66 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE » À SOULAC SUR MER (N° FINESS :
330782640)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 860,00	1 152 627,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 772,60	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 994,72	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 152 627,32	1 152 627,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Jacques de Compostelle à Soulac sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **17,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 152 627,32 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « CHÂTEAU GARDÈRES » À TALENCE (N° FINESS : 330782616)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 05/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Gardères à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 687,81	835 201,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 513,24	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	835 201,05	835 201,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Garderes à Talence est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **835 201,05 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES MAISON DE RETRAITE POUR DÉFICIENTS VISUELS À VAYRES (N° FINESS :
330802141)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD maison de retraite pour déficients visuels à Vayres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 320,10	816 510,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	786 190,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	816 510,90	816 510,90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD maison de retraite pour déficients visuels à Vayres est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **30,23 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,12 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,01 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **816 510,90 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES MAPAAR HOME MARIE CURIE À VILLENAVE D'ORNON (N° FINESS : 330798331)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 987,20	476 019,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	451 031,83	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	476 019,03	476 019,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD MAPAAR Home Marie Curie à Villenave d'Ornon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **25,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,81 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,01 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **476 019,03 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « SAINT DOMINIQUE » À ARCACHON (N° FINESS : 330782707)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 271,70	765 033,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 497,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	765 033,59	765 033,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
<i>Reprise Excédent 2006</i>			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,57 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **765 033,59 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « BURGUNDIA » À ARCACHON (N° FINESS : 330791096)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Burgundia à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 354,00	202 538,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 184,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	202 538,19	202 538,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Burgundia à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **32,80 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **25,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **18,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **202 538,19 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « L'OASIS » À ARCACHON (N° FINESS : 330791112)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 709,00	420 286,88
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 797,30	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 391,96	
Reprise Déficit 2006		14 388,62	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	420 286,88	420 286,88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **420 286,88 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
 BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
 DÉPENDANTES « SAINT ANTOINE DE PADOUE » À ARCACHON (N° FINESS : 330057860)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

ARTICLE PREMIER - VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 472,00	243 933,16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 872,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006		14 589,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	243 933,16	243 933,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Antoine de Padoue à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **33,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **24,99 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **243 933,16 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PAUL LOUIS WEILLER À ARÈS (N° FINESS : 330790031)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 02/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Ares sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 415,00	551 939,89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 157,65	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006		19 367,24	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	551 939,89	551 939,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Paul Louis Weiller à Ares est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,55 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,02 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,49 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **551 939,89 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES MANON CORMIER À BÈGLES (N° FINESS :
330782509)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 02/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Manon Cormier à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 581,69	1 226 109,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 788,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 739,33	

Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 226 109,47	1 226 109,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Manon Cormier à Bègles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **40,38 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **32,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **23,98 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 226 109,47 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES LE PARC DU BECQUET À BÈGLES (N° FINESS : 330802976)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 858,71	446 704,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 259,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 586,58	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	446 704,41	446 704,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Parc du Becquet à Bègles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,71 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **446 704,41 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LA CLAIRIÈRE » À GRADIGNAN (N° FINESS :
330782855)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 299,00	744 826,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 697,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 921,51	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	744 826,43	744 826,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,39 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,92 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,45 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **744 826,43 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LE CLOS LAFITTE » À FARGUES ST HILAIRE
(N° FINESS : 330786252)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues St Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 211,00	653 139,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 008,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 920,23	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	653 139,32	653 139,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos Lafitte à Fargues St Hilaire est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **25,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,99 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **653 139,32 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 13.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR » À FARGUES
SAINT HILAIRE (N° FINESS : 330798471)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 767,61	519 911,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 743,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 911,07	519 911,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **30,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **519 911,07 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de Soins

Arrêté du 16.06.2008

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AFIN DE PRATIQUER LES EXAMENS DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE À DES FINS MÉDICALES POUR L'INSTITUT BERGONIÉ – CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST À BORDEAUX (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 1131-1 à L. 1131-3, L. 1131-6 et R. 1131-2, R. 1131-11 à R. 1131-13 ;
- VU** le décret n° 2008-321 du 4 avril 2008 relatif à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des analyses de biologie médicale ayant pour objet de détecter les anomalies génétiques impliquées dans l'apparition éventuelle de la maladie recherchée pour les personnes asymptomatiques ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2000 fixant la liste des équipements des laboratoires d'analyses de biologie médicale nécessaires à la réalisation des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de région en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de Région, en date du 19 juin 2001 accordant à l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest – pour le laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux Cedex, l'autorisation de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales ;
- VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2008, présentée par l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest pour le laboratoire de génétique moléculaire – département de pathologie - situé 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux Cedex, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation afin de pratiquer les analyses de génétique moléculaire, incluant l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- VU** l'avis émis par l'Agence de la biomédecine en date du 29 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la liste des équipements dont dispose le Laboratoire est conforme à l'arrêté du 11 décembre 2000 pour les examens de génétiques moléculaire ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement d'autorisation visé à l'article R. 1131-11 du code de la santé publique est **accordé** à l'Institut Bergonié – Centre de lutte contre le cancer de Bordeaux et du Sud-Ouest 229, cours de l'Argonne - 33076 – BORDEAUX Cedex -, afin de poursuivre la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales par la réalisation :

→ des analyses de génétique moléculaire, incluant l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

sur le site du Laboratoire de génétique moléculaire – département de pathologie – Institut Bergonié – 229, cours de l'Argonne – 33076 – Bordeaux Cedex.

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 20 juin 2008.

ARTICLE 3- Un recours hiérarchique, peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 4 - Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2008.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur Régional,
Jacques CARTIAUX



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE CAUDÉRAN » À BORDEAUX
(N° FINESS : 330799388)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 451,00	581 841,25
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	550 652,25	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	738,00	
<i>Reprise Déficit 2006</i>			
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	581 841,25	581 841,25
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
<i>Reprise Excédent 2006</i>			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,10 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 25,63 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 17,17 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,00 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **581 841,25 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 17.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES
ÂGÉES DÉPENDANTES PUBLIC À CRÉON (N° FINESS : 330782558)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Créon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 572,00	1 014 953,18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	917 633,18	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 748,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 014 806,67	1 014 953,18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		146,51	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Créon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,97 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	26,47 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	17,97 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	36,11 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	36,11 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	36,11 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,68 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,68 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,68 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 014 806,67 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT MACAIRE (N° FINESS : 330782608)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/05/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint Macaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 236,00	1 273 643,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 458,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 948,79	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 269 980,73	1 273 643,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		3 662,89	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Public Saint Macaire est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,04 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	28,11 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	22,19 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,81 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,81 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	31,81 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	28,06 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	28,06 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	28,06 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 269 980,73 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « SIMONE DE BEAUVOIR » À ST MÉDARD EN JALLES (N° FINESS : 330017179)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Simone de Beauvoir à St Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 002,70	662 563,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	621 008,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 552,75	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	662 563,66	662 563,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Simone de Beauvoir à St Médard en Jalles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,91 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	17,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,51 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,71 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	33,31 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	33,31 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	33,31 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **662 563,66 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE GALLEVENT » À LE TEICH (N°FINESS : 330054503)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Gallevent à Le Teich sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 100,00	781 822,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 771,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 951,02	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 822,12	781 822,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Gallevant à Le Teich est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,25 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,55 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 15,84 euros
Pour l'hébergement temporaire
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,00 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **781 822,12 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Cécile RAPINE



COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DES GENS DU VOYAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les résultats des consultations effectuées ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 4 avril 2008

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : les dispositions de l'arrêté en date du 31 août 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : il est renouvelé, en Gironde, la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage ;

ARTICLE 3 : présidée conjointement par le préfet, ou par son représentant, et par le président du conseil général, ou son représentant Mme Edith MONCOUCUT Conseillère Générale du canton de PESSAC, cette commission comprend :

Représentants les services de l'Etat :

- le préfet délégué pour la sécurité et la défense
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- l'inspecteur d'Académie

Représentants du Conseil général :

- M. Philippe CAREYRE, conseiller général du canton de ST SYMPHORIEN
- M. Henri LAURENT, conseiller général du canton de ST LAURENT DE MEDOC
- Mme Marie Christine PLESSIET Directrice générale adjointe du Conseil général
- Mme Corinne GELY chef de service au Conseil général

Représentants des associations des gens du voyage :

- M. Pierre DELSUC, ou en son absence, Mme CAZENEUVE, Union socio éducative des tziganes d'Aquitaine
- M. Franck REYMOND, ou en son absence, Mme Danièle MERCIER, Association sociale nationale internationale tzigane
- Père Gilbert TENAILLEAU, aumônerie régionale des gitans et des gens du voyage, ou en son absence Mme Rosie WINTERSTEIN
- Mme Hélène BEAUPERE, ou en son absence M. Christian SCHWAB Association les Amis des Voyageurs de la Gironde
- M. Fabrice LANTOINE, association les amis des voyageurs de Toulennes

Représentants des Maires désignés par le Président de l'association des maires de département de la Gironde

- en qualité de titulaires :

- Monsieur Jean-Claude ABANADES, Maire de Sablons de Guîtres.
- Monsieur Jean-Louis CHABROLLES, Maire de Saint-Médard de Guzière.
- Monsieur Jean-Jacques BENOIT, Maire de Pessac.
- Madame Pierrette DUPART, Adjoint au Maire de Lormont.
- Monsieur Jean-Paul SOUROUILLE, Maire d'Ayguemorte les Graves.

- en qualité de suppléants :
 - Monsieur Guy FAYET, Adjoint au Maire de Villenave d'Ornon.
 - Madame Véronique FAYET, Adjointe au Maire de Bordeaux.
 - Monsieur Jean-Jacques EROLES, Maire de La Teste de Buch.
 - Monsieur Christian TAMARELLE, Maire de Saint-Médard d'Eyrans.
 - Monsieur Jacky DARNAUDERY, Conseiller Municipal de Cestas.

Représentant de la Caisse d'allocations familiales de la Gironde :

- M. Le Directeur de la CAF ;

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde :

- M. Le Directeur de la MSA

ARTICLE 4 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 6 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 7 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 17 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « LES JARDINS DE JEANNE » À IZON (N° FINESS : 330019019)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de Jeanne à Izon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 885,00	468 369,09
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 619,09	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 865,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	468 369,09	468 369,09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Jeanne à Izon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,91 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,48 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 15,05 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,05 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,05 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,05 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **468 369,09 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 17.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « SAINT JOSEPH » À ARCACHON (N° FINESS : 330782715)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 417,00	331 262,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 130,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 714,74	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	331 262,13	331 262,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Joseph à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	28,18 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	21,83 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	15,48 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,33 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,33 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,33 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	28,58 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	28,58 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	28,58 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **331 262,13 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE HOME MÉDOCAIN À ARSAC (N°FINESS : 330786237)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05/05/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 109,50	530 303,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 194,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 303,58	530 303,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Médocain à Arsac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	28,53 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	22,69 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	16,84 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	36,09 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	36,09 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	36,09 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **530 303,58 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Cécile RAPINE



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Arrêté du 18.06.2008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°LR03 AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES BIOMÉDICALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande de Monsieur Jean-François VINET, Directeur des affaires médicales et de la Recherche Clinique - Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux - 12, rue Dubernat - 33404 Talence Cedex, adressée au Préfet de la région Aquitaine,
- VU** le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique et du Médecin Inspecteur de Santé Publique, en date du 12 juin 2008.

VU l'arrêté du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la Santé publique est accordée, pour effectuer des recherches biomédicales, au service des maladies du sang au sein du pôle médecine du Centre Hospitalier Sud, placé sous la responsabilité du Professeur Noël MILPIED.

Les recherches envisagées portent sur :

- la physiopathologie
- la génétique
- l'épidémiologie
- les sciences du comportement
- les recherches dans le domaine du médicament
- les biomatériaux et les dispositifs médicaux
- les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
- les produits sanguins labiles
- les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique
- les produits cosmétiques

Les locaux sont situés aux étages 5 et 6 du Centre François Magendie – Groupe Hospitalier Haut-Lévêque - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – Avenue de Magellan – 33604 PESSAC

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée **cinq ans** à compter de la date de notification pour les recherches biomédicales figurant dans l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au titulaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Jacques CARTIAUX



Arrêté du 18.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DU NORD LIBOURNAIS À ABZAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/03/2008;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais à Abzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 064,87	905 948,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 548,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 335,81	

Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	897 758,82	905 948,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 189,85	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Nord Libournais est fixé **897 758,82 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE BASSIN D'ARCACHON SUD À
ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 205,00	1 147 775,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 040,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 530,00	
Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 133 521,96	1 147 775,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-8 824,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 430,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Bassin d'Arcachon Sud est fixée à **1 133 521,96 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"AUDENGE" À AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/03/2008;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 272,00	766 472,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 353,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 847,00	

Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	760 512,50	766 472,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	960,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Audenge" est fixée à **760 512,50 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 18.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE AAPAM À BLAIGNAN***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/03/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM à Blaignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 172,31	779 762,50
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	647 145,10	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	39 445,09	
Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	779 762,50	779 762,50
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile AAPAM est fixée à **779 762,50 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ASAD BORDEAUX SOINS À
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2008;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAD Bordeaux Soins à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 244,00	465 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 740,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 016,00	

Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	465 000,00	465 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAD Bordeaux Soins est fixée à **465 000,00 euros** à compter du **15 JUIN 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE MUTUALITÉ SANTÉ SERVICE
"CASTELNAU" À CASTELNAU DE MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau" à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 794,00	831 286,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 665,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 827,78	
Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	819 266,78	831 286,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 020,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Mutualité Santé Service "Castelnau" est fixée à **819 266,78 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DES HAUTS DE GARONNE À
CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2008;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne à Cenon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 036,56	859 465,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	735 826,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 602,75	

Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	859 465,31	859 465,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile des Hauts de Garonne est fixée à **859 465,31 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 18.06. 2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ANFASIAD À GALGON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 06/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFASIAD à Galgon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 000,00	385 220,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 500,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 720,53	
Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385 220,53	385 220,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile ANFASIAD est fixée à **385 220,53 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE CLUB AMI DES ANCIENS À
GORNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/03/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Club ami des anciens à Gornac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00	667 873,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 239,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 092,97	

Reprise Déficit 2006		-2 540,88	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	667 873,03	667 873,03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile Club ami des anciens est fixée à **667 873,03 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 18.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE SADAPA À LA RÉOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/03/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile SADAPA à La Réole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 277,70	397 727,83
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 426,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 742,68	
Reprise Déficit 2006		2 281,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	397 727,83	397 727,83
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile SADAPA à LA REOLE est fixée à **397 727,83 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE DE MÉRIGNAC À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/03/2008;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 776,55	409 574,73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 038,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 760,00	

Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 574,73	409 574,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mérignac est fixée à **409 574,73 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 18.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE LA CLÉ DES AGES À PESSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/03/2008;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 236,00	525 428,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 194,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 998,00	
Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	525 428,00	525 428,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile La Clé des Ages est fixée à **525 428,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



Arrêté du 18.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE ADHM À SAINT MÉDARD EN
JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/03/2008;
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM à Saint Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 640,77	676 459,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	577 845,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 972,99	

Reprise Déficit 2006		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	658 959,64	676 459,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2006		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale annuelle de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADHM est fixée à **658 959,64 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18.06.2008

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS
D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET DE DIAGNOSTIC
PRÉNATAL**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU** les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} juillet 2008 au 31 août 2008**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION,
ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	AMP			DPN		
	AMP clinique	AMP biologie		<i>existant</i>		
	existant	existant	prévisions SROS	cytogénétique	génétique moléculaire	marqueurs sériques
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)			
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU - Bordeaux SA Aquitaine Santé au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges Laboratoire Maroye à Libourne	2 implantations CUB (2)	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux	CHU - Bordeaux SELAFA Bioffice à Bordeaux
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		SELARL Forte et Associés à Dax Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan				SELARL Forte et Associés à Dax
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u> - -		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				

<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	SAS Polyclinique de Navarre à Pau	SELARL Laboratoire Uthurriague- Chauveau-Couture-Fargeon Cens/Sud Labo à Pau au sein du LABM et de la Polyclinique de Navarre à Pau	1 implantation Pau (1)			SELARL SUD LABO à PAU
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	SA Clinique Lafargue à Bayonne	SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Clavère-Cous- Bourrinet à Bayonne au sein de La clinique Lafargue à Bayonne	1 implantation Bayonne (1)			SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Savarit-Blouin à Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales



**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS
D'OBSTÉTRIQUE, DE NÉONATOLOGIE ET DE RÉANIMATION
NÉONATALE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} juillet 2008 au 31 août 2008**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>Gynécologie-Obstétrique</i>	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Bergerac CH de Périgueux CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)

<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CH d'Arcachon CMC "Wallerstein" à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Jean Villar à Bruges CH de Langon Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU - Bordeaux CH de Libourne Clinique Saint-Martin à Pessac MSP "Bagatelle" à Talence Clinique des 4 Pavillons à Lormont	12 implantations Cub (6) Libourne (1) Blaye (1) COBAS (1) Langon (1) Lesparre (1) Arès (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan	2 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHI de Marmande-Tonneins CH de Villeneuve-sur-Lot CH d'Agen	3 ou 4 implantations Agen (1 ou 2) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH de Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Orthez	4 implantations Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais CH de Bayonne	3 implantations Bayonne (2) Saint-Palais (1)

ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>Activité néonatale</i>		<i>Activité néonatale et soins intensifs néonataux</i>		<i>Réanimation néonatale</i>	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>			CH de Périgueux	1 implantation Périgueux (1)		
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux	1 implantation CUB (1)	CHU - Bordeaux CH de Libourne	2 implantations CUB (1) Libourne (1)	CHU - Bordeaux	1 implantation CUB (1)

<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax	1Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont-de-Marsan		
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>			CH d'Agen	1 implantation Agen		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>			CH de Pau	1 implantation Pau (1)	CH de Pau	1 implantation Pau (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>			CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)	CH de Bayonne	1 implantation Bayonne (1)



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.06.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 6 juin 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 154 765,06 €** soit :

- . **2 101 183,79 €** au titre de l'activité,
- . **16 003,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **37 577,81 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/06/2008, 10:03

Date de validation par la région : mercredi 18/06/2008, 13:05

Date de récupération : mercredi 18/06/2008, 13:07

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	6 522 594,04	6 522 594,04	4 644 994,46	1 877 599,58	1 877 599,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	30 760,65	30 760,65	23 765,06	6 995,59	6 995,59
DMI	0,00	114 770,88	114 770,88	77 193,07	37 577,81	37 577,81
MON	0,00	53 002,64	53 002,64	36 999,18	16 003,46	16 003,46
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	93 643,04	93 643,04	73 196,24	20 446,79	20 446,79
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 405,17	2 405,17	1 880,92	524,25	524,25
ACE	0,00	723 173,18	723 173,18	527 555,60	195 617,58	195 617,58
Total	0,00	7 540 349,59	7 540 349,59	5 385 584,53	2 154 765,06	2 154 765,06

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 884 595,17	1 146 605,21	737 989,96
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	216 588,62	131 774,53	84 814,09
Médicaments	16 003,46	9 736,65	6 266,81
DMI	37 577,81	22 862,69	14 715,12
Total	2 154 765,06	1 310 979,09	843 785,97



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 9 juin 2008, par la MSP BAGATELLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 240 378,12 €** soit :

- . **3 967 258,67 €** au titre de l'activité,
- . **164 439,99 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **108 679,46 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/06/2008, 21:22

Date de validation par la région : vendredi 13/06/2008, 08:52

Date de récupération : vendredi 13/06/2008, 08:53

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	3 280 651,72	2 491 679,06	788 972,65	788 972,65	528 011,38	260 961,27
Molécules onéreuses	43 069,50	32 856,80	10 212,70	10 212,70	6 834,74	3 377,96
Total	3 323 721,22	2 524 535,87	799 185,35	799 185,35	534 846,12	264 339,23



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MÉDICALE « LES FONTAINES DE MONJOUS » (N° FINESS
330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 2 juin 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **54 142,99 €** soit :

. **54 142,99 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

Fontaines de Monjous (330780370)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/06/2008, 07:43

Date de validation par la région : lundi 16/06/2008, 12:38

Date de récupération : lundi 16/06/2008, 12:41

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	264 520,97	264 520,97	210 377,98	54 142,99	54 142,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	264 520,97	264 520,97	210 377,98	54 142,99	54 142,99

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	54 142,99	19 447,50	34 695,49
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	54 142,99	19 447,50	34 695,49



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 4 juin 2008, par le centre hospitalier de Langon.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 958 103,76 €** soit :

- . **1 920 576,68 €** au titre de l'activité,
- . **16 568,78 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **20 958,30 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2008, 17:00

Date de validation par la région : jeudi 12/06/2008, 13:34

Date de récupération : jeudi 12/06/2008, 14:30

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	6 065 058,73	6 065 058,73	4 416 084,17	1 648 974,56	1 648 974,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	14 627,53	14 627,53	11 749,05	2 878,48	2 878,48
DMI	0,00	72 586,51	72 586,51	51 628,21	20 958,30	20 958,30
MON	0,00	60 090,07	60 090,07	44 605,59	15 484,49	15 484,48
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	131 341,49	131 341,49	72 584,72	58 756,77	58 756,77
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 605,49	2 605,49	2 628,05	-22,56	-22,55
ACE	0,00	612 128,58	612 128,58	534 025,75	78 102,83	78 102,82
Total	0,00	6 958 438,40	6 958 438,40	5 133 305,54	1 825 132,86	1 825 132,86

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 651 853,04	1 123 575,50	528 277,54
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	136 837,04	93 075,32	43 761,72
Médicaments	15 484,48	10 532,40	4 952,08
DMI	20 958,30	14 255,64	6 702,65
Total	1 825 132,86	1 241 438,87	583 693,99

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/06/2008, 15:16

Date de validation par la région : jeudi 12/06/2008, 13:15

Date de récupération : jeudi 12/06/2008, 13:17

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	500 052,72	368 166,12	131 886,60	131 886,60	98 648,79	33 237,81
Molécules onéreuses	2 003,20	918,90	1 084,30	1 084,30	811,04	273,26
Total	502 055,92	369 085,02	132 970,90	132 970,90	99 459,83	33 511,07



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS
330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS
D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 29 mai 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **478 795,50 €** soit :

. **478 795,50 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/05/2008, 12:09

Date de validation par la région : jeudi 12/06/2008, 15:23

Date de récupération : jeudi 12/06/2008, 15:46

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 873 402,13	1 873 402,13	1 433 581,28	439 820,85	439 820,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	946,26	946,26	946,26	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 869,78	1 869,78	1 321,08	548,70	548,70
ACE	0,00	147 690,10	147 690,10	109 264,13	38 425,96	38 425,96
Total	0,00	2 023 908,26	2 023 908,26	1 545 112,75	478 795,51	478 795,50

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	439 820,84	334 500,74	105 320,10

Activité externe y compris ATU, FFM et SE	38 974,66	29 641,74	9 332,92
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	478 795,50	364 142,48	114 653,02



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 20.06.2008

**REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES CONVENTIONNÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et notamment son article R.611-24, issu du décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'ordonnance n°2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants,
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- SUR PROPOSITION** en date du 11 juin 2008 des organismes conventionnés mentionnés à l'article L.611-20 du code de la sécurité sociale : Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé, avec voix consultative, au conseil d'administration de la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine

2° sur désignation des organismes conventionnés, assureurs : (ROCA)

- Titulaire : Monsieur Patrice GONEL en remplacement de Monsieur Jean-Marc BRETON

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2008

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 20.06.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE
POUR LE MOIS D'AVRIL 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 16 juin 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 336 582,86 €** soit :

- . **39 962 267,99 €** au titre de l'activité,
- . **1 646 229,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 728 085,87 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 16/06/2008, 12:06

Date de validation par la région : jeudi 19/06/2008, 16:31

Date de récupération : jeudi 19/06/2008, 16:33

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	131 326 623,77	131 326 623,77	93 366 534,33	37 960 089,44	37 960 089,44
PO	0,00	154 713,00	154 713,00	100 294,00	54 419,00	54 419,00
IVG	0,00	171 327,70	171 327,70	123 998,79	47 328,91	47 328,91
DMI	0,00	5 226 685,39	5 226 685,39	3 498 599,53	1 728 085,87	1 728 085,87
MON	0,00	7 170 876,06	7 170 876,06	5 524 647,06	1 646 229,00	1 646 229,00
Alt dialyse	0,00	28 326,41	28 326,41	23 954,41	4 372,00	4 372,00
ATU	0,00	468 218,29	468 218,29	350 337,23	117 881,06	117 881,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	61 663,31	61 663,31	45 562,03	16 101,27	16 101,27
ACE	0,00	7 348 397,18	7 348 397,18	5 586 320,88	1 762 076,31	1 762 076,31
Total	0,00	151 956 831,12	151 956 831,12	108 620 248,26	43 336 582,86	43 336 582,86

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	38 061 837,35	26 400 630,21	11 661 207,14
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 900 430,64	1 318 185,62	582 245,02
Médicaments	1 646 229,00	1 141 865,09	504 363,92
DMI	1 728 085,87	1 198 643,03	529 442,84
Total	43 336 582,86	30 059 323,94	13 277 258,92



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « ASSOCIATION BÈGLAISE DE BON SECOURS » À
BÈGLES (N° FINESS : 330782723)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 572,24	650 560,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 157,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 412,29	
Reprise Déficit 2006		18 418,56	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	650 560,71	650 560,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 24,43 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,32 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 12,21 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 36,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 36,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 36,00 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **650 560,71 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.06.2008

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LE VERGER
DU CÔTEAU » À BLANQUEFORT (N° FINESS : 330802786)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Verger du Côteau à Blanquefort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 120,00	367 995,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 243,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632,06	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	367 995,78	367 995,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Verger du Côteau à Blanquefort est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,97 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **367 995,78 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « PAGNEAU » À MÉRIGNAC (N° FINESS :
330799073)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Pagneau à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 920,00	369 293,94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 941,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431,96	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	369 293,94	303 033,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		66 260,50	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Pagneau à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,68 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,71 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **303 033,44 euros** à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES HOSPICE HUBERT LALANNE à PRÉCHAC (N°
FINESS : 330786211)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 22/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/06/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 237,00	251 387,91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 170,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 980,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	251 387,91	251 387,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **30,62 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,96 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **251 387,91 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES « RÉSIDENCE DU PYLA SUR MER » À PYLA SUR MER
(N° FINESS : 330798661)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 08/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Pyla sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	519 722,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 359,93	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 183,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 722,93	519 722,93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Pyla sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **21,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,98 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,88 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **519 722,93 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 23.06.2008

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2008 DE
L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PUBLIC À SAINT ANDRÉ DE CUBZAC (N° FINESS :
330781857)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16/05/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 777,00	1 710 267,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 624 058,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 432,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 684 485,38	1 710 267,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		25 781,62	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Public à Saint André de Cubzac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,70 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 684 485,38 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspectrice Principale,
Cécile RAPINE



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 25.06.2008

CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT ET GARONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 complété le 24 mars 2005 et 18 avril 2005 modifié les 1^{er} septembre 2005, 21 mars 2006, 21 juillet 2006, 16 novembre 2006, 20 décembre 2006, 22 janvier 2007, 15 février 2007, 23 mars 2007, 24 mai 2007, 11 octobre 2007 et 17 janvier 2008 portant nomination au conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot et Garonne,

Sur proposition en date du 14 mai 2008 des Associations membres du Collectif Inter-associatif sur la Santé (CISS),

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommée en tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

- Association membres du Collectif Inter-associatif sur la Santé (CISS) :

Suppléante : - Madame Danièle MATHON en remplacement de Monsieur Jean TRIMOULET (AFD-Association Française des Diabétiques)

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine, le Préfet du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2006

Pour le Préfet de région
et par délégation,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Arrêté interministériel du 26.06.2008

TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LES DOMAINES DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA SANTÉ (APPLICATION DES ARTICLES 51,56,57,65 ET 104IV DE LA LOI N°2004-809 DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES)

Département de la Gironde

République française

.....
Liberté – Egalité – Fraternité

Ministère de l'Intérieur, de
l'Outre-mer et des Collectivités
Territoriales

Ministère du travail, des
Relations Sociales, de la Famille
et de la Solidarité

Ministère de la Santé, de la
Jeunesse, des Sports et de la Vie
associative

AR R E T E

pris pour l'application des articles 51, 56, 57, 65 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local de la Préfecture de la Gironde en date du 15 mai 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local de la DDASS en date du 8 avril 2008 ;

A R R E T E N T

Article 1er : En raison des transferts de compétences au département de la Gironde dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004,

Le président du conseil général de la Gironde peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés ci-dessous qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général de la Gironde adresse directement au responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 5 emplois à temps plein des services de l'Etat ainsi répartis :

1) au titre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

0.30 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie A,

0.20 équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie B.

2,40 équivalents temps plein d'agent titulaire de catégorie C,

1,10 équivalent temps plein d'agents non titulaires de droit public (1 agent de catégorie C et 0,10 agent de catégorie A),

- pour le dispositif d'aide aux jeunes en difficulté (article 51 de la loi)
- pour l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi),
- pour la gestion du fonds solidarité logement et des aides aux impayés d'énergie et de téléphone (article 65 de la loi).

2) au titre des services de la préfecture pour la gestion du Fonds solidarité logement et des aides aux impayés d'énergie et de téléphone (article 65 de la loi) :

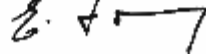
1,00 emploi équivalent temps plein d'agent titulaire de catégorie C de la préfecture.

Article 3 : Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 JUIN 2008**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Le ministre du travail,
des relations sociales, de la famille
et de la solidarité

La ministre de la santé, de la jeunesse
des sports et de la vie associative

Pour les Ministres et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget

Etienne MARIE



**DÉFINITION DES CONDITIONS APPLIQUÉES EN AQUITAINE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS
DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN AUX GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS
DANS LEURS ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE PROMOTION POUR LES PRODUITS FAISANT
L'OBJET DE RÉGIMES DE QUALITÉ ALIMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,
- VU** le document régional de développement rural Aquitaine validé le 11 décembre 2007,
- VU** la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal au Conseil Régional d'Aquitaine pour la période de programmation 2007 – 2013 signée le 19 mai 2008,
- Considérant** l'utilité de conforter des mesures destinées à soutenir les groupements de producteurs dans leurs actions d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE**ARTICLE PREMIER - Objet**

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine au titre des années 2007 et 2008, les conditions de traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses destinées à aider les groupements de producteurs pour leurs activités d'information des consommateurs et de promotion relatives aux produits relevant de certains régimes de qualité alimentaire.

Cette aide comprend la sollicitation des crédits du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) – Mesure 133 : activités d'information et de promotion pour des produits de qualité.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les groupements de producteurs. On entend par « groupement de producteurs » toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132 du FEADER, intitulée : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

Sont notamment éligibles à ce dispositif :

- les groupements de producteurs réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique ;
- les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L 551-1 du code rural ;
- les organismes de défense et de gestion des signes officiels de qualité et d'origine ;
- les interprofessions « mono-produit » lorsque le produit fait l'objet d'un régime de qualité alimentaire retenu pour la mesure.

En revanche, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ».

Les dispositions de l'article 23 § 1 du règlement Commission n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, relatives à la définition de groupement de producteurs doivent être interprétées de façon positive pour le secteur de l'agriculture biologique. En effet, dans ce secteur les groupements de producteurs ne sont pas spécialisés par produits comme pour les productions conventionnelles mais sont responsables en général de l'ensemble des produits biologiques d'une région ou d'un territoire déterminé. Donc, la notion de « participation active pour un produit ou une denrée alimentaire spécifique » doit couvrir également la notion de mode de production spécifique.

De plus, pour un produit donné, l'aide ne peut être activée que si ce même produit a été retenu parmi les régimes de qualité alimentaire inscrits en Aquitaine dans le cadre de la mesure 132 du FEADER présentée ci dessus. De là, les produits choisis pour le présent objet et pour la période visée figurent à l'**annexe 1**.

Seules les activités d'information et de promotion sur le marché intérieur peuvent être éligibles à cette aide. Les activités en rapport avec la promotion de marques commerciales sont exclues ; il en est de même de la promotion générique.

Ensuite, les matériels d'information ou de promotion utilisés doivent être conformes à la législation communautaire.

Le dépôt de la demande d'aide doit être réalisé avant le début d'exécution du programme d'activités présenté.

De plus, le demandeur devra s'assurer de la réalité des financements précis mobilisés dans le plan de financement figurant à sa demande d'aide.

ARTICLE 3 - Engagements généraux

Le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements suivants :

- n'avoir pas sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le formulaire de demande,
- avoir pris connaissance des points de contrôle,
- attester l'exactitude des renseignements fournis dans la demande d'aide et les pièces jointes,
- être à jour des obligations fiscales et sociales,
- informer l'autorité de gestion de toute modification de situation, de raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
- permettre l'accès à son siège social pour des contrôles,
- respecter les règles se rapportant aux matériels d'information ou de promotion utilisés, ainsi que celles visant le respect de la publicité, liées à la réglementation communautaire,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération .

ARTICLE 4 - Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont des frais externes, c'est à dire faisant l'objet d'une facturation au demandeur, liés aux activités d'information ou de promotion. Ces activités sont destinées à inciter le consommateur à acheter les produits ou denrées agricoles relevant des régimes de qualité alimentaire concernés. Elles soulignent les caractéristiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité ou de spécificité des méthodes de production.

Sont notamment éligibles l'organisation ou la participation à des foires ou salons ainsi que la promotion par l'intermédiaire des divers moyens de communication.

ARTICLE 5 – Sélection des dossiers

Un Comité consultatif des financeurs, regroupant des représentants en Aquitaine des Conseils généraux et du Conseil régional, examine les dossiers et donne un avis.

Une priorité est donnée au soutien des programmes visant l'information ou la promotion pour des produits issus de l'agriculture biologique.

ARTICLE 6 - Montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière pour une année.

L'aide est prise en charge à parité par l'Union Européenne (fonds FEADER) et par les collectivités territoriales qui ont accepté de financer cette action.

Le taux maximal d'aides publiques est fixé à 70 % du coût éligible.

ARTICLE 7 – Circuits de gestion

Les demandes d'aide sont adressées au Conseil régional d'Aquitaine qui, en tant qu'autorité de gestion déléguée, assure la gestion du dispositif par délégation reçue du Préfet de Région.

En tant que service instructeur, le Conseil régional étudie ainsi la recevabilité et l'éligibilité des demandes.

ARTICLE 8 - Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2008

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 1

**LISTE DES PRODUITS CHOISIS EN AQUITAINE PARMIS CEUX FIGURANT DANS LA LISTE
DES PRODUITS ELIGIBLES CONSTITUANT DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE
VISES PAR L'APPLICATION DE LA MESURE 132 DU FEADER : PARTICIPATION DES AGRICULTEURS A DES
REGIMES
DE QUALITE ALIMENTAIRE
ANNEES 2007 et 2008**

- Agriculture biologique ;
- AOC Noix du Périgord.



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 05.06.2008

***DÉFINITION DES CONDITIONS APPLIQUÉES EN AQUITAINE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS
DE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA PARTICIPATION DES AGRICULTEURS À DES
RÉGIMES DE QUALITÉ ALIMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2007 ET 2008***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007,
- VU** le document régional de développement rural Aquitaine validé le 11 décembre 2007,
- VU** la convention relative à la délégation de certaines missions de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural Hexagonal au Conseil Régional d'Aquitaine pour la période de programmation 2007 – 2013 signée le 19 mai 2008,
- Considérant** l'utilité de conforter des mesures destinées à encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Aquitaine au titre des années 2007 et 2008, les conditions de traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour des dépenses destinées à la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

Cette aide comprend la sollicitation des crédits du Fonds européen agricole de développement rural (FEADER) – Mesure 132 : participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les exploitants agricoles qui participent à certains régimes de qualité alimentaire reconnus au plan communautaire ou national.

Le détail des critères d'éligibilité et des signes d'identification de la qualité et de l'origine qui ont été retenus figurent **en annexe 1** du présent arrêté.

De plus, le demandeur devra s'assurer de la réalité des financements précis mobilisés dans le plan de financement figurant à sa demande d'aide.

ARTICLE 3 - Engagements généraux

Pendant la durée d'engagement des 3 années, le demandeur doit respecter l'ensemble des engagements suivants :

- n'avoir pas sollicité pour le même projet, une aide autre que celles indiquées sur le formulaire de demande,
- avoir pris connaissance des points de contrôle,
- attester l'exactitude des renseignements fournis dans la demande d'aide et les pièces jointes,
- être à jour des obligations fiscales et sociales,
- informer l'autorité de gestion de toute modification de situation, de raison sociale de la structure, des engagements ou du projet,
- permettre l'accès à l'exploitation pour des contrôles,
- maintenir la participation au régime de qualité concerné,
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération.

ARTICLE 4 - Dépenses éligibles

Le montant de l'aide est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

- la cotisation annuelle de participation au régime,
- les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime qualité,
- le coût des contrôles supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Montant de l'aide

L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée de trois ans.

Le montant de l'aide est égale à la totalité des coûts fixes éligibles, plafonnés à 500€ par exploitation et par an.

L'aide est prise en charge à parité par l'Union Européenne (fonds FEADER) et par la collectivité territoriale qui a accepté de financer cette action.

Concernant l'agriculture biologique, une articulation est prévue avec le dispositif : « aide à la conversion à l'agriculture biologique ». Ainsi, l'aide concernée dans le présent dispositif pour les agriculteurs biologiques est cumulable avec celle accordée au titre de la mesure « conversion à l'agriculture biologique ».

ARTICLE 6 – Circuits de gestion

Les demandes d'aide sont adressées au Conseil régional d'Aquitaine qui, en tant qu'autorité de gestion déléguée, assure la gestion du dispositif par délégation reçue du Préfet de Région.

En tant que service instructeur, le Conseil régional étudie ainsi la recevabilité et l'éligibilité des demandes.

ARTICLE 7 - Article d'exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 juin 2008

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

ANNEXE 1

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Sont éligibles :

- les exploitations agricoles (individuelles ou organisées en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles) en mode de production biologique, y compris celles en période de conversion ;
- les exploitations agricoles (individuelles ou organisées en GAEC, EARL ou autres sociétés agricoles) engagées depuis moins de 5 ans dans l'un des quatre régimes de qualité choisis ci dessous (hors l'agriculture biologique) ;

Le demandeur doit déjà être adhérent au régime de qualité considéré pour le produit éligible. Cependant, sous certaines conditions, la demande peut être faite avant l'adhésion.

La collectivité territoriale qui apportera l'aide affectée en contrepartie du FEADER indiquera au demandeur les autres conditions d'éligibilité complémentaires appliquées.

LISTE DES PRODUITS CHOISIS EN AQUITAINE PARMIS CEUX FIGURANT DANS LA LISTE DES PRODUITS CONSTITUANT LES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE ELIGIBLES POUR L'APPLICATION DE LA MESURE 132 DU FEADER : PARTICIPATION DES AGRICULTEURS A DES REGIMES DE QUALITE ALIMENTAIRE ANNEES 2007 et 2008

- Agriculture biologique ;
- AOC Noix du Périgord (nouveaux entrants) ;
- IGP Pruneau d' Agen (nouveaux entrants) ;
- IGP Asperge des sables des Landes (nouveaux entrants) ;
- Vins AOC d'Aquitaine (nouveaux entrants), concernés par le titre VI du règlement (CE) Conseil n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant Organisation commune de marché viti vinicole.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 24.06.2008

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE SUBVENTION À L'ÉTABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'ÉLEVAGE DE LA GIRONDE POUR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les dispositions prévues par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration :

VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU la circulaire DGA/MCP/C97-1004 du 16 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DPE/SPM/C98-64034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux E.D.E.,

VU la note du 21 mai 2008 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche relative à la délégation de crédits concernant l'identification des animaux,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et la décision de subdélégation du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 mai 2008,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Au titre du 1^{er} versement défini par la note ministérielle du 21 mai 2008, une subvention d'un montant 17 220 € est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Gironde pour les actions menées sur l'identification des animaux.

Cette subvention doit être versée à la Chambre d'Agriculture de la Gironde pour le compte de l'Etablissement Départemental de l'Elevage, service rattaché :

N° du compte à créditer : TP BORDEAUX – 10071 33000 00003000246 38

Un deuxième versement, d'un montant déterminé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, interviendra au 4^{ème} trimestre 2008.

ARTICLE 2 - Au cas où tout ou partie de la subvention versée n'aurait pas été utilisée ou dans le cas d'une utilisation à d'autres fins que celles prévues par la décision, l'Etat exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt et le Trésorier Payeur Général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 Juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,
Philippe ROGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE et de la FORET

Service de Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 24.06.2008

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLER UN BATARDEAU DANS LE LIT DE LA DRONNE AU MOULIN
DE REYRAUD (PHASE 2) SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES EGLISOTTES ET
CHALAURES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU la demande d'autorisation temporaire d'un ouvrage dans le lit de la Dronne au Moulin de Reyraud, situé sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures, faite par M. Jean SOGNER déposée et enregistrée le 16 avril 2008 au Guichet unique du Service de police de l'eau de la Gironde,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mai 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Jean SOGNER en date du 21 mai 2008,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 juin 2008,

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté dans le lit mineur de la Dronne permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jean SOGNER, domicilié 5 chemin de Reyraud du Moulin 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES, est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un batardeau dans le lit de la Dronne au lieu-dit Reyraud sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures en vue de mettre à sec l'aval immédiat du Moulin de Reyraud pour lui permettre de restaurer les ouvrages hydrauliques, nettoyer le lit dans l'emprise mise hors d'eau.

Deux vannes de décharges complémentaires au vannage de décharge existant seront réalisées, elles permettront de rétablir les capacités hydrauliques définies par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1846.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0 1°	Mise en place de batardeaux pour isoler les zones de travaux	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	3.1.5.0 2°	Travaux de réparations des ouvrages du moulin Abaissement du niveau de la retenue.	déclaration

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET DES TRAVAUX

- Le batardeau en matériaux inertes (graves et blocs de béton) sera réalisé à une distance de 20 m à l'aval du moulin de Reyraud parallèlement au bâtiment. Ses extrémités seront appuyées sur la berge gauche de la Dronne et au niveau du pignon droit du bâtiment du moulin.

Ses dimensions seront de :

- 50 m de longueur,
- 4 m de largeur en crête,
- 7 m de largeur en pied.

Sa hauteur sera d'environ 3 m.

Le batardeau sera étanché sur sa face aval par un voile d'argile.

- La continuité de l'écoulement sera assurée par surverse au-dessus des barrages n°2 et 3 pendant la durée d'existence du batardeau mis en place dans le cadre de la phase n°1 de restauration par l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 29 août 2007 renouvelée pour 6 mois par l'arrêté préfectoral du _____ 2008.
- Le tronçon mis à sec sera nettoyé des matériaux ferreux et des arbres immergés qui l'encombre,
- Les vannes complémentaires seront établies à l'extrémité sud du barrage n°1 et à l'extrémité sud du barrage n°2.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- La zone de travaux dans le lit du cours d'eau sera limitée au strict nécessaire et délimitée. La circulation des engins hors de cette zone et dans le lit du cours d'eau sera interdite,

- Des pêches de sauvegarde des poissons présents dans la zone travaux seront réalisées aux frais du pétitionnaire par un organisme agréé autant que de besoin.
- Les matériaux utilisés pour constituer le batardeau ne seront pas prélevés dans le lit du cours d'eau ; ils seront de type inerte.
- Les dispositions seront prises pour maintenir l'écoulement des eaux du cours d'eau notamment lors de crues.
- Les eaux recueillies dans la zone de travaux seront rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation sera nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- Le lit mineur du cours d'eau situé hors de l'emprise des travaux ne sera pas impacté. Toutes les mesures nécessaires à sa protection, en particulier vis à vis de la ripisylve et des rejets d'eau de ruissellement du secteur des travaux, seront prises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier.
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, seront interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels seront réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles sera interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages seront pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution.
- Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires à la protection du chantier et des tiers en cas de montée des eaux.

En fin de travaux

- Le site sera nettoyé et remis en état, les déchets seront éliminés selon des filières légalement autorisées. Les matériaux constituant les batardeaux seront évacués hors du lit majeur du cours d'eau.
- Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet un journal de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il aura identifiés de l'aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce journal de chantier devra être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE II – SURVEILLANCE ET CONTROLES DES OUVRAGES

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation exercera une surveillance et un contrôle régulier de l'ouvrage.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Elle est renouvelable une fois.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques sera informé par le pétitionnaire du début des travaux au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 6 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Les travaux et ouvrages, objet de la présente autorisation, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8- DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant le terme de la présente autorisation, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir le renouvellement devra adresser une demande au préfet.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Les Eglisottes et Chalaures. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la mairie de la commune de Les Eglisottes et Chalaures.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE de la Gironde.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : M. Jean SOGNER 5 chemin de Reyraud du Moulin 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

Monsieur le Maire de Les Eglisottes et Chalaures,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté modificatif du 27.06.2008

***FIXATION DU PRIX ANNUEL DES VINS DEVANT SERVIR DE BASE AU CALCUL DES FERMAGES DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE POUR LA CAMPAGNE 2006-2007***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié portant fixation du prix annuel des vins devant servir de base au calcul des fermages dans le département de la Gironde pour la campagne 2006-2007,

VU la demande de modification introduite par le Conseil des vins de FRONSAC;

VU la consultation des membres élus de la Commission Consultative des Baux Ruraux clôturée le 27/06/08;

VU l'arrêté préfectoral du 15/05/2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et la décision de subdélégation du DDAF du 15/05/2008,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le prix annuel retenu pour l'appellation CANON FRONSAC pour la campagne 2006-2007 s'élève à : :

✓ 1 538,00 € le tonneau

ou

✓ 171,00 € l'hectolitre

le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008

P/ le PRÉFET et par délégation
P/le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,
Ph. ROGER



DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 27.06.2008

COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA FORÊT ET DES PRODUITS FORESTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code forestier et notamment l'article L.4,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Régional pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

La Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, présidée par le Préfet de Région, est renouvelée comme suit :

1) représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux : 7 sièges

- Monsieur François MAÏTIA, Vice-Président du Conseil Régional en charge de la forêt,
- Madame Maria LAVIGNE représentant le Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Lot & Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

2) représentants des services déconcentrés de l'Etat : 4 sièges

- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement.

3) représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts : 10 sièges

- Monsieur le Président du CRPF d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur du CRPF d'Aquitaine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers,
- Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest,
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers de la Dordogne,
- Monsieur le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale de DFCI,

- a) Monsieur le Directeur Territorial de l'ONF pour le Sud-Ouest,
- b) Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes,
- Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Pyrénées-Atlantiques.

4) représentants de l'industrie du bois, des prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois et des structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois : 10 sièges

- Monsieur Tanguy MASSARD, Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Jacques BEYNEL, Président de la section Exploitation Forestière / Sciage de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Robert DAVEZAC, Président de la section Pâtes et Papier de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Daniel DUMOUTIER, Président de l'Union des Industries du Rabotage de Pin Maritime,
- Monsieur le Président de l'association ETFA "Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine",
- Monsieur le Président de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique,
- Monsieur Christophe BALLARIN, représentant le Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers,
- Monsieur Michel BOYAU, Délégué Régional des Experts Forestiers,
- Monsieur le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine
- Monsieur le Président d'INTERBOIS Périgord.

5) représentants des associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et de gestionnaire d'espaces naturels, dont au moins un représentant des fédérations départementales de chasseurs : 5 sièges

- Monsieur Georges CINGAL, Secrétaire Général-Adjoint de la SEPANSO,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- Monsieur le Président du Comité Régional de la Randonnée Pédestre,
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conservatoire Régional des Espaces Naturels d'Aquitaine,

6) représentants des organismes consulaires : 3 sièges

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Métiers,

7) personnalités qualifiées : 8 sièges

- Monsieur Eric AUFAURE, Chargé de mission Bois Energie à l'ADEME,
- Monsieur Thierry BELOUARD, Chef d'échelon de l'Inventaire Forestier National de Bordeaux,
- Monsieur Gérard CAPES, Président du Comité PEFC Aquitaine,
- Monsieur Jean-Michel CARNUS, Directeur de la Station de Recherche Forestière INRA de Pierroton,
- Monsieur Guillaume CHANTRE, Directeur de la Station Sud-Ouest FCBA,
- Monsieur Pierre DUPIN DE SAINT CYR, Directeur de l'échelon interrégional sud-ouest du Département Santé des Forêts,
- Monsieur Pierre MACE, Directeur du GIP ATGeRi,
- Monsieur Pierre MORLIER, Vice-Président du Pôle de compétitivité « Industries et Pin Maritime du Futur »,

ARTICLE 2 -

Il est institué, au sein de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers, une Conférence Forestière, présidée par le Préfet de Région, chargée de suivre l'évolution courante des dossiers, composée comme suit :

1^{er} collège :

- Monsieur François MAÏTIA, Vice-Président du Conseil Régional,

3^{ème} collège :

- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest, Président de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers,
- Monsieur le Président de l'Association Régionale de DFCI,
- Monsieur le Directeur Territorial de l'ONF pour le Sud-Ouest,

- Monsieur le Président de l'Association des Communes Forestières des Landes ou des Pyrénées-Atlantiques selon les thèmes étudiés,

4^{ème} collège :

- Monsieur Tanguy MASSARD, Président de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur Jacques BEYNEL, Président de la section Exploitation Forestière / Sciage de la Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine,
- Monsieur le Président de l'association ETFA "Entrepreneurs de Travaux Forestiers d'Aquitaine",
- Monsieur le Président de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique,
- Monsieur le Président du Conseil Interprofessionnel des Bois d'Aquitaine,

5^{ème} collège :

- Monsieur Georges CINGAL, Secrétaire Général-Adjoint de la SEPANSO
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine.

ARTICLE 3 -

La durée du mandat des membres de la Commission ci-dessus désignés est fixée à 5 ans. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 -

La composition de ces formations peut être élargie à des structures ou organismes non membres de la Commission régionale de la Forêt et des Produits forestiers, afin d'apporter leur avis technique sur les sujets traités ou lorsque leur avis est requis pour répondre à d'autres obligations réglementaires, notamment en matière de fonds européens.

Les conditions de fonctionnement de la « Commission » et de la « Conférence Forestière » font l'objet d'un règlement intérieur.

Ce règlement est consultable auprès de la DRAF Aquitaine

ARTICLE 5 -

Le secrétariat de la « Commission » et de la « Conférence Forestière » est assuré par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 -

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008

LE PREFET,
Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation

Arrêté du 17.04.2008

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ
ROUTIÈRE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-10, R 411-11, R411-12 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 modifié portant renouvellement des membres et organisant les missions de l'instance précitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006, modifié par l'arrêté du 17 avril 2007 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission départementale de la sécurité routière est arrêtée comme suit :

1) Représentants des administrations (en tant que de besoin, suivant le domaine de compétence):

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Gironde ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant ;
- M. le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux ou leur représentant ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

2) Représentants des élus départementaux et communaux :

- Conseillers généraux :
 - M. Jean-Jacques PARIS, Vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Bègles, titulaire ;
 - M. Alain MAROIS, Vice-président du Conseil Général, Conseiller Général du canton de Guitres, suppléant.

▪ Maires :

- M. Alain DELBURG, Maire de Saint-Aubin de Branne, titulaire ;
- M. Georges BERNARD, maire de Captieux, suppléant.

3) Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (en tant que de besoin, selon le domaine de compétence) :

▪ Organisations professionnelles :

Organisation des Transporteurs Routiers Européens :

- Mme Marie-Pierre FOUQUART, titulaire ;
- M. Franck LACOSTE, suppléant.

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers :

- M. Jérôme BESSIERE, titulaire ;
- M. Jacques BARRERE, suppléant.

Chambre Syndicale de la Carrosserie de la Gironde :

- M. Claude BOUFFET, titulaire ;
- M. Jean-Louis RENAUD, suppléant,
- Mme Monique LABAT, suppléante.

Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage 33 :

- M. Patrick LABENNE, titulaire ;
- M. Michel COULON, suppléant.

Syndicat Général de l'Automobile :

- M. Frédéric NAZAREWICZ, titulaire ;
- M. André LAURENT, suppléant.

Conseil National des Professions de l'Automobile :

- M. David BETATO, titulaire ;
- M. Bernard BORDAS, suppléant.

Union Départementale des Enseignants de la Conduite de la Gironde :

- M. Joël TIMOTHEE, titulaire ;
- M. Olivier THIMOTHEE, suppléant ;
- M. Jean-Marie GIRAUD, suppléant ;
- M. Nicolas GASSER, suppléant.

▪ Fédérations sportives :

Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine :

- M. Jean-Claude LABEYRIE, titulaire ;
- M. Jean-François FESCAUX, suppléant ;
- M. Jacques COURMONTAGNE, suppléant ;
- M. Alain LACOUTURE, suppléant ;
- M. Dominique DUBOURG, suppléant.

Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine :

- M. Patrick LAMOUREUX, titulaire ;
- M. Robert SAMBARREY, suppléant.

Fédération Départementale Française de Cyclisme :

- M. Jean-Jacques REBIERE, titulaire ;
- M. Joël MOUCHAGUE, suppléant ;
- M. Marc MAILLE, suppléant.

Comité Départemental d'Athlétisme :

- M. Michel BROTHIER, titulaire ;
- M. Michel COURBATERE, suppléant.

4) Représentants des associations d'usagers :

La Prévention Routière :

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire ;
- M. Alain JOUON, suppléant ;
- M. Jacques POURTE ; suppléant.

Automobile Club du Sud Ouest :

- M. Yves ALBERT, titulaire ;
- M. Mathieu LEROYER, suppléant ;
- M. Alain LACOUTURE, suppléant.

Article 2 :

La commission départementale de sécurité routière comprend cinq formations spécialisées :

❖ *Formation « Enseignement de la conduite »*

- Agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- Agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, présidée par M. le Préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ;

2) Représentants des élus départementaux et communaux :

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles :

Conseil National des Professions de l'Automobile :

- M. David BETATO, titulaire ;
- M. Bernard BORDAS, suppléant.

Union Départementale des Enseignants de la Conduite de la Gironde :

- M. Joël TIMOTHEE, titulaire ;
- M. Olivier THIMOTHEE, suppléant ;
- M. Jean-Marie GIRAUD, suppléant ;
- M. Nicolas GASSER, suppléant.

4) Représentants des associations d'usagers

Automobile Club du Sud Ouest :

- M. Yves ALBERT, titulaire ;
- M. Mathieu LEROYER, suppléant ;
- M. Alain LACOUTURE, suppléant.

La Prévention Routière :

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire ;
- M. Alain JOUON, suppléant ;
- M. Jacques POURTE ; suppléant.

- ❖ **Agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière**, présidée par M. le Préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ;

2) Représentants des élus départementaux et communaux :

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles :

Conseil National des Professions de l'Automobile :

- M. David BETATO, titulaire ;
- M. Bernard BORDAS, suppléant.

Union Départementale des Enseignants de la Conduite de la Gironde :

- M. Joël TIMOTHEE, titulaire ;
- M. Olivier THIMOTHEE, suppléant ;
- M. Jean-Marie GIRAUD, suppléant ;
- M. Nicolas GASSER, suppléant.

4) Représentants des associations d'usagers :

Automobile Club du Sud Ouest :

- M. Yves ALBERT, titulaire ;
- M. Mathieu LEROYER, suppléant ;
- M. Alain LACOUTURE, suppléant.

La Prévention Routière :

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire ;
- M. Alain JOUON, suppléant ;
- M. Jacques POURTE ; suppléant.

- ❖ **Déviations des poids lourds et autres problèmes de circulation**, présidée par M. le Préfet ou son représentant,

1) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. (suivant la zone de compétence) ;

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ;

2) Représentants des élus départementaux et communaux :

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles :

Organisation des Transporteurs Routiers Européens :

- Mlle Marie-Pierre FOUQUART, titulaire ;
- M. Franck LACOSTE, suppléant.

Fédération Nationale des Transporteurs Routiers :

- M. Jérôme BESSIERE, titulaire ;
- M. Jacques BARRERE, suppléant.

Syndicat Général de l'Automobile :

- M. Frédéric NAZAREWICZ, titulaire ;
- M. André LAURENT, suppléant.

4) Représentants des associations d'usagers :

La Prévention Routière :

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire ;
- M. Alain JOUON, suppléant ;
- M. Jacques POURTE ; suppléant.

Automobile Club du Sud Ouest :

- M. Yves ALBERT, titulaire,
- M. Mathieu LEROYER, suppléant ;
- M. Alain LACOUTURE, suppléant.

- ❖ **Epreuves ou compétitions sportives**, présidée par M. le Préfet ou son représentant et (ou) MM. les Sous-préfets territorialement compétents ou leur représentant,

1) Représentants des administrations :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur interdépartemental des routes Atlantique, M. le Président du Conseil général, M. le Président de la communauté urbaine de Bordeaux ou leur représentant (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

2) Représentants des élus départementaux et communaux :

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des Fédérations sportives :

(Conviés selon le type d'épreuve concernée)

Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine :

- M. Jean-Claude LABEYRIE, titulaire ;
- M. Jean-François FESCAUX, suppléant ;
- M. Jacques COURMONTAGNE, suppléant ;
- M. Alain LACOUTURE, suppléant ;

- M. Dominique DUBOURG, suppléant.

Ligue Régionale de Motocyclisme :

- M. Patrick LAMOUREUX, titulaire ;
- M. Robert SAMBARREY, suppléant.

Fédération Départementale Française de Cyclisme :

- M. Jean REBIERE, titulaire ;
- M. Joël MOUCHAGUE, suppléant ;
- M. Marc MAILLE, suppléant.

Comité Départemental d'Athlétisme :

- M. Michel BROTHIER, titulaire ;
- M. Michel COURBATERE, suppléant.

4) Représentants des associations d'usagers :

La Prévention Routière :

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire ;
- M. Alain JOUON, suppléant ;
- M. Jacques POURTE ; suppléant.

❖ *Agrément des gardiens et des installations de fourrières*, présidée par M. le Préfet ou son représentant,

1) Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement Interrégional de C.R.S. (suivant la zone de compétence) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours.

2) Représentants des élus départementaux et communaux :

Comme désignés à l'article 1^{er}.2 ci-dessus.

3) Représentants des organisations professionnelles :

Chambre Syndicale de la Carrosserie de la Gironde :

- M. Claude BOUFFET, titulaire ;
- M. Jean-Louis RENAUD, suppléant ;
- Mme Monique LABAT, suppléante.

Groupement d'Assistance Routière et de Dépannage 33 :

- M. Patrick LABENNE, titulaire ;
- M. Michel COULON, suppléant.

Syndicat Général de l'Automobile :

- M. Frédéric NAZAREWICZ, titulaire ;
- M. André LAURENT, suppléant.

Conseil National Des Professions de l'Automobile:

- M. David BETATO, titulaire ;
- M. Bernard BORDAS, suppléant.

4) Représentants des associations d'usagers :

La Prévention Routière :

- M. Jean-Pierre GOMBAUD, titulaire ;
- M. Alain JOUON, suppléant ;
- M. Jacques POURTE, suppléant.

L'avis de ces formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission.

Article 3 : En tant que de besoin, des personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la Commission peuvent être associées à ses travaux en tant qu'expert.
Dans ce cas, ces participants siègent avec voix consultative.

Article 4 : Les modalités de fonctionnement sont définies conformément au décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission départementale de sécurité, désignés nominativement est de trois ans.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux des 15 novembre 2006 et 17 avril 2007 susvisés sont abrogés.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement ;

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

BORDEAUX, le 17 avril 2008

Francis IDRAC

ERRATUM

Aux articles 1^{er} (3) organisations professionnelles et 2 - formation agrément des gardiens et des installations de fourrières, lire en ce qui concerne la Chambre syndicale de la Carrosserie de la Gironde :

M. Dominique LABAT, suppléant au lieu de Mme Monique LABAT.

Le reste est inchangé.



RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION DU CIRCUIT AUTO – MOTO DE MÉRIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code du Sport et, notamment les articles R. 331-35 à R. 331-44;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des dispositions précédentes ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de la Fédération Française de Sport automobile et celles de la fédération française de motocyclisme ;

VU le règlement d'exploitation du circuit de Mérignac daté du 1er janvier 2006, et plus particulièrement son paragraphe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 portant renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de deux ans à compter du 14 février 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur les lieux, à Mérignac, le 4 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 portant renouvellement provisoire du circuit pour une période de deux mois, dans l'attente de l'avis de la FFSA (fédération française de sport automobile);

VU les travaux effectués par le gestionnaire du circuit ;

VU le courrier de la FFSA du 15 avril 2008 adressé au gestionnaire du circuit par lequel la FFSA donne un avis favorable aux fins d'homologation du circuit automobile de Mérignac ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie sur les lieux, à Mérignac, le 21 avril 2008 en vue de constater les aménagements effectués par le gestionnaire ;

VU l'avis favorable du représentant de la FFM (fédération française de motocyclisme) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques ;

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de renouveler l'homologation du circuit auto – moto de Mérignac, destiné à accueillir, notamment, des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur :

- ✚ Compétitions « auto », le départ étant donné simultanément à, au plus, deux véhicules ;
- ✚ Compétitions « moto », trente et un pilotes pouvant être accueillis simultanément sur le circuit.
- ✚ La vitesse maximale autorisée est limitée à 200 Km/heure.

Ces compétitions pourront revêtir un caractère régional, national ou international.

Article 2 :

Le renouvellement de l'homologation du circuit auto - moto de Mérignac dont le plan est annexé au présent arrêté, sis rue Marcel Issartier, est accordé pour une durée de **quatre ans** à compter du 14 avril 2008, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

La piste : les équipements et aménagements suivants devront rester en place en permanence et les organisateurs devront veiller à leur entretien :

- ✚ Une piste en bitume auto-moto de 1760 mètres de long et de 12 mètres de large avec revêtement enrobé type semi-drainant garantissant l'utilisation de la piste quelles que soient les conditions météorologiques.
- ✚ La protection des participants sur la piste, est assurée par des pneumatiques, des baliroads et différentes aires de captage disposées selon le plan ci-annexé.

Le sens de circulation des véhicules est le sens des aiguilles d'une montre, exclusivement.

Article 4 :

Accueil du public :

Une butte de 600 mètres de long, surélevée de 5 mètres par rapport au niveau de la piste, située à 14 mètres du bord de celle-ci, localisée entre la piste du circuit et l'avenue de Bellevue, est réservée à l'emplacement du public pendant les manifestations. L'accès à toute autre zone du circuit lui sera interdit, le gestionnaire se chargeant de mettre en place la signalétique appropriée.

Le gestionnaire devra maintenir en bon état, l'ensemble des clôtures grillagées destinées à délimiter l'emplacement des spectateurs.

Le stationnement des véhicules des spectateurs s'effectuera sur les parkings prévus à cet effet (cf, plan, ci-joint).

Les dégagements réservés à l'approche et au stationnement des secours devront rester libres d'accès en permanence.

Les moyens de secours accéderont au circuit par les rues Marcel-Dassault et Marcel-Issartier.

Equipements sanitaires : conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Article 5 :

Déroulement des compétitions.

Les manifestations sportives prévues sur la piste précitée, restent soumises individuellement à autorisation préfectorale. Les dossiers de demande d'autorisation seront déposés à cette fin au moins deux mois avant le début de la manifestation.

Un dispositif de sécurité spécifique sera mis en place ponctuellement pour chacune d'elle, selon les prescriptions définies par l'autorité préfectorale, dans le respect des prescriptions du règlement particulier d'exploitation du circuit de Mérignac et conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération sportive ayant obtenu délégation pour la discipline concernée.

Article 6 :

L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

L'organisateur est tenu d'achever avant la prochaine manifestation, les travaux suivants au droit de la chicane créée dans la ligne droite :

- Traçage des lignes de rive;
- Positionnement de pneus sur la ligne droite ;
- Veiller à l'évacuation d'eau.

Le gestionnaire adressera sans délai aux services préfectoraux la licence de parcours délivrée par la FFSA.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Mérignac ;
Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 22 avril 2008.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bernard CAGNAULT



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES

District de MIOS

Arrêté du 17.06.2008

***MISE EN CIRCULATION DÉFINITIVE DE LA SECTION LE TEICH (PR 16+670) À CÉSAREE DE L'AUTOROUTE A.660-
RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE LIMITATION VITESSE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°55 435 du 18 avril 1955 portant statut des Autoroutes,

VU le décret n°56 1425 du 27 Décembre 1956 portant règlement de l'Administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des Autoroutes,

VU le code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU l'avis de M. le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2008 limitant la vitesse à 90km/h sur la section de l'A660 Le Teich-Césarée,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 x 2 voies de l' A 660 du PR. 16 + 670 au carrefour giratoire de CESAREE sont terminés, il convient de mettre en circulation définitive cette section de l'autoroute A660.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

L'arrêté précité en date du 15 mai 2008 est annulé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

A compter du 20 juin 2008, le régime de limitation de la vitesse entre le PR. 16 + 670 et le carrefour de Césarée est le suivant :

Sens BORDEAUX / ARCACHON

- du PR 16+670 au PR 19+440 : 110 km/h
- du PR. 19 + 440 au carrefour giratoire de Césarée : 90 km/h

Sens ARCACHON / BORDEAUX

- a) du carrefour giratoire de Césarée au PR 16 + 670 (début de l'ancienne section à 2 x 2 voies) : 110 km/h

ARTICLE 3

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux, conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LE TEICH et de GUJAN-MESTRAS par les soins des Maires

ARTICLE 5

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, de la Gironde
- M. le Sous-Préfet d'ARCACHON
- M. le Capitaine, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gironde,
- M. le Maire de LE TEICH
- MME. le Maire de GUJAN-MESTRAS
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique – District de MIOS

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté modificatif du 10.06.2008

COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007 ;

VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par les arrêtés du 4 décembre 2007 et du 9 avril 2008 ;

VU les démissions présentées par :

- Madame Martine BISAUTA, représentant l'union régionale CFDT Aquitaine, remplacée par Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO,
- Monsieur Mohamed FELLAH, représentant l'union régionale CFDT, remplacé par Monsieur Marc BESNAULT,
- Monsieur Michel TRIBOUT, représentant l'union régionale CGT-FO, remplacé par Monsieur Gilles BEZIAT,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 9 avril 2008 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait le 10 juin 2008

Le Préfet de Région
Francis IDRAC

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 10 JUIN 2008
COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES
38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Serge MARCILLAUD
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT

	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur François BUTTET
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Michel CLAVELEAU
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/ artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Christian RAMPNOUX Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filiales agro- industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Bernard PÉRÉ
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFAILY
Services activités libérales et	3	A raison d'un siège pour l'union nationale des associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Michel GONELLE Monsieur Bernard PLEDRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-	Madame Sophie DARGELOS

		social et social (UNIFED)	
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
	38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	<p>Madame Dominique BARBE</p> <p>Madame Danielle BERNA</p> <p>Monsieur Luc CADILLON</p> <p>Monsieur Michel FOURCADE</p> <p>Madame Valérie FREMONT</p> <p>Monsieur Bernard GAMBIER</p> <p>Monsieur Eric HALGAND</p> <p>Monsieur José HUICI</p> <p>Monsieur Luc PABOEUF</p> <p>Madame Laurence ROBERT</p> <p>Monsieur Julien RUIZ</p> <p>Madame Françoise SARTHOU</p> <p>Monsieur Claude TRESSOS</p>
9	Par l'union régionale CFDT	<p>Monsieur Joël ANDREU</p> <p>Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO</p> <p>Madame Gisèle CHASTANET</p> <p>Madame Isabelle CHAMPION</p> <p>Monsieur Marc BESNAULT</p> <p>Monsieur Marc FERNANDES</p> <p>Madame Nathalie KOUCH</p>

		Monsieur Roger LABARTHE Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT Monsieur Jean-Louis BOST Madame Jacqueline BRET Monsieur Gilles BEZIAT Monsieur Christian MARY Monsieur Jacques PAULIAT Monsieur Alain TESTON Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE Monsieur Patrice BEUNARD Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Corinne GRIFFOND
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les	Madame Nathalie DELATTRE

	établissements hospitaliers » (VMEH)	
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

Arrêté modificatif du 20.06.2008

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°6 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE TRIPARTITE DE SUIVI DES TRANSFERTS DES SERVICES ET DES PERSONNELS DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 17 Mars 2008, nommant M. Bernard GONZALEZ, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2005 modifié portant composition de la commission locale tripartite de suivi des transferts des services et des personnels;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission locale tripartite de la Gironde est complétée ainsi qu'il suit :

COLLEGE 1 DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour les compétences transférées du RMI, FOCOPAS, FAJ/CODERPA

- **Monsieur Renaud VERE**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

COLLEGE 3 DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** pour les compétences transférées du RMI, FOCOPAS, FAJ/CODERPA

- **Syndicat CFDT**, Monsieur Régis, BOULANGER remplace Monsieur BOTTOLIER-LASQUIN

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 modifié demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 24.06.2008

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE CASTRES,
PORTETS ET ARBANATS - CRÉATION D'UN POSTE DE DÉLÉGUÉ
SUPPLÉANT PAR COMMUNE AU COMITÉ SYNDICAL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

18 décembre 1986 - Création -

05 décembre 1995 - Modification des statuts -

12 février 1996 - Modification de l'article 3 des statuts –

VU la délibération du comité syndical en date du 07/04/2008 décidant de créer un poste de délégué suppléant par commune membre au comité syndical,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARBANATS - CASTRES-GIRONDE - PORTETS -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat intercommunal d'assainissement de Castres, Portets et Arbanats, la création d'un poste de délégué suppléant par commune membre au comité syndical, conformément à la délibération du 07/04/2008, jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
. Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 23.06.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE ILLATS-CÉRONS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de ILLATS-CERONS et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 15 mai 2008 et transmis en Préfecture le 18 juin 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de ILLATS-CERONS est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de ILLATS-CERONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 23 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.06.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE LE BARP

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de LE BARP et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 6 avril 2007 et transmis en Préfecture le 18 juin 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de LE BARP est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de LE BARP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 30 juin 2008

Pour le Préfet,
Secrétaire Général
GONZALEZ Bernard



Arrêté du 30.06.2008

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE LACANAU

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de LACANAU et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 30 mai 2008 et transmis en Préfecture le 18 juin 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de LACANAU est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de LACANAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 30 juin 2008

Pour le Préfet,
Secrétaire Général
GONZALEZ Bernard



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 23.06.2008

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'ÉTAT SUR LA COMMUNE D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU** les demandes de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs formulées par maire d'Arcachon en date du 26 février 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Arcachon, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde et Monsieur le Maire d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

Arrêté du 24.06.2008

NOMINATION DES RÉGISSEURS DE LA COMMUNE D'ARCACHON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU L'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Arcachon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Monsieur Geoffrey BEULQUE, policier municipal de la commune d'Arcachon est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 5 - Les autres policiers municipaux de la commune d'Arcachon sont désignés mandataires.

ARTICLE 6 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



CRÉATION DE RÉGIES D'ÉTAT - COMMUNE DE MOULIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire,
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU** la demande du maire du Moulis de création d'une régie de recettes d'état de police municipale et de nomination de régisseurs, en date du 29 mai 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Moulis, une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 - Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 - Le régisseur, son suppléant et ses mandataires encaissent et reversent les fonds au poste comptable. Les versements devront intervenir deux fois par semaine au minimum. Le Trésorier Payeur Général ainsi que le comptable local doivent toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Les régisseur, suppléant(s) et mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de la circulaire n°32 du 24 Juin 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale

ARTICLE 4 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et M. le Maire de Moulis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



*CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHÂTEAU DE LA BRÈDE ET DE SON
DOMAINE À LA BRÈDE (GIRONDE)*

Arrêté N° 15

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n°2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 1951 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures du château, de la chambre de Montesquieu, du salon, de la bibliothèque, du châtelet, des douves, et d'une partie du parc comprenant les trois prairies qui entourent le château et une zone boisée (les bâtiments de ferme exceptés) entourant l'ensemble sur une profondeur moyenne de 100 m environ, à LA BRÈDE (Gironde) ;

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2007 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Montesquieu ou du château de La Brède situé à LA BRÈDE (Gironde) (à l'exception des parties classées).

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Aquitaine en date du 8 juin 2006 ;

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 21 janvier 2008 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par le conseil d'administration de la FONDATION JACQUELINE DE CHABANNES, propriétaire, en date du 13 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de la Brède et de son domaine à LA BRÈDE (Gironde) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère particulièrement remarquable de ce domaine, organisé autour d'un château d'origine médiévale et qui est profondément marqué par la personnalité de Montesquieu, celui-ci ayant fait du parc un exemple précoce du jardin paysager à l'anglaise, et compte tenu de la qualité des aménagements du château effectués au XIXe siècle, notamment par l'architecte Abadie.

A R R E T E

Article 1

Sont classées au titre des monuments historiques les parties bâties et non bâties du domaine du château de La Brède à LA BRÈDE (Gironde)

Figurant au cadastre de LA BRÈDE (Gironde) sur les sections cadastrales A et B dont les numéros et les contenances cadastrales suivent :

Section	N° parcelle	Contenance cadastrale de la parcelle
A	0047	6ha 58a 50ca
A	0048	5ha 69a 45ca
A	0177	1ha 06a 40ca
A	0300	9ha 22a 70ca
A	0301	1 ha 33a 90 ca
A	0302	1ha 40a 20ca
A	0303	9ha 65a 70 ca
A	0304	1ha 92 a 05ca
A	0305	0ha 16a 0ca
A	0306	3ha 34a 92ca
A	0307	2ha 80a 25ca
A	0308	0ha 05a 20ca
A	0310	0ha 38a 15ca
A	0312	3ha 01a 89ca
A	0313	0ha 10a 05ca
A	0318	0ha 11a 50ca
A	0320	0ha 72a 50ca
A	0403	0ha 22a 13ca
A	0404	0ha 14a 01ca
A	0569	1ha 82a 30ca
B	0027	0ha 82a 60ca
B	0088	4ha 75a 45ca
B	0132	3ha 45a 60ca
B	0133	1ha 12a 74ca
B	0136	0ha 07a 35ca
B	0137	1ha 05a 80ca
B	0138	0ha 27a 50ca
B	0139	0ha 10a 30ca
B	0140	1ha 53a 80ca
B	0141	0ha 53a 75ca
B	0142	9ha 22a 15ca
B	0143	0ha 82a 00ca
B	0144	0ha 93a 15ca
B	0164	0ha 00a 70ca
B	0165	02ha 31a 10ca
B	0166	0ha 84a 00ca
B	0167	0ha 56a 00ca
B	0168	4ha 14a 20ca
B	0169	1ha 20a 95ca
B	0170	0ha 83a 15ca
B	0171	0ha 34a 00ca
B	0172	15ha 28a 85ca

B	0176	3ha 27a 00ca
B	0177	0ha 13a 00ca
B	0178	0ha 45a 90ca
B	0180	0ha 16a 15ca
B	0181	3ha 98a 75ca
B	0182	3ha 02a 65ca
B	0186	0ha 11a 60ca
B	0187	3ha 82a 75ca
B	0188	1ha 26a 90ca
B	0189	4ha 90a 35ca
B	0190	2ha 58a 00ca
B	0191	2ha 83a 30ca
B	0192	0ha 25a 60ca
B	0193	1ha 80a 60ca
B	0194	2ha 61a 70ca
B	0195	0ha 22a 60ca
B	0196	2ha 11a 80ca
B	0197	0ha 07a 45ca
B	0198	0ha 01a 30ca
B	0428	0ha 04a 10ca
B	0430	2ha 93a 05ca
B	0431	1ha 29a 95ca
B	0432	0ha 94a 95ca
B	0435	0ha 18a 00ca
B	0436	0ha 00a 45ca
B	0437	7ha 93a 15ca
B	1326	0ha 20a 80ca
B	1327	1ha 21a 10ca
B	1328	0ha 40a 70ca
B	1365	0ha 01a 12ca
B	1366	0ha 64a 73ca

et appartenant à la Fondation JACQUELINE DE CHABANNES, dont le siège social est à PARIS (PARIS 75008) 6 rue Clément Marot ; reconnue comme établissement d'utilité publique suivant décret ministériel en date du 28 octobre 2005, publié au journal officiel du 5 novembre 2005, portant les numéros SIREN 489 709 949 et SIRET 489 709 949 00015, ayant comme représentant responsable Monsieur d'IVERNOIS Charles ; demeurant 2 rue de la Roquette à Paris (PARIS 75011), aux termes d'un acte passé le 3 février 2006 devant maître VIVIEN, notaire à ELVEN (Morbihan) et publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 24 mai 2006, volume 2006 P n° 7712.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques susvisé du 27 novembre 2007 et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques également susvisé du 10 février 1951.

Article 3

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de La Brède, et à la fondation propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 7 mai 2008

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur de l'architecture et du patrimoine
Michel CLEMENT



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PRÉFET
Décorations

Arrêté du 26.06.2008

MÉDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret du 1^{er} mai 1897 modifié par le décret du 10 juin 1998 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics,

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret susvisé,

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Institut Géographique National,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - ARTICLE 1er : La médaille d'honneur des Travaux Publics est décernée à :

- M. Michel PROTIN
ouvrier de l'Etat - P3 bis
demeurant : Résidence Les Lamberts – 33480 MOULIS EN MEDOC

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Général de l'Institut Géographique national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2008

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE

Service de la Politique Routière

Arrêté du 25.06.2008

**DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL DE L'A 63 – ECHANGEUR BERSOL -
COMMUNE DE CANÉJAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil Municipal de CANEJAN en date du 17 novembre 2007,

VU le rapport du directeur interdépartemental des routes Atlantique du 16 juin 2008,

CONSIDERANT que le projet de réalisation d'une voie nouvelle d'accès pour le désenclavement de la zone d'activités ACTIPOLIS située en mitoyenneté sur le territoire des communes de Canéjan et Gradignan nécessite le déclassement d'une superficie de terrain dépendant du domaine public de l'Etat (Ministère de l'Energie, de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclassée du domaine public routier national de l'autoroute A63 :

Commune de CANEJAN – 1 246 m² pour être reclassée dans la voirie communale

figurant sur le plan parcellaire au 1/1000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le directeur interdépartemental des routes atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2008

Le Préfet,
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

Nota – Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes Atlantique, 24 rue Carton Service de la Politique Routière 33200 Bordeaux ou à la Préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux cedex



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Arrêté du 05.02.2008

***APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « LEYRE, COURS D'EAU
CÔTIERS ET MILIEUX ASSOCIÉS »***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Livre II titre 1^{er} chapitre II, articles L212-3 à L212-11, concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) et les articles R212-26 à R212-42,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet Coordonnateur,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 des Préfets des Landes et de la Gironde fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et désignant le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant composition de la Commission Locale de l'Eau chargée d'élaborer le S.A.G.E,

VU le projet de SAGE arrêté par décision de la Commission Locale de l'Eau le 3 mars 2006,

VU les consultations engagées le 18 avril 2006 auprès des conseils municipaux des communes de Gironde et des Landes concernées, du Conseil Régional, des Conseils Généraux, des Chambres Consulaires et les avis ainsi exprimés,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 8 décembre 2006,

VU l'avis du Préfet sur l'évaluation environnementale du 20 juillet 2007,

VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de S.A.G.E. effectuée du 11 septembre au 12 novembre 2007,

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 6 décembre 2007 adoptant le document S.A.G.E. finalisé et autorisant le président à le communiquer au Préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Gironde pour approbation,

VU la transmission du Président de la Commission Locale de l'Eau du 20 décembre 2007 et le document S.A.G.E.,

CONSIDERANT l'état des lieux qui a été dressé sur la situation dans le bassin versant de la Leyre,

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin versant de la Leyre et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - ARTICLE PREMIER - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 - Un exemplaire du S.A.G.E. est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Gironde et à la Préfecture des Landes, à la Sous-Préfecture d'Arcachon, à la Direction Régionale de l'Environnement, et dans les mairies concernées (en Gironde), d'Andernos-les-Bains, d'Audenge, de Biganos, de Belin-Beliet, de Bourideys, d'Hostens, de Le Barp, de le Tuzan, de Louchats, de Marcheprime, de Mios, de Saint-Magne, de Saint-Symphorien, de Salles, de Lanton, de Le Teich, de Lugos, d'Arès, de Captieux, de Cazalis, de Lucmau, (dans les Landes) d'Argelouse, de Belhade, de Callen, de Commensacq, de Luglon, de Luxey, de Mano, de Moustey, de Sabres, de Saugnac et Muret, de Sore, de Trensacq, de Pissos, de Solférino, de Garein, de Labouheyre, de Labrit, de Le Sen, de Lencouacq, de Liposthey, de Vert, d'Ychoux.

ARTICLE 3 - Mention des lieux où le schéma peut être consulté est insérée par les soins de la Préfecture de la Gironde, dans les journaux Sud-Ouest et le Courrier Français des départements des Landes et de la Gironde et sera affichée dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux que dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau.

Fait le, 5 février 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Francis IDRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de l'Environnement

Arrêté du 03.06.2008

**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUDENGE, AU LIEU-DIT « LE LIOUGEY SUD », PAR LA SOCIÉTÉ
EDISIT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° : DI2008/1

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R 541-65 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la circulaire n° 061334 du 20 décembre 2006, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative aux installations de stockage de déchets inertes,

VU la demande de la société EDISIT en date du 22 février 2008,

VU l'accord de la mairie d'Audenge, propriétaire, en date du 14 février 2008, autorisant la société EDISIT à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un stockage de déchets inertes exclusivement réservée à l'amiante liée, sur la parcelle cadastrée : zone UY - n° 1139 P2,

VU la consultation administrative de la commune d'AUDENGE, en date du 25 février 2008,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 25 mars 2008,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement Gironde en date du 8 avril 2008,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure réglementaire a été respecté,

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société EDISIT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Liougey Sud » - 33980 AUDENGE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes exclusivement réservée à l'amiante lié, sise au lieu-dit « Le Liougey Sud », sur la commune d'AUDENGE.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée sous le numéro 1139 P2 section UY, sur la commune d'AUDENGE.

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment,...) ayant conservé leur intégrité

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée jusqu'à la date du 31 décembre 2008.

Pendant cette durée, les quantités de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est limitée à 2500 tonnes maximum annuel.

ARTICLE 4:

L'exploitation de l'installation et sa remise en état sont réalisées conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

A l'issue de l'exploitation :

- l'exploitant fera un rapport au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier.
- l'exploitant adressera au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé. Il indiquera, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.
- l'exploitant adressera copie de sa déclaration au maire de la commune d'AUDENGE.

ARTICLE 6 :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans le casier situé sur la parcelle n° 1139 P2 qui offre une superficie de 8945 m².

Le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doit être exploité conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe I du présent arrêté.

En sus de ces prescriptions, l'exploitant devra respecter les règles suivantes :

La gestion des eaux de ruissellement se fera :

- pour l'aire de lavage permettant le nettoyage des engins, les eaux collectées sont traitées par un décanteur équipé d'un séparateur à hydrocarbures avant leur rejet dans le milieu naturel par des drains.
- Pour les eaux vannes (sanitaires du centre de tri et des bureaux), elles sont traitées par deux unités de traitement autonome distinctes (enterrées) dont l'entretien est assuré par des prestataires extérieurs. Les effluents sont rejetés au travers de drains sur les parties Ouest et Est de la parcelle 1139 P1 au niveau des bureaux.

L'ensemble du périmètre de la parcelle est intégralement clôturé

La zone accueillant les déchets d'amiante lié doit faire l'objet de prescriptions assurant le confinement des déchets dès la fermeture du site (pause méridienne et 18 h 00).

L'installation étant destinée à accueillir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les prescriptions de nature à garantir l'intégrité de leur stockage et de leur confinement et l'obligation d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence de ces déchets, s'imposent.

En outre, le présent arrêté doit être publié par le demandeur et à ses frais, au bureau des hypothèques.

ARTICLE 7:

Une copie du présent arrêté est notifiée au Maire d'AUDENGE et au Directeur de la société EDISIT.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'AUDENGE. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet d'ARCACHON,
Monsieur le Maire d'AUDENGE,
Monsieur le Directeur de la société EDISIT,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 3 juin 2008

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



ARRETE PREFECTORAL N° 08-0136

**AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'OUVRAGES HYDRAULIQUES ET DE CANALISATION DU
FOSSÉ BARDENNE SUR LA COMMUNE D'EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

VU le dossier déposé par les Conseils Généraux de la Gironde et de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre au 23 novembre 2007 sur le territoire de la commune d'EYSINES

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 29 février 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 17 avril 2008

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 janvier 2008,

VU le projet d'arrêté adressé au Groupe Patrice PICHET représenté par Monsieur Patrice Pichet en date du 19 mai 2008,

VU l'avis réputé favorable du Groupe Patrice PICHET,

CONSIDERANT les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par le Groupe Patrice PICHET,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Anonyme GROUPE PATRICE PICHET, ayant siège 20/24 Avenue de Canteranne à 33608 PESSAC, désignée ci-après « le permissionnaire » est autorisée à réaliser les travaux de canalisation et de dérivation du lit du fossé dit « de Bardenne » sur une longueur de 120 mètres environ entre la Rue du 8 Mai 1945 et la Rue Jude à EYSINES ainsi que les solutions compensatoires pour les eaux pluviales, tels que mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation et rendus nécessaires par la construction d'un ensemble de logements, sur une parcelle cadastrée AS 440, Impasse des Fleurs à EYSINES.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.241-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet) étant comprise entre 1 et 20 hectares.	Déclaration

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 3 : Délais d'exécution

L'exécution des travaux doit être commencée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il doit en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 4 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'opération,

du présent arrêté et de celles figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

Toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase « exploitation ».

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 5 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux ouvrages listés dans le dossier

de demande d'autorisation ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 6 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires.

TITRE II : TRAVAUX ET OUVRAGES

Article 8 : Dispositions générales

Sont concernés par ce titre les travaux et les ouvrages hydrauliques mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Article 9 : Caractéristiques de la canalisation

La canalisation du fossé de Bardenne permet de faire transiter le débit de pointe. Sa section est d'un diamètre minimum Ø 800 mm, tel que mentionné dans le dossier de demande d'autorisation. Cette canalisation reprend à l'amont les eaux pluviales provenant de la canalisation publique Ø 800 mm de la Rue du 8 Mai 1945 et se raccorde à l'aval sur celle Ø 1000 mm de la Rue Jude. Les raccordements sur les canalisations publiques amont et aval sont effectués avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Article 10 : Mesures compensatoires

L'ensemble des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées sera stocké

dans diverses structures réservoirs enterrées dont la capacité utile doit, a minima, être capable de recueillir le volume de la pluie décennale ruisselée par chaque immeuble de l'opération immobilière. Ces eaux seront ensuite rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire d'un dispositif calibré de régulation du débit de fuite, limité à 3 litres/hectare/seconde.

Les eaux pluviales issues des immeubles collectifs A, B, C, situées au nord-ouest de la parcelle, sont dirigées au moyen de canalisations et injectées par des drains rigides dans une structure réservoir enterrée d'un volume minimum de 98 m³ implantée sous parking, tel que mentionné dans le dossier de demande d'autorisation.

Les eaux pluviales issues des immeubles collectifs D et E, situés au nord-ouest de la parcelle, sont dirigées au moyen de canalisations et injectées par des drains rigides dans une structure réservoir enterrée d'un volume minimum de 114 m³ implantée sous parking, tel que mentionné dans le dossier de demande d'autorisation.

Les eaux pluviales issues des 33 constructions individuelles accolées situées au sud-est de la parcelle sont dirigées au moyen de canalisations et injectées par des drains rigides dans 23 structures réservoirs indépendantes et adaptées. Leurs volumes minimum sont de 4,8 m³, de 8,2 m³ ou de 10,4 m³ en fonction de la superficie imperméabilisée par chaque construction, telles qu'elles figurent dans l'annexe 6 intitulée « Plan des réseaux d'eaux pluviales » du dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique.

Ces caractéristiques pourront être modifiées soit à la demande du service en charge de la police de l'eau ou du gestionnaire du réseau collectif communautaire, soit à l'initiative du permissionnaire qui fournira les notes de calcul justifiant le nouveau dimensionnement proposé.

Article 11 : Obligation d'entretien

La canalisation du fossé de Bardenne ainsi que l'ensemble des dispositifs et des ouvrages d'assainissement pluvial sont régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection contre les inondations dont la pérennité doit être assurée.

TITRE III : PHASE CHANTIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la canalisation du lit du fossé dit « de Bardenne » sur une longueur de 120 mètres environ entre la Rue du 8 Mai 1945 et la Rue Jude à EYSINES, et ceux nécessités par la réalisation des structures réservoirs destinées à compenser le ruissellement des eaux pluviales, tels que mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 13 : Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux qui doit rester libre. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 14 : Préservation des milieux aquatiques

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

Article 15 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques et amphibiennes éventuellement rencontrées sont prises en charge par le permissionnaire. La capture et le relâchage d'espèces rencontrées doit se faire en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 16: Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluants ou de charges solides, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 17 : Installations de chantier et stockages

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux ou ciment, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance suffisante du fossé de Bardenne permettant de réduire les risques de pollution.

Article 18 : Atteinte aux milieux aquatiques

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les mesures afin de limiter ses effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui est lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'accident ou de l'incident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

TITRE IV : INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Article 19 : délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L.514-6 et R.214-19 du Code de l'Environnement.

Article 20 : accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Article 21 : Modalités de publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Gironde aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'EYSINES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'EYSINES pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information dans la préfecture de la Gironde ainsi qu'en mairie de la commune susvisée.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le PLU de la CUB, le code forestier ou d'autres articles du code de l'environnement.

Article 23 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire d'EYSINES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- Monsieur le Chef de brigade de l'ONEMA de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 6 juin 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 06.06.2008

***MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE CADAUJAC POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral 25 octobre 2005 portant prescriptions spécifiques sur le projet de création de la nouvelle station d'épuration,

VU le rapport de contrôle de la visite effectuée le 15 avril 2008 sur le site de la station d'épuration de Cadaujac,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de CADAUJAC eu égard à sa taille (3 000 EH) et au milieu récepteur des rejets (La Carruade), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement de CADAUJAC engendre des surcharges hydrauliques de la station d'épuration donnant lieu à des départs de boues fréquents polluant le milieu récepteur « La Carruade »,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT que pour l'année 2007, la station d'épuration de Cadaujac est classée non conforme en équipement et en performance au regard de la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée.

CONSIDERANT en conséquence que la commune de CADAUJAC doit procéder à l'augmentation de la capacité nominale de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – La commune de Cadaujac est mise en demeure :

- de créer une canalisation permettant de rejeter les effluents traités de la station d'épuration directement dans la Garonne. Sa mise en service sera effective en tout état de cause avant le **31 décembre 2008**. L'appel d'offres pour ce chantier devra être lancé impérativement avant **le 30 juin 2008**,
- de procéder à la réhabilitation et extension à 6500 EH de la station actuelle conformément au dossier d'autorisation déposé au guichet unique de la police de l'eau le 2 décembre 2005 et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 pour une mise en service au plus **tard le 30 juin 2010**.
- de démarrer les travaux de réhabilitation et d'extension de la station sus-citées avant le **31 décembre 2008**.
- dès notification du présent arrêté de se rapprocher de la communauté de communes de Montesquieu afin de définir dans un contexte hydraulique plus large un programme d'intervention permettant de réhabiliter la Carruade. Ce cours d'eau particulièrement affecté par les rejets de la station devra être remis en état avant le **31 décembre 2009**.

Article 2

Dans l'attente de l'ordre de service de démarrage des travaux d'extension de la station d'épuration et de sorte à ne pas poursuivre la dégradation du milieu naturel, il ne pourra être délivré d'autorisation de construire dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Cadaujac.

En vue de l'information des tiers :

il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 4 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement, Aquitaine,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- ✓ Au Directeur de l'Eau du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Bordeaux, le 6 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 06.06.2008

MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE LA RÉOLE POUR QU'ELLE PROCÈDE À LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE ÉCRÊTEUR DE CRUES SITUÉ DANS LE LIT DU COURS D'EAU "LE CHARROS" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA RÉOLE VIS-À-VIS DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 22 NOVEMBRE 2006 PRIS AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 autorisant, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, la commune de La Réole à aménager un ouvrage hydraulique écrêteur de crues dans le lit du cours d'eau "Le Charros" sur le territoire de la commune de LA REOLE,
- VU** le contrôle effectué le 19 avril 2007 par un agent du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
- VU** le contrôle effectué le 23 mai 2007 par un agent du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
- VU** le courrier adressé le 28 août 2007 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde (D.D.A.F.) chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques à M. le Maire de La Réole l'informant des constats faits, lors des contrôles, par le Service de police de l'eau et des milieux aquatiques et lui demandant d'indiquer sous un délai de trois mois le calendrier prévisionnel de réalisation définitive des éléments non finalisés en rapport aux obligations réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2006,
- VU** le rappel, dans le courrier du 28 août 2007 de la D.D.A.F., de l'obligation, fixée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2006, de déposer, au plus tard le 22 novembre 2007, une étude portant sur l'analyse du risque de défaillance de l'ouvrage,
- VU** le courrier recommandé avec avis de réception notifié le 9 avril 2008 à la commune de La Réole dans le cadre par de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire.
- CONSIDERANT que l'ouvrage hydraulique écrêteur de crues réalisé par la commune de La Réole dans le lit du cours d'eau "Le Charros" ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2006,
- CONSIDERANT que les capacités de rétention de l'ouvrage sont inférieures de 42% par rapport à celles autorisées,
- CONSIDERANT qu'en absence de bassin de dissipation d'énergie à l'aval du déversoir de crue au pied du barrage, la surverse de l'eau contenue par le barrage occasionnerait des érosions susceptibles de diminuer la résistance du barrage et d'entraîner sa rupture.
- CONSIDERANT que la rupture du barrage aurait pour conséquence de mettre en danger les habitants des zones urbanisées riveraines du cours d'eau situées à l'aval de l'ouvrage,
- CONSIDERANT que la commune de La Réole n'a pas transmis le calendrier prévisionnel demandé dans le courrier de la D.D.A.F du 28 août 2007,
- CONSIDERANT que la commune de La Réole n'a pas transmis au service chargé de la police de l'eau l'étude portant sur l'analyse du risque de défaillance de l'ouvrage prescrite par l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2006,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La commune de La Réole, Esplanade Charles de Gaulle 33192 La Réole, est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 pris au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement l'autorisant à aménager un ouvrage hydraulique écrêteur de crues dans le lit du cours d'eau "Le Charros".

ARTICLE PREMIER - Sont notamment visées les prescriptions concernant :

La capacité de stockage définie à l'article 4 : 15625 m³,

La réalisation du bassin de dissipation d'énergie situé à l'extrémité aval du coursier du déversoir de crues prévu à l'article 4.1.2.,

La réalisation d'un accès à l'ouvrage garanti en toute circonstance depuis une voirie publique demandé à l'article 7.2.1.,

La commune de La Réole doit dans le même délai :

Supprimer la canalisation de diamètre 200 mm munie d'un clapet mise en place sur le puits de fond à l'amont du barrage et non prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Transmettre au préfet le compte rendu de chantier établi au fur et à mesure des travaux prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 - La commune de La Réole est mise en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire parvenir, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques l'étude portant sur l'analyse du risque de défaillance de l'ouvrage prescrite par l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 2006,

ARTICLE 3 - En cas de non respect des prescriptions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de La Réole est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera notifié à la commune de La Réole.

En vue de l'information des tiers :

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 - Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code

ARTICLE 6 - - Le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la Gironde,

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon,

- Le Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

- Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

ARTICLE PREMIER - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2008

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 10.06.2008

*COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
« BASSIN VERSANT DES ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »*

LE PREFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 6 août 1996,

VU l'arrêté inter préfectoral du 23 mars 2007 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » sur les départements des Landes et de la Gironde et désignant le Préfet des Landes pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué une Commission Locale de l'Eau ayant pour objet l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch».

Article 2 : La commission est composée des membres suivants :

1 – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Conseil Régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil Général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil Général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de Communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de Communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC
Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET

Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des Maires des Landes	M. Gilles LABORDE, Maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au Maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, Maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, Maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, Maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, Maire de Luë M. Guy RIZZO, Maire de Solférino M. Marc DUCOM, Maire de Ychoux
Association des Maires de Gironde	M. Francis CAZIS, Maire de Mios M. François GAUTHIER, Maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Daniel GOULET (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de Chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de Pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association Régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupe de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	M. Olivier DEMAY
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le Préfet des Landes Coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin,

- Le Préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le Commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le Chef du Service Police de l'Eau des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Landes ou son représentant,

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Article 4 : L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de chacun des départements intéressés et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et de Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la présente commission.

Mont-de-Marsan, le 10 juin 2008

Le Préfet,
Etienne GUYOT



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 13.06.2008

***MISE EN DEMEURE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'ARSAC
CANTENAC MARGAUX SOUSSANS POUR LA MISE AUX NORMES DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
(ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment les observations faites par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS par lettre du 26 avril 2008,

CONSIDERANT que la capacité technique de la station d'épuration d'ARSAC de 2 000 EH actuellement, est très insuffisante pour réaliser le traitement des effluents produits par l'agglomération d'ARSAC, ce qui conduit au rejet quasi-permanent d'effluents partiellement traités dans la Laurina, milieu récepteur naturel,

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé auprès de la MISE de la Gironde par le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS le 19 juillet 2007, ayant reçu récépissé n° 242-07, et relatif à la reconstruction sur le site actuel d'une nouvelle station d'épuration de capacité 6 000 EH (effluents domestiques: 4 800 EH, effluents vinicoles : 1 200 EH),

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions techniques complémentaires au dossier de déclaration sus-cité a été transmis au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS le 11 avril 2008, après fourniture de compléments d'informations par le pétitionnaire le 19 novembre 2007 et le 05 février 2008,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune d'ARSAC eu égard à sa taille et au milieu récepteur des rejets (La Laurina), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que l'absence d'équipements d'auto surveillance réglementaires a conduit à une insuffisance du nombre de bilans et d'analyses annuels en 2005, 2006 et 2007,

CONSIDERANT que les surcharges hydrauliques dues aux intrusions d'eaux claires parasites dans le réseau séparatif conduisent, malgré une étude de diagnostic et des travaux de réhabilitation de ce réseau déjà réalisés, à des débordements périodiques au droit des ouvrages de la station actuelle concrétisés par des dépôts de boues dans la Laurina,

CONSIDERANT que les rejets de la station d'épuration sont de nature à affecter le site Natura 2000 FR 7200683 «Marais du Haut-Médoc », situé à 1,5 km à l'aval du point de rejet et caractérisé par des habitats et des espèces sensibles à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS doit procéder à un complément de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 – Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS est mis en demeure :

- de mettre en service avant le **30 septembre 2010**, la nouvelle station d'épuration de capacité 6 000 EH, comprenant en outre les équipements de surveillance réglementaires du système de collecte, de la station d'épuration et du milieu récepteur, selon les articles n°17 à n°23 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,
- de réaliser une nouvelle opération de diagnostic du réseau de collecte séparatif eaux usées, avec production des conclusions avant le **30 décembre 2009**, suivie d'une campagne de travaux de réhabilitation des principaux secteurs définis et identifiés par cette étude, et qui sont la cause des apports d'eaux claires parasites à la station d'épuration,

Article 2 - Les délais intermédiaires suivants sont également fixés par le présent arrêté :

- Station d'épuration : Pour respecter la date du 30 septembre 2010 fixée à l'article 1 ci-dessus, la procédure de mise en concurrence des entreprises et la procédure d'attribution du ou des marchés de travaux devront être achevées pour le **31 mars 2009**,
- Réseau de collecte : Pour respecter la date du 30 décembre 2009 fixée à l'article 1 ci-dessus, le chargé d'étude pour le diagnostic de réseau devra être désigné après mise en concurrence avant le **30 décembre 2008**,

Article 3

Le non respect des échéances intermédiaires et finales fixées aux articles 1 et 2 qui précèdent, par le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS pourra donner lieu à des arrêtés préfectoraux complémentaires limitant l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la commune d'ARSAC,

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

- une copie en sera déposée à la mairie d'ARSAC où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,
- une copie sera adressée au délégataire du service assainissement du Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de l'Eau et de l'Assainissement d'ARSAC, CANTENAC, MARGAUX et SOUSSANS.
- une copie sera adressée à la Commune d'ARSAC.

Article 5 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 6

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - ✓ Le Sous-Préfet de Lesparre,
 - ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 13 juin 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 13.06.2008

ARRETE PREFECTORAL N° 08.0148

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REMBLAI EN BORD DE
GARONNE DANS LE CENTRE BOURG - COMMUNE DE SAINT LOUIS DE MONTFERRAND**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 août 2005,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 17 juillet 2007, présentée par la commune de Saint Louis de Montferrand représentée par son Maire, Monsieur Pierre Soubabère, enregistrée sous le n° 33-2007-00182 et relative à des remblaiements en lit mineur,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 septembre 2007 au 8 octobre 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 décembre 2007,

VU l'avis de la commune de Saint Louis de Montferrand en date du 23 octobre 2007,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 mars 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 avril 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint Louis de Montferrand représenté par son Maire Monsieur Pierre Soubabère en date du 18 mars 2008,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment dans le cadre de la prévention des inondations et de la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été conçu de façon à ce qu'il n'engendre pas d'augmentation du débit à l'aval de son implantation, et à l'amont de surélévation significative de la ligne d'eau ou d'augmentation de l'emprise des zones inondables,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

La commune de Saint Louis de Montferrand, représentée par Monsieur Pierre Soubabère son Maire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser en bord de Garonne des remblaiements et aménagements, situés en rive droite du cours d'eau dans le centre bourg de la commune de Saint Louis de Montferrand.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3110	Ouvrage, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- remblai perméable constitué de produits de démolition tout venant de 350 m de long sur 30 à 40 m de large et d'une hauteur constante légèrement inférieure à 1 m en moyenne, permettant une infiltration des eaux de pluie.
- Mise en place depuis le haut de la berge jusqu'à la partie basse maximale accessible d'un géotextile type « bidim » qui sera recouvert d'une couche de terre végétale compactée afin d'être plantée d'espèces végétales locales adaptées aux conditions fluvio-maritimes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

La cote du remblai se situera autour de 4,75 m IGN 69 au plus près de la digue et diminuera régulièrement pour atteindre 4,30 m IGN 69 au plus près du lit mineur de la Garonne.

Une revégétalisation totale du site sera engagée, ainsi que l'aménagement d'un chemin de promenade et la pose d'une main courante à 10 m du bord actuel de la berge, ainsi que des panneaux d'interdiction de pénétrer dans cette zone.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

La surveillance et l'entretien seront effectués par la commune et à la charge de la commune. Tous les 2 ans un levé des 3 profils déjà réalisés (*P1, P2, P3 annexés au dossier de demande d'autorisation*) sera réalisé de façon à comparer les états et vérifier la stabilité globale du site. Ces levés seront également adressés aux services de l'Etat compétents. Les éventuelles érosions seront suivies par repérage de la position de crête à partir de la digue.

Par ailleurs, après chaque tempête significative et au moins tous les ans en période estivale, une reconnaissance visuelle et photographique de la berge sera effectuée de façon à repérer les éventuels glissements de bord de talus.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'endommagement d'une partie ou de la totalité du remblai, la commune mobilisera les services techniques afin de sécuriser très rapidement le secteur en cause et préviendra les services de l'Etat.

ARTICLE 6 : Mesures correctives et compensatoires

La commune s'engage à mettre en place les mesures compensatoires visées ci-après :

- b) révégétalisation complète du site (hors chemin de promenade et espace sportif de plain air), avec interdiction d'utiliser des herbicides pour l'entretien,
- c) mise en place d'une interdiction d'accès à dix mètres du bord de la berge pour la sécurité publique et favoriser la végétalisation locale et la réappropriation faunistique du bord de berge,
- d) maintien de zones similaires le long de la Garonne en état naturel

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint Louis de Montferrand.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Louis de Montferrand, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le maire de la commune de Saint Louis de Montferrand,
Le Chef du service interdépartemental de l'ONEMA,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 13.06.2008

ARRETE PREFECTORAL N° 08-0137

*AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 À L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'OUVRAGES HYDRAULIQUES ET DE FRANCHISSEMENT
ET DE RESTAURATION DU LIT DE LA RIVIÈRE L'EAU BOURDE SUR LA COMMUNE DE GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1, R214-1 et suivants,

VU le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

VU le dossier déposé par la commune de GRADIGNAN,

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 29 octobre au 14 novembre 2007 sur le territoire de la commune de GRADIGNAN,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 10 novembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 17 avril 2008,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 2007,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le maire de Gradignan en date du 27 mai 2008,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Gradignan,

CONSIDERANT les mesures de protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau présentées par la commune de GRADIGNAN,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Par la présente autorisation, la commune de GRADIGNAN, désignée ci-après « le permissionnaire » :

- 1) régularise, d'une part, des travaux déjà exécutés de restauration d'ouvrages hydrauliques divers et d'ouvrages de franchissement ainsi que des travaux de restauration du lit et des berges de la rivière « L'Eau Bourde » qui avaient été rendus nécessaires par suite de détériorations ou de création d'obstacles au libre écoulement des eaux.
- 2) est autorisée à réaliser, d'autre part, des travaux de restauration d'ouvrages hydrauliques divers et d'ouvrages de franchissement ainsi que des travaux de restauration du lit et des berges de la rivière « L'Eau Bourde » en vue de prévenir des atteintes à l'écosystème aquatique en général.

Ces divers types de travaux sont précisés ci-après (tableaux 1 à 5 et paragraphe 6) :

1) TRAVAUX DE PROTECTION DE BERGES (Régularisation)

Date de réalisation	Localisation	Nature de la protection	Linéaire
16/09/02	Cayac	Confortement en enrochement du déversoir	Ponctuel (2 à 3 m)
09/09/02	Moulineau	Réfection du mur en amont du moulin (rive droite)	12 ml
09/02	Jehan-Buhan	Protection de berge en enrochement (rive droite)	80 ml
19/12/03	Moulin d'Ornon	Confortement de berge du canal de fuite	25 ml
06/11/03	Mandavit - Moulineau	Protection de berge en enrochement (discontinu)	290 ml
11/03	Tannerie	Confortement de berge en enrochement	32 ml
2004	Montgaillard	Protection de berge en enrochement	162 ml
2004	Montgaillard	Protection de berge en pieux de pin inertes	331 ml
09/05	Malartic	Protection de berge en enrochement	37 ml
TOTAL LINEAIRE ENROCHÉ			641 ml
TOTAL LINÉAIRE DE PIEUX			331 ml
TOTAL PROTECTION DE BERGE MATERIAUX INERTES			972 ml

2) TRAVAUX DE CURAGE (Régularisation)

Date de réalisation	Localisation	Ouvrages concernés	Linéaire
16/09/02	Montgaillard	Canal de fuite du moulin	100 m3
2002	Cayac	Canal d'amenée et canal de fuite	150 m3
2002	Cayac	étang	500 m3
09/09/02	Moulineau	Canal de fuite du moulin	200 m3
06/11/03	Mandavit Moulineau	Canal d'amenée	100 m3
2004	Montgaillard	Bief	370 m3
TOTAL CURAGE			1 420 m3

3) ENTRETIEN DU LIT DE L'EAU BOURDE (Régularisation)

Date de réalisation	Localisation	Ouvrage	Linéaire concerné	Volume estimé
2007	Cayac	Canal d'amenée	50 m	150 m3
		Canal de décharge (étang)		400 m3
TOTAL			50 m	550 m3

4) PROTECTION DE BERGES (Projet)

Localisation	Aménagement	Technique	Long.	Observations	planification
Moulin d'Ornon	passerelle à conforter en rive gauche	Enrochement libre	1 m	Non prioritaire	Année 3
Moulin d'Ornon	Aménagement du canal de décharge du moulin	Passage à gué empierre	6 m	Prioritaire.	Année 2
Montgaillard	Protection de berge dans un coude, en rive gauche (face au plan d'eau)	Pied de berge en tressage et bouturage en partie supérieure	10 m	Prioritaire	Année 2
Jehan Buhan / Malartic	protection de berge face au bâtiment en rive droite	Caisson végétalisé sur semelle en enrochement	5 m	Prioritaire	Année 1

	confortement de l'ouvrage EP en rive gauche au niveau du méandre	Enrochement libre	1,5 m	Non prioritaire	Année 3
	protection de berge en amont du pont en rive droite	3 rangs de tressage + bouturage en partie supérieure	15 m	Prioritaire	Année 1
Association St-François-Xavier	renforcement de la partie en supérieure de la berge en rive droite des vannes à la prise d'eau du moulin de Monjoux	Enrochement libre	3 m	Non prioritaire	Année 3
	Protection de l'ouvrage sur le bief	enrochement libre	2mx3 m	Non prioritaire	Année 3
TOTAL PROTECTIONS DE BERGES ET D'OUVRAGES			47,5 ml		

5) ENTRETIEN DU LIT DE L'EAU BOURDE (Projet)

Date de réalisation	Localisation	Ouvrage	Linéaire concerné	Volume estimé
2012	Cayac	Canal d'amenée	50 m	150 m3
		Canal de décharge (étang)		400 m3
TOTAL			50 m	550 m3

6) AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES RIVES DE L'EAU BOURDE

- Entretien régulier selon le programme de travaux et de suivi précisé dans le dossier dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique visant tout particulièrement à repérer les arbres fragilisés par les tempêtes ou les inondations ainsi que la gestion des plantes dites invasives. Le programme de travaux tiendra compte des périodes de reproduction de la faune (piscicole, aviaire et terrestre) selon un calendrier très précis qui a été joint au dossier de demande d'autorisation.
- Aménagement d'ouvertures visuelles sur la rivière à des endroits stratégiques (franchissements, vue sur plan d'eau, vue sur bâtiments remarquables...) intégrant le reprofilage de berge, la pose d'un géotextile biodégradable, le semis d'espèces herbacées sélectionnées et adaptées, la plantation de buissons et d'arbustes bas.
- Aménagement de tronçons paysagers sur des berges du cours d'eau très fréquentées (zones de renforcement en enrochements ou en pieux de bois jointifs) qui vise à assurer la pérennité du tapis végétal en place.
- Gestion des biefs de moulins (canaux artificiels) comprenant le fauchage de la végétation herbacée, le recépage des arbustes, la replantation d'arbres en arrière des enrochements ou rideaux de pieux.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.241-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0.	<i>Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres.</i>	Autorisation

3.1.5.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.</i>	Déclaration
3.2.1.0.	<i>Entretien de cours d'eau, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2000 m³.</i>	Déclaration

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 3 : Délais d'exécution

L'exécution des travaux doit être commencée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification de cet arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il doit en faire la demande par écrit au Préfet conformément à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 4 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

1. des articles L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,
2. réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'opération,
3. du présent arrêté et de celles figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'oeuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier formées pour réaliser les divers travaux autorisés.

Article 5 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux ouvrages listés dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 6 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités, à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires.

TITRE II : TRAVAUX ET OUVRAGES

Article 8 : Dispositions générales

Sont concernés par la présente autorisation les travaux rendus nécessaires en vue de la restauration d'ouvrages hydrauliques divers et d'ouvrages de franchissement ainsi que les travaux de restauration du lit et des berges de la rivière « L'Eau Bourde » en vue de prévenir des atteintes à l'écosystème aquatique en général, tels que mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté.

Les travaux susvisés et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

Article 9 : Obligation d'entretien

Le permissionnaire pérennise les travaux d'entretien du lit de la rivière l'Eau Bourde ainsi que de l'ensemble des dispositifs et des ouvrages hydrauliques qui font l'objet de la présente autorisation, de manière à garantir le bon écoulement des eaux, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection contre les inondations, en vue de permettre un développement harmonieux et équilibré de l'écosystème aquatique en général et d'en prévenir toute atteinte. Notamment, le permissionnaire veille à faire disparaître les seuils et obstacles inutiles qui pourraient éventuellement favoriser la sédimentation afin de limiter les travaux de curage ultérieurs.

TITRE III : PHASE CHANTIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation des travaux nécessaires en vue de la restauration d'ouvrages hydrauliques divers et d'ouvrages de franchissement ainsi que les travaux de restauration du lit et des berges de la rivière « L'Eau Bourde » en vue de prévenir des atteintes à l'écosystème aquatique en général, tels que mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté.

Article 11 : Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux qui doit rester libre. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 12 : Préservation des milieux aquatiques

Les travaux ne doivent pas provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides.

Article 13 : Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques et amphibiennes éventuellement rencontrées lors des divers travaux sont prises en charge par le permissionnaire. La capture et le relachage d'espèces rencontrées doit se faire en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 14 : Apport de polluants

Pendant la durée des travaux tout apport de polluants ou de charges solides, immédiats ou différés, aux milieux aquatiques superficiels ou aux nappes souterraines, est pros crit.

Compte tenu du risque d'augmentation élevée de la turbidité, les captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine situés à proximité ou au droit des zones de travaux effectués dans la rivière ou sur ses berges devront être interrompus pendant les dits travaux, en coordination avec le gestionnaire du réseau AEP qui déterminera et précisera la durée d'interruption nécessaire de ces captages.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 15 : Installations de chantier et stockages

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux ou ciment, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance suffisante du fossé de Bardenne permettant de réduire les risques de pollution.

Article 16 : Atteinte aux milieux aquatiques

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les mesures afin de limiter ses effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui est lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'accident ou de l'incident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

TITRE IV : INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Article 17 : délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L.514-6 et R.214-19 du Code de l'Environnement.

Article 18 : accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Article 19 : Modalités de publicité

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Gironde aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de GRADIGNAN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de GRADIGNAN pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information dans la préfecture de la Gironde ainsi qu'en mairie de la commune susvisée.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le PLU de la CUB, le code forestier ou d'autres articles du code de l'environnement.

Article 21 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de GRADIGNAN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- Monsieur le Chef de brigade de l'ONEMA de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 13 juin 2008

LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 23.06.2008

***MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DU BARP POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 Juillet 1980 autorisant le déversement des eaux usées après traitement dans le fossé du Lucandreau,

VU le Procès verbal de constatation de pollution n° 20051125-209-01 établi par le Conseil Supérieur de la Pêche le 22 février 2005 concernant le déversement de substances susceptibles de nuire à la qualité des eaux,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT l'état de vétusté des équipements de la station d'épuration de Le Barp qui n'est plus en mesure d'assurer le traitement des effluents conformément à la réglementation en vigueur donne lieu à une pollution dans le cours d'eau Le Lucandreau,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de LE BARP eu égard à sa taille (4000 EH) et au milieu récepteur des rejets (Le Lucandreau), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de LE BARP doit procéder à la réhabilitation de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 30 septembre 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1

La commune de LE BARP est mise en demeure :

- de mettre en service avant le **30 septembre 2009**, la nouvelle station d'épuration de capacité de 12000 EH, comprenant en outre les équipements de surveillance réglementaires du système de collecte, de la station d'épuration et du milieu récepteur, selon les articles n°17 à n°23 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007,

Article 2

Les délais intermédiaires suivants sont également fixés par le présent arrêté :

- Permis de construire: Pour respecter la date du 30 septembre 2009 fixée à l'article 1 ci-dessus, la procédure de dépôt d'un dossier de permis de construire devra être achevées pour le **30 juin 2008**,
- Début des travaux : Pour respecter la date du 30 septembre 2009 fixée à l'article 1 ci-dessus, les travaux de construction de la nouvelle station devront être engagés au plus tard le **30 septembre 2008**,
- Livraison de la station : Pour respecter la date du 30 septembre 2009 fixée à l'article 1 ci-dessus, la nouvelle station d'épuration devra être livrée au pétitionnaire au plus tard le **30 juin 2009** afin de procéder aux essais de fonctionnement.

Article 3

Dans l'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel et les performances du système actuel de traitement, il ne pourra être approuvé l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs situés dans la zone d'assainissement collectif.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LE BARP.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 5 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 6

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet d'Arcachon,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 23 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 23.06.2008

***AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES (COURS
D'EAU, NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT OU RÉSERVE) POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION DE L'ÉTÉ
2008 (ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de Navigation intérieure,
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU** le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans lesdites zones,
- VU** le décret n°203-869 du 11 septembre 2003 portant extension des zones de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans ces zones,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la Gironde comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre » approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2008,
- VU** la demande d'autorisation temporaire complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mars 2008, présentée par la Chambre d'Agriculture de la Gironde, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU** le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 15 mai 2008;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 5 juin 2008,
- VU** le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 11 juin 2008,
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 20 juin 2008,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserves),

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement et de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les personnes désignées dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire par pompage sans barrage** dans les eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement ou réserve) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur demande.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Chaque personne intéressée est destinataire individuellement:

- a) d'une ampliation du présent arrêté qui reprend les caractéristiques de son installation.
- b) d'une vignette d'identification qui doit être apposée de façon visible sur chaque installation de prélèvement, telle que mentionnée dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 -: Chaque pompage est autorisé en partie ou en totalité dès lors qu'il respecte le débit réservé nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les cours d'eau.

Les valeurs de débit réservé, lorsqu'elles sont définies, sont mentionnées dans le tableau ci-après :

Bassin versant de la GARONNE	m³/h	l/s
- Breyra	7,4	2
- Bassanne amont	46	13
- Bassanne médiane, en amont du canal latéral, au droit de Pondaurat	280	78
- Bassanne aval		
- Beuve	540	150
- Canal latéral à la Garonne		
- Gaillardon	36	10
- Eau Blanche	216	60
- Garonne et sa nappe d'accompagnement	360 000	9
- Irugne	20	6
- Lysos (Grignols)	47	13
- Lysos (Masseilles)	47	13
- Lysos (Sigalens)	90	25
- Lavergne	18	5
- Gaule	10	3
- Grusson	33	9.2
Bassin versant du DROPT		
- Dropt	684	190
- Marquelot	22	6
- Ségur	222	6
- Vignague	242	67
- Fontasse	123	34
Bassin versant de la DORDOGNE		
- Dordogne et sa nappe d'accompagnement	57600	4
- Canaudonne	104	29
- Camiac	91	25
- Engranne	378	105
- Gourmeron	22	6
- Canal de la Gamage	176	49
- Isle	6 480 (*)	17
- Dronne	7 200 (*)	2000

- Saye	144	40
- Laurence	117	32
- Gestas,	88	24
Bassin versant de la GIRONDE		
- Canal des moulins	374	104
- Canal des sables	374	104
- Canal près Laborde		
- Jalle de Lherneau		
- Grand Chenal du By - Fossé affluent		
Bassin versant de la LEYRE		
- Lacanau	1 005	279

(*) Dans le cas d'un PGE, le débit réservé est assimilé au débit de crise.

Si le bénéficiaire constate que cette situation ne peut plus être respectée ou que le prélèvement ne peut plus s'effectuer normalement, il doit en avertir sans délai le Maire de sa commune et le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné (DDAF ou DDE), afin que soient prises les dispositions qui s'imposent.

Article 5 - Aux termes des dispositions de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eaux superficielles doivent être pourvues de moyens de mesure (compteurs).

Les propriétaires ou les exploitants desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure
- ❷ de noter, mois par mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre ou imprimé fourni par la Chambre d'Agriculture) :
 - ✗ les volumes prélevés,
 - ✗ les conditions d'utilisation (volume ou débit nominal du matériel de pompage utilisé, caractéristiques du matériel d'irrigation utilisé),
 - ✗ les variations le cas échéant éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
 - ✗ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - ✗ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 6 - Les ouvrages de prélèvement en eaux superficielles ne doivent pas :

- constituer un obstacle à l'écoulement des crues et à la libre circulation du poisson,
- entraîner une différence de niveau des eaux de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage,
- engendrer un détournement, une dérivation et une rectification du lit mineur,
- modifier les caractéristiques des berges du cours d'eau,

sans y avoir été autorisé par le service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques concerné au titre du Code de l'Environnement.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire est accordée de façon réglementaire pour une durée de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - Le renouvellement de cette autorisation pour la campagne **d'irrigation 2009** est conditionné par les mesures suivantes :

- 1- **mise en place d'un seuil** permettant, d'une façon simple et rapide, de déterminer si le débit du cours d'eau est supérieur au débit réservé. Ceci afin que les prélèvements soient effectués dans les conditions garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant le milieu aquatique concerné.
- 2- envoi des dossiers de demande de renouvellement de l'autorisation **annexés des copies des feuillets du registre** à la Chambre d'Agriculture de la Gironde, **avant le 5 janvier 2009 dernier délai.**
Sans présentation de la copie de ces feuillets signés, aucune autorisation ne sera délivrée.

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification de l'arrêté et dans un délai de quatre ans par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE DE LA GIRONDE,
- Madame et Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de LANGON, LEPARRE, , BLAYE, LIBOURNE, BASSIN D'ARCAHON,
- Monsieur le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Madame la Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement,
- Monsieur le Chef du Service Maritime et de la Navigation Sud-Ouest,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2008

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : Tableaux des personnes bénéficiant d'une autorisation temporaire pour la campagne d'irrigation 2008*

Annexe 2 : Tours d'eau à respecter pour les prélèvements*

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



Arrêté du 23.06.2008

**AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE
CRÉER UN PLAN D'EAU SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE VENDAYS-MONTALIVET ET
NAUJAC-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 13 septembre 2006, présentée par Monsieur Marc Pulido domicilié 40 Moulin de Rigaud – 33990 Naujac sur Mer, enregistrée sous le numéro RA 3616 en vue de créer un plan d'eau,
- VU** l'arrêté préfectoral 17 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 octobre 2007 au 16 octobre 2007 dans les communes de Vendays – Montalivet et Naujac sur Mer,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2007,
- VU** l'avis du chef de la brigade de la Gironde du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 16 novembre 2006,
- VU** le rapport du Service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde en date du 21 avril 2008,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 15 mai 2008,
- VU** le projet d'arrêté adressé à Monsieur Marc Pulido en date du 21 mai 2008,
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire,
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Marc Pulido est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un plan d'eau sur les territoires des communes de Vendays – Montalivet et Naujac sur Mer.

Le plan d'eau est situé sur les parcelles suivantes (situation cadastrale à la date du dépôt du dossier de demande) :

Commune de Naujac sur Mer

Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca	Nature
BT	33	La Métairie	0	42	92	Bois
BT	295	La Métairie	0	56	02	Bois
Contenance totale :			0	98	94	

Commune de Vendays - Montalivet

Section	Parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca	Nature
CK	90	Le Bergey	0	28	60	Bois
CK	91	Le Bergey	1	15	83	Bois
Contenance totale :			1	44	43	

Les coordonnées géographiques Lambert II étendue de l'ouvrage sont les suivantes :

X 330880

Y 2038550

Au 13 septembre 2006, date du dépôt de la demande d'autorisation, cet aménagement relevait des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement (ex article 10 de la loi n°92-03 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;

Rubrique		Régime
2.7.0 2°	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha	Déclaration
4.1.0.	Assèchement , mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

Le décret n°93-743 du 29 mars 1993 a été modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 et codifié par le décret n°2007-397 du 22 mars 2007.

L'aménagement relève désormais des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation figurant au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Rubrique		Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement , mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

2-1 Dimensions et caractéristiques

- Le plan d'eau a une surface de l'ordre de 10 800 m².
- Sa profondeur moyenne est de 0.6 m,
- Les caractéristiques géométriques du plan d'eau sont celles définies sur le plan topographique fourni avec le dossier de demande et joint en annexe au présent arrêté.

2-2 Alimentation en eau

- Le plan d'eau est alimenté exclusivement par marnage de la nappe souterraine affleurante.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 Aménagement du plan d'eau

- Les caractéristiques géométriques du plan d'eau définies sur le plan topographique fourni avec le dossier de demande et joint en annexe au présent arrêté ne peuvent pas être modifiées.
- La ripisylve est reconstituée sur les rives du plan d'eau. Elle assure un ombrage équilibré du plan d'eau. Elle est constituée de strates arborée, arbustive, buissonneuse et herbacée. Les espèces végétales utilisées sont exclusivement des espèces autochtones et adaptées au milieu.

3-2 Alimentation en eau du plan d'eau

- Le plan d'eau est constitué exclusivement par marnage de la nappe souterraine affleurante.
- Aucun prélèvement d'eau tant dans les eaux souterraines que dans les eaux superficielles n'est autorisé pour alimenter le plan d'eau.

3-3 Vidange

- Le plan d'eau n'est pas vidangeable,
- Aucun prélèvement d'eau ne peut être effectué dans le plan d'eau.

3-4 Introduction d'espèces dans le plan d'eau

- L'introduction d'espèces végétales autres qu'autochtones est interdite,
- L'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et d'espèces non représentées est interdite.

3-5 Mesures compensatoires

- A l'exception de l'emprise du plan d'eau et de la ripisylve reconstituée comme indiqué au paragraphe 3-1, l'emprise (12 000 m²) des parcelles référencées à l'article 1 du présent arrêté ou de celles venant à s'y substituer n'est pas reboisée, elle est maintenue en prairie humide.

ARTICLE 4 – GESTION ET ENTRETIEN

- Le curage du plan d'eau est interdit,
- La ripisylve est entretenue régulièrement sans perturbation majeure du milieu,
- Les prairies humides font l'objet d'une gestion douce, notamment par fauche annuelle tardive destinée à favoriser le développement d'une flore et d'une faune inféodées aux milieux humides.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée pour la durée d'existence du plan d'eau et de la zone humide connexe correspondant au parcelles évoquées au paragraphe 3-5 à compter de sa notification au pétitionnaire..

ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 –EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre
Le Maire de la commune de Vendays – Montalivet,

Le Maire de la commune de Naujac sur Mer,
Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Bernard GONZALEZ

ANNEXES* :

- Plan de situation
- Plan topographique

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Santé-Environnement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA GIRONDE

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté du 26.06.2008

N°E2007/34

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONCERNANT LA DÉRIVATION DES EAUX, L'INSTALLATION
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET AUTORISATION D'EXPLOITATION DU FORAGE LE PRIEUR 2
SUR LA COMMUNE DE LA RÉOLE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur André VANTALON;
- VU la délibération du Conseil municipal de la ville de LA REOLE en date du 4 octobre 2006 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage Le Prieur 2 sur la commune de LA REOLE ;
- VU le récépissé de déclaration définitif du forage pris au titre du code l'environnement en date du 12 avril 2007 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 27 novembre 2006;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 22 octobre 2007;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 26 mars 2007;
- VU l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 26 novembre 2007;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 25 février 2008 dans la commune de LA REOLE;
- VU l'avis du conseil municipal de La Réole en date du 4 mars 2008;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 mars 2008;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection du forage Le Prieur 2 est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de **la commune de LA REOLE**, dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ La dérivation et le prélèvement des eaux souterraines destinées à la consommation humaine du forage Le Prieur 2 sur la commune de LA REOLE dans la nappe de l'éocène moyen,

▪ *L'établissement d'un périmètre de protection immédiate autour de ce captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.*

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage Le Prieur 2 des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : - du bassin versant superficiel : Garonne	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de LA REOLE, au droit de la parcelle cadastrale n° 160, section AK, lieu-dit " Le Priou" (plan de situation en annexe 1).

Coordonnées en LAMBERT II étendu : X = 412 634 m Y = 1 955 775 m Z = + 15,5 m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 2.

ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

N° d'ordre et Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
Forage Le Prieur 2	O8524X0161/F2	Eocène moyen à inférieur	Eocène centre	Déficitaire	314,5 m

Nom du captage	Débits maxima			Volume maxi annuel	Année de révision
	Horaire Situation normale	Horaire Situation de crise	Journalier		
Forage Le Prieur 2	150 m³/h	180 m³/h	3 600 m³/j	500 000 m³/an	2008

PRESCRIPTION : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les volumes de prélèvements annuels autorisés en cumul sur les deux ouvrages à l'Eocène centre exploités par la commune de La Réole (forages Mijéma et Le Prieur 2), sont fixés par un arrêté préfectoral indépendant du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'**un tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire à la DDAF.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDAF et de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

ARTICLE 8 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est déclarée d'utilité publique la création du périmètre de protection immédiate du forage Prieur 2.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint en annexe 3. Ce document fera foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée et éloignée.

ARTICLE 8.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle cadastrée n°160 section AK d'une superficie de 100 m² lieu-dit « Le Priou » sur la commune de LA REOLE qui comprend le forage.

PRESCRIPTIONS :

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est maintenu clôturé et fermé par un portail cadénassé. Les clôtures et le portail doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres, les poteaux sont en matériaux imputrescibles.

L'accès au périmètre se fait par les parcelles n°40 et 161 section AK, qui doivent rester propriétés de la commune de La Réole.

La tête du forage est recouverte d'un capot amovible muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Le forage se trouvant dans une zone inondable (inondation possible de 5,5 m d'eau), la tête de puits doit être équipée de façon à éviter toute intrusion d'eau dans l'ouvrage :

- La canalisation de mise à l'air libre est enterrée puis remontée jusqu'au sommet du bâtiment de la station de pompage et protégée par une grille anti-insectes ;
- Le capotage de tête amovible est lié de manière non étanche au sol de façon à permettre son remplissage par les eaux et éviter un écrasement par pression différentielle ;
- Un dispositif anti-embâcle est mis en place autour du périmètre de protection, il comprend quatre massifs en béton de 1m³ servant de support de fixation pour des IPN de 180 mm sur 2 m de haut.

L'accès à l'intérieur du périmètre est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation des installations d'eau potable.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les installations de captage du forage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.

Tout ruissellement d'eaux pluviales ou superficielles en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. La croissance de la végétation doit être limitée par des moyens mécaniques, l'utilisation de désherbant est prohibée.

Toutes mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, la DDASS et le Service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

PRESCRIPTIONS Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent arrêté :

- Le forage Le Prieur F1 est rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 8.2 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT - DISTRIBUTION DES EAUX ET AUORISATION

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la DDASS.

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine des communes de LA REOLE, CAMIRAN, GIRONDE SUR DROPT, MORIZES et SAINT EXUPERY avec un secours possible du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Mongauzy.

ARTICLE 9.1. : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Les eaux brutes issues des forages Le Prieur 2 et Mijéma sont mélangées dans deux bâches de 100m³ situées sur la parcelle n° AK 40. Ces eaux subissent un traitement de déferrisation biologique et de désinfection à l'hypochlorite de sodium avant d'être refoulées sur le réseau de distribution.

Le traitement de désinfection permet de chlorer séparément l'eau en départ des réseaux du haut service et du bas service.

PRESCRIPTION :

Le traitement de déferrisation est mis en œuvre **dans un délai maximal de 2 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté :

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2. : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- Un suivi analytique des taux de fer et de désinfectant est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9.3. : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par la DDASS conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est dressé à la DDASS et à la DDAF dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **TRENTE ANS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19: ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 22: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire, à la mairie de LA REOLE - Esplanade Charles de Gaulle - 33 190 LA REOLE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune dans **un délai de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de **6 mois** après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- Le présent arrêté est affiché en mairie de La Réole pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune de La Réole conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article 131-13-5° du Code pénal, est puni d'une amende de 5ème classe.

ARTICLE 27: NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire à la mairie de LA REOLE - Esplanade Charles de Gaulle - 33 190 LA REOLE

ARTICLE 28 : ABROGATION ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2007

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions réglementaires édictées dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant autorisation temporaire sur le prélèvement et autorisation d'urgence sur la distribution de l'eau du forage Le Prieur 2.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de LA REOLE
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le sous-préfet de LANGON,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 26 juin 2008

Le PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

ANNEXES* :

- annexe 1 : plan de situation ;
- annexe 2 : coupe du forage ;
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate.

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

Arrêté du 30.06.2008

***DONNANT ACTE DE LA DÉCLARATION D'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX RELATIFS À LA
CONCESSION DE MINES DE LIGNITE D'HOSTENS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE DÉPOSÉE
PAR LA SOCIÉTÉ EDF SA***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

N°: M2007/11

VU le Code Minier, notamment son article 91,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines et notamment son article 46,

VU le décret du 14 juin 1930, accordant la concession de Mines de lignite d'Hostens au profit de la Société de Lignites d'Hostens,

VU le décret du 6 mai 1931 autorisant la cession de la concession à la Société Minière et Electrique des landes,

VU le décret du 22 juin 1946 (loi du 8 avril 1946) transférant à EDF l'ensemble des biens de la Société Minière et Electrique des landes,

VU la déclaration de mise à l'arrêt définitif de travaux miniers réalisés sur la concession minière d'Hostens, effectuée par EDF SA, déposée le 29 octobre 2007 à la préfecture de la Gironde,

VU les avis exprimés par les services administratifs et militaires ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées au cours de la consultation réglementaire,

VU le procès verbal de récolement en date du 19 juillet 2007,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 mai 2008,

CONSIDÉRANT qu'aucun effet des travaux miniers réalisés sur la concession d'HOSTENS n'est de nature à menacer les intérêts mentionnés à l'article 79 du code minier ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas lieu, dans ces conditions, de prescrire de travaux complémentaires ou des mesures de surveillance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est donné acte, à la société EDF SA de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux relative à la concession d'Hostens.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77 du Code Minier, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 de ce Code.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code Civil, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Les archives relatives aux travaux exécutés, ainsi que celles relatives à la concession de mines de lignite d'Hostens seront remises à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine (DRIRE), dès lors que la renonciation à la concession aura été acceptée, aux fins de conservation de la mémoire minière.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de deux mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de LANGON,
Messieurs les Maires de HOSTENS, SAINT-MAGNE, LOUCHATS, LE TUZAN et SAINT-SYMPHORIEN,
Monsieur le Directeur de la société EDF SA,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine.
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux autorités militaires.

BORDEAUX, le 30 juin 2008

LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.06.2008

AUTORISATION DE REMBLAIS EN LIT MAJEUR SUR LA COMMUNE DE BASSENS ET AMBARÈS-DE-LAGRAVE POUR L'ENTREPRISE FAYAT (ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
LE PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 08-0200

VU le code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 3 juillet 2007, présentée par la société FAYAT, enregistrée sous le n° 33-2007-00048 et relative au remblayage d'une plate forme de stockage et de concassage sur les communes de Bassens et d'Ambarès et Lagrave,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 septembre 2007 au 16 octobre 2007,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 décembre 2007,

VU l'avis favorable de la commune de Bassens en date du 16 octobre 2007,

VU l'avis défavorable de la commune de Ambarès et Lagrave en date du 2 octobre 2007,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 avril 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 17 avril 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à VALOMAT représenté par son directeur Monsieur Didier Meurer en date du 23 avril 2008,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 mai 2008,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

La SAS FAYAT entreprise TP et la société Valomat sont autorisées, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le remblayage d'une plate-forme en vue du stockage et du concassage de matériaux inertes de démolition et routiers sur des terrains situés dans l'emprise du Port Autonome de Bordeaux situés sur les communes de Bassens et d'Ambarès et Lagrave.

La rubrique concernée de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.2.2.0	<i>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m²</i>	<i>Autorisation</i>

ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les remblais seront réalisés sur une surface totale de 36 000 m² et les compensations sur 10 000 m².

Le remblayage sera réalisé sur 0,60 à 0,80 m de haut sur 30 à 40 % du terrain avec des matériaux de stockage, puis les dépôts de matériaux de démolition sur la superficie située au-dessus de la cote de seuil. Les 60 à 70 % de la surface restante seront destinés aux pistes d'accès aux différentes zones de stockage.

Au sud du terrain, sur 3 ha, le remblai descendra régulièrement vers une cote minimale de 3,60 m. Sur le même principe, ce remblai sera surélevé sur environ 30 à 40 % de sa superficie pour accueillir du stockage de produits inertes.

Au final, les aménagements seront constitués, à la base, de terre de tout venant et de matériaux de démolition sur les 30 à 40 % de terrain accueillant du stockage. La plate-forme constituera un espace perméable permettant une infiltration des eaux de pluie.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Une cote de 3,90 m IGN69 (cote actuelle) dans la partie nord bordant la RD
- Une cote de 3,80 m IGN 69 au droit de la fin des remblais existants
- Une cote de 3,60 m IGN69 au sud du site en bordure des voies SNCF

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques

1. Le bassin de stockage prévu pour les eaux de crue, sera aussi destiné à recevoir les eaux de pluie en vue de leur recyclage pour l'aspersion des poussières. Il servira de captage et de décantation pour les eaux de ruissellement. Le circuit des eaux sera fermé et il n'y aura pas de rejets vers l'extérieur du site. Les matériaux inertes de curage seront évacués hors de la zone inondable. Dans le cas d'un événement exceptionnel, les eaux seront évacuées par pompage pour préserver le volume de rétention après analyse des eaux. En dehors des périodes de crues exceptionnelles ce bassin fonctionnera par évapo-transpiration ; un volume d'eau sera maintenu pour les phases d'arrosage du site. Les eaux de lavage seront réceptionnées et décantées en bordure du bassin de stockage.
2. Les bords du bassin de stockage, ainsi que la zone de servitude de la canalisation de la société CASCO (pipe) seront conservés et préservés comme zone d'accueil pour la faune. Les haies seront favorisées.
3. Un merlon de terre ou une haie d'arbres sera mise en place sur le bord ouest de la voie d'alimentation du site Wallon.
4. La création d'une aire étanche sera mise en œuvre et complétée par un séparateur hydrocarbure nettoyé par camion hydrocureur.
5. L'arrosage sera effectué essentiellement lors des opérations de concassage limitées dans le temps. En activité normale, seul un chargeur évoluera sur le site. L'arrosage sera exécuté soit par pompage dans les bassins, soit avec le godet du chargeur dans les endroits non accessibles aux canons à eau.
6. Les Jalles et fossés situés au sud qui permettent les écoulements superficiels seront conservés en l'état.
7. Les installations de criblage et de concassage devront être déplaçables ou ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence. Le matériel électrique devra être démontable et les installations seront placées dans le sens du courant.

ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pendant les travaux et en phase d'exploitation la surveillance sera effectuée par le maître d'ouvrage qui prendra les mesures nécessaires afin de limiter et d'éviter tous rejets polluants dans le milieu naturel. Le stockage éventuel de matériaux polluants en phase travaux s'effectuera au-dessus de la cote de seuil. Une plate-forme sera installée à une cote supérieure à la cote de seuil pour la mise en sécurité du matériel de chantier. Le stationnement des engins de chantier sera éloigné des Jalles et des fossés. Les eaux usées seront évacuées vers des sites appropriés

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des mesures de prévention et de protection relatives à une pollution accidentelle seront entreprises, notamment le confinement des matières dangereuses.

ARTICLE 6 : Mesures correctives et compensatoires

1. Mise en place d'un bassin de stockage de 11 200 m³, situé au sud du terrain, à proximité des voies SNCF. Ce bassin aura une largeur de 60 m sur pratiquement la totalité de la parcelle sud et une longueur de 170 m. La cote en fond du bassin est fixée à 2,50 mIGN69 et la cote des bords à 3,60 ; il sera équipé d'un orifice de vidange connecté au ruisseau transitant entre les voies au sud de la propriété. Au niveau de la conduite du pipe méthanol/acide phosphorique existant située au sud-est de la parcelle, le fond de bassin sera calé à 3,00 NGF (IGN69). Ce bassin sera vidé par pompage suite à des événements débordants, de manière à garantir sa capacité hydraulique.
2. Mise en place sur toute la longueur de la parcelle, entre la RD et le bassin de stockage d'une noue de 5 m en base et 10 m en tête avec une cote de fond de 2,50 m IGN69. Cette noue permettra de disposer d'un volume de stockage complémentaire de 3 300 m³ et aux débits s'écoulant depuis la RD vers le sud, de transiter par celle-ci. L'exutoire sud de cette noue sera le bassin créé et décrit ci-dessus. Si un passage devait être créé sur cette noue pour accéder au terrain, la dimension de la section d'écoulement devra être de 3 m² au minimum afin de permettre le transfert, sans impact des débits de part et d'autre de cet ouvrage.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est subordonnée à l'autorisation délivrée au titre des installations classées

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bassens et d'Ambarès et Lagrave.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bassens et d'Ambarès et Lagrave, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bassens et d'Ambarès et Lagrave.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Les maires des communes de Bassens et Ambarès et Lagrave,
Le Chef du Service Interdépartemental de l'ONEMA,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.06.2008

***AUTORISATION DE LA CONSTRUCTION D'UNE CALE DE MISE À L'EAU ET LE DRAGAGE DE
L'EXTRÉMITÉ DE LA DARSE OUEST ET DU CHENAL D'ACCÈS AU PORT CANAL SUR LA COMMUNE DE
GUJAN-MESTRAS (ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 décembre 2007, présentée par monsieur le président du Conseil Général de la Gironde, enregistrée sous le n° 33-2007-00495 et relative à la construction d'une cale de mise à l'eau et au dragage de l'extrémité de la darse Ouest et du chenal d'accès au port de Canal sur la commune de Gujan-Mestras,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2008,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 mars 2008,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gujan-Mestras,

Vu l'avis de la direction départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 20 février 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 février 2008,

Vu l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'Environnement en date du 17 mars 2008,

Vu l'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 18 avril 2008,

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 mai 2008,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 5 juin 2008,

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Conseil Général de la Gironde en date du 9 juin 2008,

Vu la réponse formulée par monsieur le président du Conseil Général de la Gironde le 23 juin 2008,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Conseil Général de la Gironde, permissionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de construction d'une cale de mise à l'eau et de dragage de l'extrémité de la darse Ouest et du chenal d'accès au Bassin d'Arcachon au port de Canal sur la commune de Gujan-Mestras (décrit à l'article 2 du présent arrêté).

Ce projet se développe dans le périmètre des ports départementaux de Gujan, Larros, Le Canal et La Barbotière.

Il a pour but de permettre la mise à l'eau des yachts de 50 m qui seront construits par la société Couach sur le site.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes (et relève donc globalement du régime d'autorisation) :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin : 1) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2) dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre N1 et N2 a) lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone de cultures marines I - dont le volume est inférieur à 50 000 m ³	Déclaration <i>(Autorisation si supérieur à 50 000 m³)</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux dans le port de Canal qui font l'objet de la présente autorisation sont les suivants :

1 - Cale de mise à l'eau des yachts dans la darse Ouest :

- construction d'une rampe en béton armé d'une longueur totale de 194 m et d'une largeur de 12 m entre la cote NGF + 3,50 m et - 2,00 m entre la chaussée et le chenal ;
- construction d'un quai vertical en prolongement de la cale, côté Est et réfection du musoir d'extrémité ;
- prolongement d'un quai sur la digue Ouest ;
- renforcement des chaussées pour l'accès à la cale.

2 - Dragage de l'accès au Bassin d'Arcachon d'un volume de sédiments de :

- e) 2 900 m³ à l'extrémité de la darse Ouest sur 90 m de long et 15 m de large à la cote NGF - 2,00 m (soit - 0,02 Cote Marine) ;
- f) 27 800 m³ pour aménager un cercle d'évitage de 60 m de rayon à la cote NGF - 1,13 m (soit + 0,85 CM) ;
- g) 15 700 m³ pour calibrer le chenal à 25 m de large au plafond à la cote NGF - 1,13 m (soit + 0,85 CM).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'organisation du chantier devra prévoir des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau et de réduction des impacts temporaires sur la faune et la flore.

Les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- 4. aménagement et exploitation des aires de chantiers de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;

5. toutes mesures seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier ;
6. les moyens de protection adaptés seront mis en oeuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier ;
7. la nature de matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu ;
8. les conditions de réalisation des aménagements doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu.

Dans un délai de quinze jours avant le début des travaux, le déclarant transmettra au service chargé de la police de l'eau, un Plan d' Assurance Environnement adapté présentant les dispositions prises pour éviter toutes pollutions accidentelles.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le résultat des mesures quotidiennes de suivi des rejets pendant le dragage devra être communiqué immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le protocole de suivi mentionné dans le document d'incidence (V-5 mesures compensatoires et VI moyens de surveillance) devra être respecté.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder en tout point du chantier.

L'entreprise chargée des travaux tiendra un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin des travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident (arrêt du dragage)

Le taux maximum de 100 mg/l de Matières en Suspension (MES) ne doit pas être dépassé pour le rejet des eaux dans le bassin d'Arcachon.

En cas de dépassement du seuil précité, survenu au terme de la procédure de pré alerte déclenchée à partir d'un taux de 60 mg/l de MES, le dragage doit être arrêté.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Pour limiter les impacts sur les faunes pélagiques et benthiques, la date de réalisation des travaux de dragage se situera entre novembre et mars, afin que leur incidence sur la reproduction soit faible.

Le déclarant s'engage à évacuer, dans un délai maximum de 18 mois après la fin des travaux de dragage, les vases déposées par décantation dans les bassins du site de traitement; selon le cas (réutilisation ou stockage définitif), l'opération pourra être portée à la connaissance du préfet en conformité avec l'article 9 du présent arrêté.

Les sables seront évacués dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux de dragage, de manière à réduire au minimum la durée de chantier et son impact sur le paysage. La hauteur de la plateforme environnementale ne devra pas dépasser la cote NGF + 5,30 m à la fin du chantier.

Article 7 : Prescriptions en phase d'exploitation

Le déclarant devra s'assurer des procédures et moyens mis en oeuvre pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que de leur entretien. Les eaux pluviales des nouvelles aires imperméabilisées feront l'objet de collectes et de traitement adaptés.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Gujan-Mestras, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gujan-Mestras.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le maire de la commune de Gujan-Mestras,
Le chef du Service Interdépartemental de l'ONEMA,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
Le Sous-Préfet d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 30 juin 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.06.2008

***AUTORISANT LA CRÉATION D'UN SITE DE TRAITEMENT DES SÉDIMENTS DES PORTS OSTRÉICOLES
DANS LE PORT DE LA MOLLE À GUJAN MESTRAS (ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 26 décembre 2007, présentée par monsieur le président du Conseil Général de la Gironde, enregistrée sous le n° 33-2007-00503 et relative à la création d'un site de traitement des sédiments des ports ostréicoles dans le port de La Molle sur la commune de Gujan-Mestras,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 janvier au 15 février 2008,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 mars 2008,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Gujan-Mestras,

Vu l'avis de la direction départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 20 février 2008,

Vu l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 27 février 2008,

Vu l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer en date du 10 mars 2008,

Vu l'avis défavorable de la direction régionale de l'Environnement en date du 17 mars 2008,

Vu l'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 18 avril 2008,

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 mai 2008,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 5 juin 2008,

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Conseil Général de la Gironde en date du 9 juin 2008,

Vu la réponse formulée par monsieur le président du Conseil Général de la Gironde le 23 juin 2008,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le président du Conseil Général de la Gironde, permissionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création d'un site de traitement des sédiments des ports ostréicoles dans le port de La Molle sur la commune de Gujan-Mestras.

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes (et relève donc globalement du régime d'autorisation) :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin : 1) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 2) dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre N1 et N2 a) lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone de cultures marines I - dont le volume est inférieur à 50 000 m ³	Déclaration <i>(Autorisation si supérieur à 50 000 m³)</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux dans le port de La Molle qui font l'objet de la présente autorisation ont les principales caractéristiques suivantes :

- emprise totale du site de traitement : 3,3 ha (dont 2 ha gagné sur le DPM) ;
- construction de digues constituées de sables et vases arasées à la cote maximum NGF + 5,3 m coté route et + 4,8 m coté bassin ;
- traitement par décantation de 46 400 m³ de sédiments en provenance du port de Canal avec réutilisation de 16 000 m³ sur le site et évacuation du surplus ;
- aménagement d'un cheminement piétonnier et d'un parcours de découverte, végétalisation et aménagement paysager des digues.

Cet ouvrage permettra de traiter par décantation les rejets de dragage d'entretien des profondeurs des ports ostréicoles de Gujan-Mestras. Il réutilise et agrandit un site de traitement préexistant et partiellement détruit.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'organisation du chantier devra prévoir des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau et de réduction des impacts temporaires sur la faune et la flore.

Les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- aménagement et exploitation des aires de chantiers de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes mesures seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les moyens de protection adaptés seront mis en oeuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier ;
- la nature de matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu ;
- les conditions de réalisation des aménagements doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu.

En phase travaux, une attention particulière sera portée aux conditions de réalisation des travaux. L'ensemble des aménagements sera réalisé en tenant compte des mesures nécessaires visant à préserver le milieu environnant et également à informer les usagers. Les préconisations générales mentionnées dans l'étude d'impact devront être respectées.

Dans un délai de quinze jours avant le début des travaux, le déclarant transmettra au service chargé de la police de l'eau, le planning et le plan de chantier présentant les dispositions prises afin de respecter l'ensemble de ces mesures.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le résultat des mesures quotidiennes de suivi des rejets pendant le dragage devra être communiqué immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le protocole de suivi mentionné dans le document d'incidence (V-5 mesures compensatoires et VI moyens de surveillance) devra être respecté.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder en tout point du chantier.

L'entreprise chargée des travaux tiendra un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin des travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident

Le taux maximum de 100 mg/l de Matières en Suspension (MES) ne doit pas être dépassé pour le rejet des eaux dans le bassin d'Arcachon.

En cas de dépassement du seuil précité, survenu au terme de la procédure de pré alerte déclenchée à partir d'un taux de 60 mg/l de MES, le dragage doit être arrêté.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Pour limiter les impacts sur les faunes pélagiques et benthiques, la période de réalisation des travaux de dragage se situera entre novembre et mars, afin que leur incidence sur la reproduction soit faible.

Le déclarant s'engage à évacuer, dans un délai maximum de 18 mois après la fin des travaux de dragage, les vases déposées par décantation dans les bassins du site de traitement ; selon le cas (réutilisation ou stockage définitif), l'opération pourra être portée à la connaissance du préfet en conformité avec l'article 9 du présent arrêté.

Les sables seront évacués dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux de dragage, de manière à réduire au minimum la durée de chantier et son impact sur le paysage. La hauteur de la plate forme environnementale ne devra pas dépasser la cote NGF + 5,30 m à la fin du chantier.

Le traitement paysager du site devra être achevé au plus tard pendant l'automne suivant la fin de la construction du site de traitement.

Entre les ports de Larros et Gujan, conformément aux prescriptions des experts désignés dans son courrier du 23 avril, le pétitionnaire devra avoir restauré le schorre sur une surface de 8,5 hectares, dans un délai maximum de cinq ans à compter du début des travaux.

Article 7 : Prescriptions en phase d'exploitation

Le pétitionnaire réalisera à ses frais un suivi permanent et un entretien régulier du site. Il s'assurera, en concertation avec la mairie de Gujan-Mestras, les riverains et le lycée de la mer de sa qualité paysagère en préservant un couvert végétal en toutes circonstances.

La continuité du cheminement piéton le long du littoral devra être assuré en toutes circonstances.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire décide de ne plus utiliser le site de traitement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état de fonctionnement en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Gujan-Mestras, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Gujan-Mestras.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le maire de la commune de Gujan-Mestras,
Le chef du Service Interdépartemental de l'ONEMA,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 30 juin 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 04.06.2008

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
CADILLAC SUR GARONNE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 mars, 13 novembre 2007, 10 janvier et 6 mai 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Représentants des usagers M. Jean PELLETAN

(en remplacement de Mme Anne PASSEVANT)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE
(N° FINESS : 33 078 129 5)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE du 25 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 10 juin 2008 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète		
Hospitalisation complète adultes	13	259,80 €
Centre pour adolescents		
arriérés profonds à St-Magne	15	259,80 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	382,38 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33	178,77 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	178,77 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour pour adultes	54	201,14 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	306,04 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	201,14 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 11.06.2008

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 juillet et 13 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président M. Charles VERITE

Représentants de la commune de Langon Mme Martine CANTURY

M. Jacques POMAREL

M. Didier SENDRES

Représentant de la commune de La Réole Mme Josie MARRASSE

Représentant de la commune de Saint-Macaire Mme Florence LASSARADE

Représentant du département de la Gironde M. Pierre AUGEY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice du centre hospitalier de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE
(N° FINESS : 33 078 122 0)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE du 19 mai 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} juillet 2008 au centre hospitalier de BLAYE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Médecine	11 Régime commun	1 121,50 €
	Régime particulier	1 172,50 €
Chirurgie	12 Régime commun	1 276,00 €
	Régime particulier	1 327,00 €
Gynécologie/Obstétrique	19 Régime commun	1 121,50 €
	Régime particulier	1 172,50 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)		821,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT
(N° *FINESS* : 33 000 033 2)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital suburbain du Bouscat du 15 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'hôpital suburbain du Bouscat à compter du 15 juin 2008 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Médecine	11 Régime commun	502 €
Régime particulier		550 €
Hospitalisation de jour	50	379 €
Hospitalisation à domicile	70	175 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	640 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LANGON (N° FINESS :33 078 123 8)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON du 17 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2008 au centre hospitalier de LANGON sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	634,23 €
		Régime particulier	679,23 €
Chirurgie/Gynécologie-Obstétrique	12	Régime commun	576,81 €
		Régime particulier	621,81 €
Surveillance continue	20		1 768,95 €
Hospitalisation à domicile	70		190,46 €
S.M.U.R. - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			1 240,60 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REOLE (N° FINESS : 33 078 124 6)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE pour l'année 2008,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 mars 2008,
VU la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE du 10 avril 2008 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 juin 2008 au centre hospitalier de LA REOLE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Médecine	11	Régime commun	479,13 €
		Régime particulier	521,13 €
Moyen séjour	30	Régime commun	223,35 €
		Régime particulier	265,35 €
Anesthésie ambulatoire	90		980,58 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 1^{er} décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 22 janvier, 30 mars, 11 mai, 3 juillet, 13 novembre 2007 et 15 janvier 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Président M. Gilbert MITTERRAND

Représentants de la commune de Libourne Mme Marie-Christine DEDIEU

M. Michel GALAND

Mme Carmen LOZANO

Représentant de la commune de Coutras

Mme Michèle LACOSTE

Représentant de la commune de Montpon-Ménéstérol

Mme Josette CABROL

Représentant du département de la Gironde

M. Pierre BARRAU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 14 décembre 2006, 1^{er}, 29 juin, 13 novembre 2007, 19 février et 24 avril 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentants de la commune de Blaye M. Xavier LORIAUD
(en remplacement de M. Jean LAMARCHE)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



Arrêté modificatif du 27.06.2008

**COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le décret n°94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 modifié pris pour l'application de l'article L 221-1-2 et 11 du code du sport et relatif au sport de haut niveau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire en date du 5 avril 2007

VU l'avis du comité régional olympique et sportif en date du 3 avril 2007

VU l'arrêté préfectoral portant création et composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 17 avril 2007

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les articles 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2007 portant composition de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 6 - *La sous commission relative au développement de l'information jeunesse a pour mission d'évaluer les actions conduites, d'émettre un avis et proposer des améliorations en matière d'information des jeunes sur l'ensemble du territoire aquitain, quels que soient les réseaux, les supports et les vecteurs employés. Elle constitue le lieu unique d'échanges, de concertation et de réflexion régionale concernant le réseau information jeunesse.*

Elle se compose de :

- 1- *au titre des services déconcentrés de l'Etat :*
 - *le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant*
 - *le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant*

- le directeur régional de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ou son représentant
 - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
 - le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 - les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports des cinq départements d'Aquitaine ou leurs représentants
- 2- au titre des collectivités territoriales et groupements :
- le président du Conseil Régional ou son représentant
 - deux présidents de Conseils Généraux d'Aquitaine ou leurs représentants
 - deux maires ou présidents de communautés de communes supports de bureau ou de points information jeunesse (BIJ/PIJ) ou leurs représentants, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - le maire de la ville de Bordeaux ou son représentant
- 3- au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire :
- le président du CRAJEP ou son représentant
 - le président de la ligue régionale de l'enseignement ou son représentant
 - le président du CIJA ou son représentant
 - le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant
 - trois présidents d'associations supports de BIJ ou de PIJ ou leur représentant, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- 4- au titre des personnalités qualifiées :
- le directeur du CIJA ou son représentant
 - un jeune d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
 - une jeune lycéen élu au conseil académique de la vie lycéenne sur proposition du recteur de l'académie
 - l'inspecteur en charge de l'information jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports

Article 7 – La sous commission chantiers de jeunes bénévoles a pour mission d'évaluer les actions conduites, d'émettre un avis et de proposer des améliorations en matière d'organisation et de conduites de chantiers de jeunes bénévoles sur l'ensemble du territoire aquitain. Elle constitue le lieu unique d'échanges, de concertation, et de réflexion régionale concernant les chantiers de jeunes bénévoles.

Elle se compose de :

- 1- au titre des services déconcentrés de l'Etat :
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
 - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) ou son représentant
 - le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant
 - le directeur de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJJ) ou son représentant
 - le directeur de la DRTEFP ou son représentant
 - le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant
 - les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports des cinq départements d'Aquitaine ou leurs représentants
- 2- au titre des collectivités territoriales et groupements :
- le président du Conseil Régional ou son représentant
 - deux présidents de Conseil Généraux d'Aquitaine ou leurs représentants,
 - deux maires ou présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles se sont déroulés des chantiers de jeunes bénévoles ou leur représentant
- 3- au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- le président de COTRAVAUX-Aquitaine ou son représentant
 - le président du CRAJEP ou son représentant
 - six présidents d'associations organisatrices de chantiers de jeunes se déroulant sur le territoire aquitain ou ayant leur siège en Aquitaine ou leurs représentants, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports et de COTRAVAUX

- 4- *au titre des personnalités qualifiées :*
- *le directeur régional de l'agence nationale de cohésion sociale*
 - *un jeune ayant participé à un chantier de jeunes bénévoles sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*
 - *un jeune d'un comité départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*
 - *l'inspecteur en charge du chantier de jeunes bénévoles à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports*

Article 8 – *La sous commission relative à l'analyse des besoins en personnels qualifiés en matière de jeunesse et de sport a pour mission de :*

- *développer l'échange d'informations entre tous les acteurs du champ de la formation professionnelle jeunesse et sports,*
- *d'analyser l'adéquation emploi/formation au niveau régional,*
- *de proposer des orientations d'études.*

Elle se compose de :

1- *au titre des représentants de l'Etat :*

- *le recteur de l'Académie de Bordeaux ou son représentant*
- *le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant*
- *le directeur régional de l'action sanitaire et sociale ou son représentant*
- *le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant*
- *deux directeurs départementaux de la jeunesse et des sports ou leurs représentants*
- *le directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant*
- *le délégué régional au tourisme ou son représentant*

2- *au titre des collectivités territoriales :*

- *le président du conseil régional d'Aquitaine ou son représentant*
- *le président du GIP littoral ou son représentant*
- *un représentant de l'association nationale des élus du sport*

3- *au titre des associations :*

- *le président du comité régional olympique et sportif (CROS) ou son représentant*
- *le président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) ou son représentant*
- *deux représentants des associations profession sport sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*

4- *au titre des groupements et organisations :*

- *le délégué régional du conseil social du mouvement sportif (COSMOS) ou son représentant*
- *le délégué régional du conseil national des employeurs associatifs (CNEA) ou son représentant*
- *deux organisations représentatives de salariés sur propositions du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*
- *le président du CFA des métiers sport et animation ou son représentant*
- *le délégué régional d'UNIFORMATION ou son représentant*
- *le délégué régional d'AGEFOS PME ou son représentant*
- *le président de la chambre d'économie sociale et solidaire ou son représentant*
- *le président de l'association régionale des missions locales ou son représentant*

5- *au titre des organismes de formation :*

- *le directeur du CREPS Aquitaine ou son représentant*
- *le doyen de la faculté des sciences du sport et de l'éducation physique ou son représentant*
- *le directeur de l'IUT animation ou son représentant*
- *trois organismes de formation intervenant dans les métiers du sport et de l'animation, sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*

6- *au titre des personnalités qualifiées :*

- *Le président de l'observatoire national des métiers de l'animation et du sport (ONMAS) ou son représentant*
- *L'inspecteur de la jeunesse et des sports en charge de la formation à la DRDJS*

Article 9 - *La sous commission relative au sport de haut niveau a pour mission :*

- *de développer l'échange d'informations et les outils d'observation entre les différents acteurs du sport de haut niveau en région,*
- *de renforcer la cohérence de la politique menée en matière de sport de haut niveau,*
- *d'améliorer les conditions de préparation, de formation et d'intégration des sportifs de haut niveau,*
- *d'analyser le suivi médical des sportifs de haut niveau.*

Elle se compose de :

1- *au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat et des établissements nationaux :*

- *le recteur de l'académie de Bordeaux ou son représentant*
- *le président du pôle universitaire ou son représentant*
- *le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant*
- *le directeur régional de la DRASS ou son représentant,*
- *le directeur du CREPS*
- *le médecin conseiller auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*
- *l'inspecteur en charge du secteur sport à la DRDJS*
- *le chef de département haut niveau du CREPS*
- *le correspondant régional du sport de haut niveau*

2- *au titre des représentants des collectivités territoriales :*

- *le président du conseil régional ou son représentant et un conseiller régional désigné par lui*
- *deux présidents de conseils généraux de la région Aquitaine, ou leurs représentants*
- *le maire de Bordeaux ou son représentant*
- *l'association des maires de France ou son représentant*
- *un représentant de l'association nationale des élus du sport*

3- *au titre des représentants des associations sportives :*

- *le président du CROS ou son représentant*
- *le président d'un comité départemental olympique et sportif (CDOS) désigné par le président du CROS*
- *le président d'une ligue de sport collectif olympique désigné par le président du CROS*
- *le président d'une ligue de sport individuel olympique désigné par le président du CROS*
- *le président d'une ligue de sport collectif non olympique désigné par le président du CROS*
- *le président d'un club sportif professionnel disposant d'un centre de formation désigné par le le président du Conseil Régional*

4- *personnalités qualifiées :*

- *deux sportifs de haut niveau désignés par le président du CROS et le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*
- *un entraîneur sportif désigné par le président du CROS*
- *deux conseillers techniques sportifs désignés par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*
- *un DTN désigné par le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports*

ARTICLE 2 -

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008

Le Préfet de Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Francis IDRAC



DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE
& de la FORET

Service Régional de l'Inspection
du Travail, de l'Emploi & de la
Politique Sociale Agricoles

Décision du 23.06.2008

**AGRÉMENT DE MONSIEUR ALAIN COURNIL EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
- VU les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant Monsieur Alain CURNIL en qualité de Directeur Général desdits organismes,
- VU la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
- VU l'arrêté du 12 janvier 1995 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, 1^{ère} section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sises respectivement à Bergerac, Périgueux et Agen,

- Monsieur Alain CURNIL, né le 29 décembre 1950 à THENON (24)
demeurant Khalil Gibran – 24750 ATUR

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région, et par délégation
Pour le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint,
Gérard WYSS



Décision du 23.06.2008

**AGRÉMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS THIERRY EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA
FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
- VU la délibération en date du 7 décembre 2007 du conseil d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, nommant Monsieur François THIERRY en qualité d'Agent Comptable dudit organisme,
- VU la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
- VU l'arrêté du 10 janvier 1994 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première section, caisses départementales et pluridépartementales)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne reçu le 9 juin 2008,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
- VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Dordogne en date du 20 mai 2008,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions d'Agent Comptable de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne sise à Bergerac,

- Monsieur François THIERRY, né le 16 décembre 1959 à ORLEANS (45)
demeurant LES CHENES – 24750 TRELISSAC

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Pour le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint,
Gérard WYSS



Décision du 23.06.2008

**AGRÉMENT DE MADAME SANDRINE AFONSO EN QUALITÉ DE SOUS DIRECTEUR DE LA
FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE
DE LOT-ET-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
- VU** les délibérations en date des 7, et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne nommant Madame Sandrine AFONSO en qualité de Sous Directeur desdits organismes,
- VU** la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté du 5 janvier 2006 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole),
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
- VU** le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréée pour exercer les fonctions de Sous Directeur de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne sise à Bergerac et de la Caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne sise à Agen,

- Madame Sandrine AFONSO, née le 1^{er} juillet 1979 à TROYES (10)
demeurant Lieu-dit Les Baysses – 24330 SAINTE MARIE DE CHIGNAC

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Pour le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint,
Gérard WYSS



Décision du 23.06.2008

**AGRÉMENT DE MONSIEUR FRANÇOIS SAINT-CHRISTOPHE EN QUALITÉ DE DIRECTEUR
ADJOINT DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE ET DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ
SOCIALE AGRICOLE DE LOT-ET-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
- VU les délibérations en date des 7, et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne nommant Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE en qualité de Directeur Adjoint desdits organismes,
- VU la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
- VU l'arrêté du 3 février 2004 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole)
- VU l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Dordogne en date du 30 mai 2008,
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
- VU le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Adjoint de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne sise à Bergerac, et de la caisse de mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne sise à Agen.

- Monsieur François SAINT-CHRISTOPHE, né le 12 novembre 1954 à Périgueux (24)
demeurant 121 rue des remparts à Périgueux.

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Pour le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint,
Gérard WYSS



**AGRÉMENT DE MONSIEUR ALAIN RABIER EN QUALITÉ DE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE,
LOT-ET-GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE
AGRICOLE DE LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
- VU** les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant Monsieur Alain RABIER en qualité de Directeur Général Adjoint desdits organismes,
- VU** la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 1993 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (deuxième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2008,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
- VU** le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréé pour exercer les fonctions de Directeur Général Adjoint de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sise à Agen,

- Monsieur Alain RABIER, né le 14 avril 1949 à PERIGUEUX (24)
demeurant Augereau – 47480 PONT DU CASSE

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Pour le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint,
Gérard WYSS



**AGRÉMENT DE MADAME VÉRONIQUE BRETON EN QUALITÉ DE
SOUS DIRECTEUR DE LA FÉDÉRATION DORDOGNE, LOT-ET-
GARONNE ET DES CAISSES DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DE
LA DORDOGNE ET DU LOT-ET-GARONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,
- VU** le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,
- VU** le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 portant délégation de signature,
- VU** les délibérations en date des 7, 10 et 12 décembre 2007 des conseils d'administration de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne nommant Madame Véronique BRETON en qualité de Sous Directeur desdits organismes,
- VU** la demande présentée le 17 avril 2008 par les Présidentes du conseil d'administration de la Fédération Dordogne, Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2007 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (quatrième liste, première section, caisses départementales ou pluridépartementales de mutualité sociale agricole),
- VU** l'avis de Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2008,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole du 19 mai 2008,
- VU** le rapport du Chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est agréée pour exercer les fonctions de Sous Directeur de la Fédération Dordogne- Lot-et-Garonne, de la caisse de mutualité sociale agricole de la Dordogne sises à Bergerac, et de la caisse de mutualité sociale agricole du Lot-et-Garonne sise à Agen.

- Madame Véronique BRETON, née le 20 juin 1957 à ORLEANS (45)

demeurant Résidence les Hauts de la Grave
15 impasse St Arnaud
Appartement A 26
47000 AGEN

ARTICLE 2 - Cet agrément prend effet au 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet de Région,
et par délégation
Pour le Directeur du Travail
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
L'Adjoint,
Gérard WYSS



DDASS

ASP

Arrêté du 16.06.2008

FERMETURE DE PHARMACIE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

EXERCICE DE LA PHARMACIE

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L.5125.7,

VU la copie de la licence n° 63 du 2 novembre 1942 (seul document en possession de Mme CLUCHARD Josiane),

VU la lettre en date du 10 juin 2008 de Mme CLUCHARD Josiane, pharmacienne, par laquelle elle fait connaître la fermeture définitive de son officine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie sise 32, rue Gaspard Philippe à BORDEAUX est fermée définitivement et la licence caduque à compter du 16 juin 2008,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . Mme CLUCHARD Josiane,
- . M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales – Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- . M. le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens,
- . M. le Président de l'Union Régionale des Pharmacies,
- . M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,
- . M. le Directeur de la Caisse Mutuelle Régionale d'Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 16 juin 2008

Pour Le Préfet
Le secrétaire général,
Bernard GONZALEZ



PROTECTION CIVILE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau de l'Administration Générale

Secourisme

Arrêté du 30.06.2008

AGRÈMENT DE SÉCURITÉ CIVILE DE L'ASSOCIATION POUR LA PARTICIPATION À LA SÉCURITÉ ET À LA DÉFENSE CIVILES DE GIRONDE (A.P.S.D.C. 33) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU la circulaire NOR INT/E/06/00050/C du 12 mai 2006 portant sur la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles de Gironde (A.P.S.D.C 33) est agréée dans le département de la Gironde pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPES D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE
N° 1 : « départemental »	Département 33	A - C

ARTICLE 2 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé

ARTICLE 3 – L'Association pour la Participation à la Sécurité et à la Défense Civiles s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Yann LIVENNAIS



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 02.06.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA
SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE AGIR SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. DUMAS Jean-Christophe en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire et son responsable de site remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société **AGIR SECURITE** est autorisé à exercer ses activités **de gardiennage et de télésurveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

9 rue de Condé - 33000 BORDEAUX

Avec pour responsable d'agence : **Monsieur GEOFFROY Mathieu**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/06/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,
Christian VERGES



Arrêté du 02.06.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mlle CROIZET Séverine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société **AGENCE CADILLACAISE 2 SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

11 place de la république - 33410 CADILLAC

Sous la gérance de : **Mademoiselle CROIZET Séverine**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/06/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 20.06.2008

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA
SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SECURISPACE INDUSTRIES SAS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. GERME Serge en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement secondaire et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société **SECURISPACE INDUSTRIES SAS** est autorisé à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

9 rue de Condé – 33000 BORDEAUX

Avec pour responsable d'agence : **Monsieur PIOT Michel**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/06/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration
Générale
Christian VERGES



Arrêté modificatif du 24.06.2008

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE ASPIC – AGENCE SECURITE PRIVEE
INTERVENTION CANINE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308072

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3303047** du **03/03/2003** autorisant l'entreprise **ASPIC – AGENCE SECURITE PRIVEE INTERVENTION CANINE** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° **3305075** du **22/12/2005** ;

VU la demande de Monsieur RIBETTE Bruno en date du 25/02/2008 ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de gérant et de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3303047** du **03/03/2003** et l'arrêté préfectoral modificatif n° **3305075** du **22/12/2005** sont modifiés ainsi :

L'entreprise **ASPIC – AGENCE SECURITE PRIVEE INTERVENTION CANINE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à l'adresse suivante :

60 bis rue Edmond Daubric – 33470 GUJAN MESTRAS

Sous la gérance de : Monsieur RIBETTE Bruno

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2008

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 03.06.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MICHELAT ERIC – 14 COURS XAVIER MOREAU -
33720 PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire MICHELET Eric
14 Cours Xavier Moreau
33720 PODENSAC

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



N° EA-33-08-061

**ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE BOURSE D'OISEAUX EXOTIQUES DE CAGE ET DE
VOLIÈRE DU 14 AU 16 JUIN 2008 À SAINT LOUBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2008 qualifiant au niveau faible le risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

CONSIDERANT que le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est qualifié de faible sur l'ensemble du territoire national:

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à SAINT LOUBES (33450) du 14 au 16 juin 2008 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'exposition avicole organisée par « l'association Plum'union à Saint Loubés » qui doit se tenir au salle Max Linder rue de la République à Saint Loubés (33450) du 14 au 16 juin 2008 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr GASPAROUX, vétérinaire sanitaire – Clinique Vétérinaire 10 rue Pierre Mendés France - 33310 LORMONT, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie que :

1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.

ARTICLE 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

ARTICLE 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

ARTICLE 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation d'être vaccinés en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

ARTICLE 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1an.

ARTICLE 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de BORDEAUX, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Docteur GASPAROUX, Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 11.06.2008

N° ESB-33-08-062

***LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR LACOSTE CHRISTIAN 21
CHEMIN GALLARD - 33760 CESSAC AYANT DÉTENU UN ANIMAL SUSPECT D'ENCÉPHALOPATHIE
SPONGIFORME BOVINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le règlement (CE) modifié n° 999/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le code rural, et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.223-2 à L.223-8, D.223-21 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 N° ESB-33-08-059 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur LACOSTE Christian, 21 chemin Gallard, 33760 CASSAC, ayant détenu un animal suspect d'Encéphalopathie Spongiforme Bovine ;

CONSIDÉRANT le résultat négatif du 10 juin 2008 pour la recherche de l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) du test réalisé par le Laboratoire Vétérinaire et Alimentaire Départemental, 54220 Malzeville, sur le prélèvement issu du bovin N° FR 33 10 012 914 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de Monsieur LACOSTE Christian, 21 chemin Gallard, commune de CESSAC (33760), canton de Targon, arrondissement de Langon, ayant détenu un animal suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine, prescrites par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2008 N° ESB-33-08-059 susvisé sont levées.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde est adressée à Messieurs : le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Langon, le Maire de la commune de Cessac, le docteur DEPAIRE Alain, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le onze juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 12.06.2008

N° FCO-33-08-063

**LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR AURRIERE PIERRE
SITUÉE « LES ALLARDS » 33240 SALIGNAC (EDE N° 33 495 003) POUR SUSPICION DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-060 du 30 mai 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur AURRIERE Pierre située « Les Allards » 33240 SALIGNAC (EDE N° 33 495 003) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine ;
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-030 du 1^{er} avril 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine complémentaire aux arrêtés N° FCO-33-07-12-01 du 08.12.07 et N° FCO-33-08-028 du 27.03.2008 ;
- CONSIDÉRANT le résultat négatif de l'analyse virologique en date du 06 juin 2008 transmis par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (ACSEDIATE) 13 rue Jouet 94704 Maisons Alfort Cedex ;
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-060 du 30 mai 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur AURRIERE située « Les Allards » 33240 SALIGNAC (EDE N° 33 495 003) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sera adressé à Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de SALIGNAC, le docteur FAGET, vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le douze juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 12.06.2008

N° FCO-33-08-064

*MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR SOUPERBAT JEAN-PIERRE
(CHEPTEL N° 64 336 018) SISE « LE BOULOTREAU » - 33150 CAMIRAN : LES ANIMAUX SONT
DÉTENUS CHEZ MADAME TESSIER SISE 9 « LE BOULOTREAU » - 33150 CAMIRAN POUR
SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant le résultat non négatif à une analyse sérologique effectuée le 4 juin 2008 par le cabinet vétérinaire DUZAN- EON - DEMONCEAU, vétérinaires sanitaires à Langon, sur deux bovins détenus dans le cheptel de Monsieur SOUPERBAT Jean-Pierre (N° 64 336 018) ;

Considérant que les animaux suspects d'être atteints de Fièvre Catarrhale Ovine sont détenus chez Madame TESSIER sise 9 « Le Boulotreau » 33150 CAMIRAN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les ovins détenus chez Madame TESSIER (lieu de détention des animaux de Monsieur SOUPERBAT Jean-Pierre), sise au lieu-dit 9 « Le Boulotreau », commune de CAMIRAN (33150), canton de la Réole, arrondissement de Bordeaux, ayant hébergé deux animaux suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du cabinet vétérinaire DUZAN- EON - DEMONCEAU (vétérinaires sanitaires à Langon) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 3° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 4° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 5° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 6° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;
 - c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 :

La présente mise sous surveillance sera levée si la suspicion de fièvre catarrhale est infirmée par le résultat des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de CAMIRAN, le cabinet vétérinaire DUZAN - EON - DEMONCEAU, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 16.06.2008

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PELLETIER ARNAUD
- 4 PLACE DES ANCIENS A.F.N. - 33320 LE TAILLAN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PELLETIER Arnaud ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PELLETIER Arnaud en date du 02 juin 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au :

**Docteur Vétérinaire PELLETIER Arnaud
4 place des Anciens A.F.N.
33320 LE TAILLAN MEDOC**

est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 16.06.2008

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ASTIER SOLVEIG -
4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 33130 BÈGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ASTIER Solveig ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire ASTIER Solveig en date du 13 juin 2008 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au Docteur Vétérinaire ASTIER Solveig, 4 rue Pierre et Marie Curie, 33130 BEGLES, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 16.06.2008

N° FCO-33-08-065

**MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR AURIÈRE PIERRE (CHEPTEL N° 33
495 003) SISE « LES ALLARDS » - 33240 SALIGNAC POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE
OVINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant le résultat positif et douteux à une analyse sérologique effectuée le 13 juin 2008 par le Laboratoire Départementale d'Analyses Vétérinaires et de Sécurité Alimentaire, sur deux bovins détenus dans le cheptel de Monsieur AURIERE Pierre (N° 33 495 003) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur AURIERE Pierre (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise au lieu-dit Les Allards, commune de SALIGNAC (33240), canton de Saint-André-de-Cubzac, arrondissement de Bordeaux, ayant hébergé les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur GIRARDEAU (vétérinaire sanitaire à Cavignac) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;

- c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 :

La présente mise sous surveillance sera levée si la suspicion de fièvre catarrhale est infirmée par le résultat des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de SALIGNAC, le docteur GIRARDEAU, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 16.06.2008

N° FCO-33-08-066

MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DU G.A.E.C. DES TROIS PIERRE (CHEPTEL N° 33 230 001) SISE À « TRUELLE » - 33620 LAPOUYADE POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Vu** la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D.223-21 ;
- Vu** le code des communes ;
- Vu** le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Considérant le résultat positif à une analyse sérologique effectuée le 13 juin 2008 par le Laboratoire Départementale d'Analyses Vétérinaires et de Sécurité Alimentaire, sur un bovin détenu dans le cheptel du GAEC DES TROIS PIERRE (N° 33 230 001) enregistré sous la référence 2502.

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitation du GAEC DES TROIS PIERRE (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages), sise à « Truelle », commune de LAPOUYADE (33620), canton de Guîtres, arrondissement de Libourne, ayant hébergé les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine, est placée sous la surveillance du docteur CAPELLI (vétérinaire sanitaire à Coutras) et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

Article 2 :

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

- 1° Le recensement des animaux des espèces sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux déjà morts et du nombre d'animaux malades ;
- 2° L'interdiction de tout mouvement d'animaux des espèces sensibles, de leur sperme, ovules et embryons, en provenance ou à destination de la ou des exploitations suspectes ;
- 3° Le confinement des animaux des espèces sensibles aux heures d'activité des vecteurs lorsque que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure sont disponibles ;
- 4° Le traitement régulier des animaux à l'aide d'insecticides autorisés ;
- 5° Des visites régulières de l'exploitation avec un examen clinique approfondi des animaux des espèces sensibles, l'autopsie des animaux euthanasiés ou morts et la réalisation des prélèvements appropriés aux fins d'analyse ;
- 6° La destruction, l'élimination, l'incinération ou l'enfouissement des cadavres des animaux, conformément aux dispositions des articles L. 226-1 à L. 226-6 du code rural ;
- 7° Une enquête épidémiologique portant sur les points suivants ;
 - a) L'origine possible de l'infection dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
 - b) La durée de la période pendant laquelle la fièvre catarrhale du mouton peut avoir existé dans l'exploitation ;

- c) Les mouvements des animaux des espèces sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres d'animaux desdites exploitations ;
 - d) La présence et la distribution des vecteurs de la maladie, le recensement des lieux susceptibles de favoriser la survie du vecteur ou de l'héberger et, en particulier, des sites favorables à la reproduction de celui-ci ;
 - e) Les prélèvements destinés au diagnostic réalisés sur des animaux des espèces sensibles au sein d'exploitations sentinelles désignées sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires.
- 8° Si nécessaire, le traitement régulier des bâtiments utilisés pour l'hébergement des animaux des espèces sensibles et de leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations de culicoïdes). Le rythme et la nature des traitements doivent tenir compte de la rémanence des produits utilisés et des conditions climatiques afin de prévenir, dans toute la mesure possible, les attaques des vecteurs.

Article 3 :

La présente mise sous surveillance sera levée si la suspicion de fièvre catarrhale est infirmée par le résultat des analyses réalisées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 6 :

Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Préfet de la Gironde, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de LAPOUYADE, le docteur CAPELLI, vétérinaire sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le seize juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 19.06.2008

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE À MONSIEUR GARCIA-SCHNEIDER JULIEN 31 AVENUE
FRÉDÉRIC DE CANDALE 33260 LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant qu'assistant du docteur vétérinaire Edouard DEBAYLE, durant la période allant du 30 juin 2008 au 31 octobre 2008, à

**Monsieur GARCIA-SCHNEIDER Julien
31 avenue Frédéric de Candale
33260 LA TESTE DE BUCH**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf juin 2008

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 19.06.2008

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE REMMY DAMIEN - CEVA
SANTÉ ANIMALE - B.P. 126 - 33501 LIBOURNE CÉDEX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire REMMY Damien
CEVA Santé Animale
BP 126
33501 LIBOURNE CEDEX.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 23.06.2008

**ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BACQUEY CÉCILE – 33 RUE DU
MÉDOC - 33185 LE HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez les docteurs vétérinaires NORMANDIN et TESSANDIER, 3 rue Pierre Duhaa, 33520 Bruges, durant la période du 23 juin 2008 au 30 août 2008, au :

**Docteur Vétérinaire BACQUEY Cécile
33 rue du Médoc
33185 LE HAILLAN**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Chef du Service Santé et Protection Animales

Catherine JASSAUD



Arrêté du 23.06.2008

N° FCO-33-08-068

LEVÉE DE MISE SOUS SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR SOUPERBAT JEAN-PIERRE SISE « LE BOULOTREAU » - 33150 CAMIRAN - (EDE N° 64 336 018) : LES ANIMAUX SONT DÉTENUS CHEZ MADAME TESSIER - 9 « LE BOULOTREAU » 33150 CAMIRAN POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue* ;
- VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 221-1, L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, R 223-22 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale ovine ;
- VU l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-064 du 12 juin 2008 de mise sous surveillance de l'exploitation de Monsieur SOUPERBAT Jean-Pierre, sise « Le Boulotreau », 33150 CAMIRAN (EDE N° 64 336 018) pour suspicion de fièvre catarrhale ovine ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de l'analyse virologique en date du 18 juin 2008 transmis par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (ACSEDIATE) 13 rue Jouet 94704 Maisons Alfort Cedex ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les mesures de surveillance de l'exploitation de Monsieur SOUPERBAT Jean-Pierre, sise « Le Boulotreau », 33150 CAMIRAN (EDE N° 64 336 018), canton de la Réole, arrondissement de Bordeaux, prescrites par l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-064 du 12 juin 2008 pour suspicion de fièvre catarrhale ovine sont levées.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde sera adressé à Messieurs : le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de CAMIRAN, le cabinet vétérinaire DUZAN- EON - DEMONCEAU à Langon, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Fait à Bordeaux, le vingt-trois juin 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Santé et Protection Animales
Catherine JASSAUD



TRANSPORTS

DIRECTION DE L'AVIATION
CIVILE SUD-OUEST

Avis du 05.02.2008

*AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE JANVIER 2008
(APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE)*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°103/08-01	04/01/2008	04/01/2008	03/01/2013	AFSA Centre d'affaires VIVIANI 6,8 Rue Viviani 63007 CLERMONT-FERRAND	6-1	Renouvellement N°48/02-04

Agrément délivré par la directrice de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.



*APPLICATION DE L'ARTICLE R 216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
PAR LA DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD OUEST EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AGRÉMENTS DE FÉVRIER 2008*

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°104/08-02	04/02/2008	06/02/2008	05/02/2013	ENTREPRISE H.REINIER 20 Traverse de Pomègues 13008 MARSEILLE	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11	En remplacement du 51/02-12
N°105/08-02	04/02/2008	06/02/2008	05/02/2013	SABENA TECHNICS LINE 5 Rue de la Jeune Fille - Bâtiment 3422 - 93290 TREMBLAY EN France	8-1, 8-2, 8-3 et 8-4	En remplacement du 52/03-01 de TAT Industries Sol
N°106/08-02	14/02/2008	19/02/2008	18/02/2013	STIM SECURITE 21 Rue de Madrid 75008 PARIS	2	nil



APPLICATION DE L'ARTICLE R 216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC
PAR LA DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD OUEST EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DONNÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AGRÉMENTS DE MAI 2008

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°107/08-05	20/05/2008	22/05/2008	21/05/2013	France Handling 10, rue du Pavé Zone de Fret 5 - Aéroport CDG 93290 Tremblay-en-France	1, 3, 4, 5 & 10	Renouvellement du N°54/03-05
N°100/07-02	26/01/2007	01/02/2007	31/01/2012	DERICHEBOURG ATIS AERONAUTIQUE 17 avenue Didier Daurat Parc Algorithmes - Thalès 31 700 Blagnac	2, 3, 4, 5, 6 & 8	A/R du Changement de dénomination D'Atis Aviation S.A.le 22/05/2008



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.04.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“CASTORAMA” À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21 Janvier 2008 par laquelle la société CASTORAMA située Centre commercial Carrefour – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 27 Avril 2008 et 26 Octobre 2008;
- VU** la demande portant sur deux dates ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} Section d'Inspection, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, qui émet un avis favorable pour un seul dimanche au choix de l'enseigne ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie de MERIGNAC ;
- CONSIDERANT** au vu des avis recueillis que l'entreprise ne démontre pas la réalité du préjudice au public pour l'ensemble des dates demandées.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société CASTORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 27 Avril 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ASSYSTEM FRANCE" À LYON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 04 Avril 2008 par laquelle la société ASSYSTEM France située 22, avenue Viviani – 69200 VENISSIEUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 Mai 2008;
- CONSIDERANT** les contraintes techniques liées au site de la centrale nucléaire d'EDF CIPN du Blayais;
- CONSIDERANT** la nécessité de coordonner les interventions des différentes entreprises ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société ASSYSTEM France est autorisée à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 Mai 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BLAYE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CARDY" À BORDEAUX NORD**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28 Mars 2008 par laquelle la société CARDY située 287, boulevard Alfred Daney et 1, rue du Médecin Général Pierre 33000 BORDEAUX NORD sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 Mai 2008;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de la Mairie de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que l'absence d'ouverture de l'établissement le dimanche 18 Mai 2008 n'aurait pas pour effet de porter un préjudice réel au public.
- CONSIDERANT** que la mise en place de ventes promotionnelles peut être effectuée pendant les jours ouvrables.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"MARIONNAUD" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 25 Avril 2008 par laquelle la société PARFUMERIE MARIONNAUD située 5/7 avenue de Paris 94300 VINCENNES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 Mai 2008 pour son magasin situé 10 Place Charles de Gaulle 33700 MERIGNAC ;
- CONSIDERANT** que l'absence d'ouverture de l'établissement le dimanche 25 Mai 2008 n'aurait pas pour effet de porter un préjudice réel au public.
- CONSIDERANT** que la mise en place de ventes de produits pour la fête des mères peut être effectuée pendant les jours ouvrables ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ACCENTURE" À PARIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{ier} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 29 Avril 2008 par laquelle la société ACCENTURE située 118, avenue de France 75636 PARIS 13 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 04, 11, 18 et 25 Mai 2008, les dimanches 1^{ier}, 08, 15 et 22 Juin 2008 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts – Centre de service informatique de Bordeaux – Cité Administrative 10, rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable du Comité d'entreprise en date du 11 Avril 2008;
- CONSIDERANT** que l'intervention de la Société ACCENTURE s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts ;
- CONSIDERANT** que les salariés concernés se sont portés volontaires ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société ACCENTURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 04, 11, 18, 25 Mai 2008 et les dimanches 1^{ier}, 08, 15, 22 Juin 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Mai 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



AGRÈMENT SIMPLE «RAPID O COURSES SERVICES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 13 mai 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 29 mai 2008 par **l'entreprise RAPID O COURSES SERVICES** 16 lieu dit la Bernède 33210 LEOGEATS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – **L'entreprise RAPID O COURSES SERVICES** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 29 mai 2008 et jusqu'au 28 mai 2013 au sous le n° **N/28/05/08/F/033/S/037**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage
Livraison de courses à domicile
Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
Assistance administrative à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"CASTORAMA" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21 Janvier 2008 par laquelle la société CASTORAMA située Centre commercial Carrefour – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 27 Avril 2008 et le dimanche 26 Octobre 2008 pour son opération « La Castomania » ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} Section d'Inspection, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, qui émet un avis favorable pour un seul dimanche au choix de l'enseigne ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie de MERIGNAC ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société CASTORAMA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 26 Octobre 2008.

ARTICLE 3 – Cette dérogation annule et remplace celle qui avait été accordée pour le dimanche 27 Avril 2008 par Arrêté Préfectoral du 17 Avril 2008.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 Juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



RETRAIT D'AGRÉMENT SIMPLE «I.S.A MICRO DOM»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
- CONSIDÉRANT** le courrier de l'entreprise ISA MICRO-DOM du 22 mai 2007 dans lequel le gérant sollicite la résiliation de l'agrément simple numéro 2007-1.33.073, au regard d'une baisse de la clientèle des particuliers et d'une forte demande de prestations informatique pour les professionnels ;
- CONSIDÉRANT** que, de ce fait, l'entreprise ISA MICRO-DOM ne souhaite plus respecter la condition d'activité exclusive et cesse ainsi de remplir les conditions et obligations qui lui ont permis d'obtenir un agrément simple pour les services à la personne;
- CONSIDÉRANT** l'article 5 de l'arrêté d'agrément délivré le 25 octobre 2007 sous le numéro 2007-1.33.073,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'agrément simple délivré le 25 octobre 2007 sous le n°2007-1.33.073 est retiré à compter du 6 juin 2008.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



AGRÈMENT SIMPLE «ASSIST PC 33»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 28 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 9 juin 2008 par **l'EURL ASSIST PC 33 20 rue du Haras 33700 MERIGNAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – ASSIST PC 33 est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 9 juin 2008 et jusqu'au 8 juin 2013 au sous le n°N/09/06/08/F/033/S/040.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT SIMPLE «COTE SERVICE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 7 mai 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 6 juin 2008 par la **SARL COTE SERVICE 37 rue de l'Esquirau 33380 MARCHEPRIME** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La **SARL COTE SERVICE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 6 juin 2008 et jusqu'5 juin 2013 au sous le n° **N/06/06/08/F/033/S/038**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Prestations de bricolage dites « homme toutes mains »

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÈMENT SIMPLE «DOMICIALIS»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 15 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 30 mai 2008 par **l'entreprise DOMICIALIS 38 rue Maurian, Res le Villa du Peintre lot 10 33700 MERIGNAC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – DOMICIALIS est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 30 mai 2008 et jusqu'au 29 mai 2013 au sous le n° **N/30/05/08/F/033/S/039**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage
Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Collecte et livraison du linge repassé
Livraison de repas à domicile
Livraison de courses à domicile
Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance administrative à domicile (public non fragile)
Assistance informatique et Internet à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12.06.2008

AGRÉMENT SIMPLE «ALLO MAX A VOTRE SERVICE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 mars 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 11 juin 2008 par **ALLO MAX A VOTRE SERVICE 28 rue des Poilus 33260 LA TESTE DE BUCH** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 11 juin 2008 et jusqu'au 10 juin 2013 au sous le n° **N/11/06/08/F/033/S/042**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer des services à la personne
- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation et mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 16.06.2008

AGRÉMENT QUALITÉ «AGISERV»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 25 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 16 juin 2008 par **l'Association AGISERV 79 rue Léon Paillère 33800 BORDEAUX** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'association **AGISERV** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 16 juin 2008 et jusqu'au 15 juin 2013 sous le n° **N/16/06/08/A/033/Q/043**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de trois ans
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Qui seront effectuées au titre de mandataire et prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 17 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



AVENANT À L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ « CCAS DE CARBON BLANC »

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** l'agrément qualité n° **R/01/11/06/P/033/Q/165** délivré à **CCAS Carbon Blanc BP 37 33564 CARBON BLANC** en date du 1^{er} novembre 2006,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du CCAS de CARBON BLANC est complété comme suit :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT SIMPLE «ADALYS»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 25 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 13 juin 2008 par **la SARL ADALYS 6 rue du Caplande 33470 LE TEICH** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – **La SARL ADALYS** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 13 juin 2008 et jusqu'au 12 juin 2013 au sous le n° **N/13/06/08/F/033/S/044**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile (public non fragile)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 17.06.2008

**AGRÉMENT SIMPLE «MULTI SERVICES DOMICILE ET
JARDINS»**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 11 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 13 juin 2008 par **l'EUURL MULTISERVICES DOMICILE ET JARDINS 18 allée de la Châtaigneraie 33170 GRADIGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – **L'EUURL MULTISERVICES DOMICILE ET JARDINS** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 13 juin 2008 et jusqu'au 12 juin 2013 au sous le n°N/13/06/08/F/033/S/045.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison du linge repassé
- Livraison de courses à domicile

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

Décision du 23.06.2008

**RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT DE RÉMUNÉRATION POUR LE CENTRE DE RÉÉDUCATION
PROFESSIONNELLE GÉRÉ PAR LA LIGUE POUR L'ADAPTATION DU DIMINUÉ PHYSIQUE AU TRAVAIL,
SIS 47200 VIRAZEIL POUR LES ANNÉES 2008 - 2009**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

VU le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

VU l'agrément préfectoral de formation du 25 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature daté du 7 avril 2008 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 VIRAZEIL, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, ancienne référence, et L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, nouvelles références, pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2 : Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (D.R.T.E.F.P.) d'Aquitaine et le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (C.N.A.S.E.A.) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires	
		Hebdomadaire	Total	Dont stage en entreprise		
BASE TERTIAIRE :	48 *	De 35 h. en centre à 39 h. en entreprise. NB : toutes les formations bénéficient de la F.O.A.D. à durée variable ainsi que de P.A.E.			140 h	528
➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions A.H., A.I. et A.K.			De 1 680 h. à 2025 h.			
➤ Comptable assistant			1365 h.			
➤ Secrétaire Assistant			1155 h.			
➤ Module secrétariat médical S.A et A.A.E.			310 h.			
➤ Secrétaire comptable			1785 h.			
Préparatoire à la F.P.A.		Jusqu'à 780 h				

* La formation préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

Il convient de rappeler qu'en application de l'arrêté modificatif d'agrément du 27 juillet 2006, les actions de formation ci-dessus référencées sous l'intitulé de « base tertiaire » à l'exception du module secrétariat médical sont susceptibles d'être effectuées pour un maximum de 80% du volume horaire concerné selon les modalités de fonctionnement de la F.O.A.D.

Fait à Bordeaux, le mercredi 9 juillet 2008

Le Directeur régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle
Serge LOPEZ



DIRECTION REGIONALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Service A.R.E.

Arrêté du 23.06.2008

Arrêté N° 72 520 08 0002

**DÉCISION DE RÉMUNÉRATION ECOLE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE - O.N.A.C. ROBERT
LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CÉDEX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le livre IX du Code du Travail, anciennes références, et la sixième partie du Code du Travail, nouvelles références ;
- VU** L'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU** Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU** Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU** Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU** Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU** Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

VU L'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation de signature du Préfet de Région au bénéfice du Directeur Régional du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L 961.2 et L 961.3 du Code du Travail, anciennes références, et L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, nouvelles références, pour la période du 1^{er} Août 2008 au 31 juillet 2009.

Les conditions de durées et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-joint*.

ARTICLE 2 - le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mercredi 9 juillet 2008

P/Le Préfet de Région
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

*L'annexe jointe à l'original du présent arrêté est consultable auprès du service émetteur.



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 24.06.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"FC GIRONDINS DE BORDEAUX" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-7 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 13 Mai 2008 par laquelle la société FC GIRONDINS DE BORDEAUX située Rue Joliot Curie 33187 LE HAILLAN CEDEX sollicite le renouvellement d'une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la saison 2008-2009, à savoir du 1^{er} Juillet 2008 au 30 Juin 2009 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF Gironde et de l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section d'Inspection ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du Conseil Municipal de la Ville de BORDEAUX, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CGT, la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que la demande repose sur les mêmes motifs que les années précédentes;

CONSIDERANT que l'activité de la boutique des Girondins de Bordeaux est principalement liée à celle du club de football ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société FC GIRONDINS DE BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 – La présente dérogation n'est valable que pour les dimanches où se dérouleront les rencontres sportives pendant la saison 2008-2009, à savoir du 1^{ier} Juillet 2008 au 30 Juin 2009. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 Juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directrice Adjointe,
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 24.06.2008

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DECATHLON" À MÉRIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 30 Mai 2008 par laquelle la société DECATHLON située 5, rue Hipparque 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 Septembre 2008;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ième} section d'Inspection ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de l'Union Départementale Gironde CGT et du Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par l'organisation de l'événement national « VITALSPORT », regroupant différentes ligues et clubs sportifs dans un objectif sportif et non commercial, nécessitant la présence de collaborateurs salariés volontaires de la Société DECATHLON.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 Septembre 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 Juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 17.06.2008

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES ACQUISITIONS PAR LA
COMMUNE D'AMBARÈS ET LAGRAVE DE PARCELLES DE TERRAIN
NÉCESSAIRES À LA POURSUITE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA BASE DE
LOISIRS DU PLAN D'EAU DU BOIS DE LA BLANCHE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-2, L 11-5, L.11-7 et R.11-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 26 novembre 2007 par laquelle le Conseil Municipal d'Ambarès et Lagrave a sollicité la déclaration d'utilité publique des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la poursuite de l'aménagement de la base de loisirs du Bois de la Blanche décidée par délibérations des 28 février et 19 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée en mairie pendant 24 jours du 14 janvier au 6 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 18 février 2008 ;

VU CONSIDERANT que le projet d'extension de la base de loisirs du Plan d'eau du Bois de la Blanche présente un intérêt public ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions, par la commune d'Ambarès et Lagrave, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de l'extension de la Base de Loisirs du Bois de la Blanche, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - La Commune d'Ambarès et Lagrave est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains susvisés.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire d'Ambarès et Lagrave sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 24.06.2008

**MODIFICATION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE LIEU DIT « MOULIN D'ANTOUNE » SUR LA
COMMUNE DE LORMONT**

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, R 123-14, R123-22 et R 123-1,

VU le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006 et ses modifications du 18 janvier 2008 ;

VU la demande en date du 26 mai 2008 de M. le Directeur Interdépartemental des routes atlantiques, gestionnaire de la servitude ;

CONSIDERANT que le tracé de la servitude EL 11 au PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux situé lieu dit « Moulin d'Antoune » à Lormont le long d'une ancienne voie communale disparue depuis la construction de la rocade (route nationale 230) ne s'applique pas à l'interdiction d'accès sur cette voie et qu'il y a lieu de modifier le report du tracé de cette servitude ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article Premier : le tracé de la servitude EL 11 lieu dit « Moulin d'Antoune » à Lormont est modifié et reporté en parallèle de la rocade 230 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes atlantiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX le 24 juin 2008

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.06.2008

CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA COMMUNE DE GORNAC

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de GORNAC du 19 décembre 2007,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 mars 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 11 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 1 ha 84 ca est créée sur la commune de GORNAC selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, pour procéder à l'extension du cimetière.

Article 2 : La commune de GORNAC est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de 14 ans;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON.
Monsieur le Maire de GORNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à BORDEAUX le 30 juin 2008,

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 30.06.2008

CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ SUR LA COMMUNE DE DAUBEZE

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de DAUBEZE du 14 janvier 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 mars 2008,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du 11 juin 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 850 m² est créée sur la commune de DAUBEZE selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, pour constituer une réserve foncière afin de poursuivre l'aménagement du bourg et notamment l'extension du cimetière et l'aménagement de parkings pour améliorer la sécurité d'accès au cimetière.

Article 2 : La commune de DAUBEZE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de 14 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON.
Monsieur le Maire de DAUBEZE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'urbanisme.

Fait à BORDEAUX le 30 juin 2008,

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 25.05.2007

**RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 6 AVRIL 2007**

ARRÊTÉ n°33.07.044

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 6 avril 2007 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
6 avril 2007 – Arrêté n° 33.07.044**

Etablissements	n°et date de l'arrêté	Décisions
TRAMWAY -Communauté Urbaine de Bordeaux/CONNEX	33.03.120 B 25/05/2007	phase 2 Stations - Autorisation équipement de 35 stations voyageurs - 89 stations équipées au total
TRAMWAY -Communauté Urbaine de Bordeaux/CONNEX	33.07.001 25/05/2007	Autorisation équipement parc-relais en surface – 29 caméras
CASINO de BORDEAUX	33.01.018 G 25/05/2007	Autorisation et modification par ajout de caméras (221 au total)
CASINO de GUJAN-MESTRAS	33.06.023 B 25/05/2007	Autorisation et modification par ajout de caméras (38 au total)
CARREFOUR de MERIGNAC	33.97.017 E 25/05/2007	Autorisation et modification portant à 83 le nombre de caméras
LECLERC à LEPARRE	33.98.050 C 25/05/2007	Autorisation et modification de 47 caméras
CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS	33.98.017 C 25/05/2007	Autorisation et modification par ajout de 5 caméras
Stade Jean Antoine Moueix à LIBOURNE	33.06.120 B 25/05/2007	Autorisation de modification de la durée de conservation des enregistrements (passage de 24 heures à 8 jours)
Hôtel IBIS à BORDEAUX Mériadeck	33.02.031 B 25/05/2007	Autorisation et modification par rajout d'1 caméra – passage à 4 caméras
Hôtel MERCURE BORDEAUX Aéroport Mérignac	33.02.060 B 25/05/2007	Extension du système (passage de 4 à 24 caméras) Autorisation partielle pour 6 caméras
TOTAL Relais des 5 chemins à LE HAILLAN	33.98.078 L 25/05/2007	Modification de la durée de conservation (passage de 48 h à 28 j) Autorisation pour 3 caméras
ESSO Aquitaine 2 Rocade A630 à BRUGES	33.06.096 B 25/05/2007	Autorisation de modification (changement de gérance passage à Roc France)
ESSO Station Aire de Lilaire à BELIN-BELIET	33.99.027 B 25/05/2007	Autorisation de modification (changement de gérance)
ESSO Service A 10 2 Broustit à SAUGON	33.07.002 25/05/2007	Autorisation de 9 caméras et modification emplacement et gérance
Station AVIA – Aire Broustit 1 à SAUGON	33.07.003 25/05/2007	Autorisation pour 7 caméras
GAZ de BORDEAUX - siège social 6, place Ravezies - agence 6, quai de la Douane	33.07.004 33.07.005 25/05/2007	Autorisation pour 7 caméras Autorisation pour 1 caméra
Construction Navale de Bordeaux (C.N.B.) – 2 sites : 125 et 162 quai de Brazza à BORDEAUX	33.07.006 25/05/2007	Autorisation pour 4 caméras au 125 et 3 caméras au 162 quai de Brazza
Grand Hôtel de Bordeaux 1, 2 place de la Comédie à BORDEAUX	33.07.007 25/05/2007	Autorisation pour 22 caméras
SEITA Groupe Altadis 8, rue d'Arsonval à PESSAC	33.07.008 25/05/2007	Autorisations pour 11 caméras
Etablissement ROUMAILLAC Pêche Chasse Tir à MERIGNAC	33.07.009 25/05/2007	Autorisation partielle pour 7 caméras sur 8 demandées (1 hors champ de la loi)
Centre d'Affaires Groupement Assistance Entreprise à LORMONT	33.07.010 25/05/2007	Autorisation partielle de 7 caméras sur 10 demandées (3 hors champ de la loi)
Centre Service Affaires Trois Tiers 42, rue Tauzia à BORDEAUX	33.07.011 25/05/2007	Autorisation pour 1 caméra.
Hôtel des Ventes aux Enchères des Graves à PORTETS	33.07.012 25/05/2007	Autorisation pour 3 caméras
Polyclinique Rive Droite à LORMONT	33.07.013 25/05/2007	Autorisation pour 22 caméras

Pharmacie Gonon-Maurange 115, rue de la Marne à LIBOURNE	33.07.014 25/05/2007	Autorisation pour 2 caméras
Pharmacie Mora Bd Wilson à BORDEAUX	33.07.015 25/05/2007	Autorisation pour 1 caméra
Pharmacie Belhomme 62, av Montesquieu à ST-MEDARD-en-JALLES	33.07.016 25/05/2007	Autorisation pour 1 caméra
Bijouterie Fantaisie SWAROVSKI Galerie Marchande Auchan-Lac	33.07.017 25/05/2007	Autorisation partielle pour 4 caméras sur 5 demandées (1 hors champ loi)
Crèche Centre de Loisirs des Petits Rois à TALENCE	33.07.018 25/05/2007	Autorisation pour 4 caméras
Gymnase Yves du Manoir à FLOIRAC	33.07.019 25/05/2007	Autorisation pour 5 caméras
Camping Le Littoral à HOURTIN Tabac Presse Place du Vercors à MERIGNAC	33.07.020 25/05/2007 33.07.021 25/05/2007	Autorisation pour 4 caméras Autorisation pour 2 caméras
Hall de la Presse 26 route de Bx à STE-HELENE	33.07.022 25/05/2007	Autorisation partielle pour 3 caméras sur 4 demandées (1 hors champ loi)
Tabac Presse Epicerie Cave à MARTILLAC	33.07.023 25/05/2007	Autorisation partielle pour 3 caméras sur 4 demandées (1 hors champ loi)
Tabac Nansouty à BORDEAUX	33.07.024 25/05/2007	Autorisation partielle pour 3 caméras sur 4 demandées (1 hors champ loi)
Tabac Loto Cadeaux à AUDENGE	33.07.025 25/05/2007	Autorisation pour 2 caméras
Tabac La Régence 10, cours du 20 juillet à BORDEAUX	33.07.026 25/05/2007	Autorisation pour 4 caméras
Bar des Sports à BAZAS	33.07.027 25/05/2007	Autorisation pour 4 caméras
SUPER U à CAVIGNAC	33.07.028 25/05/2007	Autorisation pour 16 caméras
MARCHE PLUS Place J.Jaurés LE BOUSCAT	33.07.029 25/05/2007	Autorisation pour 8 caméras
MARCHE PLUS rue Ste Catherine à BORDEAUX	33.07.030 25/05/2007	Autorisation pour 15 caméras
LECLERC à ARES	33.07.031 25/05/2007	Autorisation pour 39 caméras
INTERMARCHE à YVRAC	33.07.032 25/05/2007	Autorisation pour 12 caméras
BRICOMARCHE à LANTON	33.07.033 25/05/2007	Autorisation partielle pour 13 caméras sur 14 demandées (1 hors champ loi)
LE FOURNIL des ALLEES à LIBOURNE	33.07.034 25/05/2007	Autorisation partielle pour 3 caméras sur 6 demandées (3 hors champ loi)
Restaurant Hôtel Le Chalet Lyrique à GRADIGNAN	33.07.035 25/05/2007	Autorisation pour 5 caméras
Restaurant Thaï Express rue Ste Catherine à BORDEAUX	33.07.036 25/05/2007	Autorisation partielle pour 2 caméras sur 5 demandées (3 hors champ loi)
Restaurant KFC 181, rue Ste Catherine à BORDEAUX	33.07.037 25/05/2007	Autorisation partielle de 4 caméras sur 11 demandées (7 hors champ de la loi)
Restaurant KFC rue André Bourvil à VILLENAVE D'ORNON	33.07.038 25/05/2007	Autorisation partielle pour 3 caméras sur 12 demandées (9 hors champ loi)

Restaurant Mac Donald's 4, route de Toulouse BORDEAUX	33.07.039 25/05/2007	Autorisation partielle pour 11 caméras sur 14 demandées (1 hors champ loi)
Boutique Comme Vous à LANGON	33.07.040 25/05/2007	Autorisation pour 6 caméras
Boutique Les Dessous d'Angel à LANGON	33.07.041 25/05/2007	Autorisation pour 4 caméras
Boutique Café Coton 6, rue Vital Carles à BORDEAUX	33.07.042 25/05/2007	Autorisation pour 2 caméras
Bureau de Change Manuel Kanoo 11, cours Intendance à BORDEAUX	33.07.043 25/05/2007	Autorisation pour 4 caméras
BNP PARIBAS – 2 agences : Le Haillan Bx-Tourny	33.98.038 J 25/05/2007	Autorisation et modification (passage au système numérique Bx Tourny)
B.P.E. Allées de Tourny à BORDEAUX	33.06.071 B 25/05/2007	Autorisation de 2 caméras
C.I.C. Société Bordelaise – Pessac Alouette 25, av Leclerc	33.99.013 P 25/05/2007	Autorisations de 4 caméras
CAISSE EPARGNE AQUITAINE NORD Agence Le Haillan Agence de Langon	33.98.024 F 25/05/2007	Autorisation de 10 caméras Autorisation de 9 caméras
CAISSE MUTUELLE DU SUD-OUEST – Agence Tourny libre service	33.98.091 M 25/05/2007	Autorisation pour 2 caméras
LE CREDIT LYONNAIS – Agence Tourny	33.98.027 N 25/05/2007	Autorisation pour 2 caméras
LA POSTE – 4 bureaux Le Barp Artigues Latresne St-Loubés	33.98.014 Y 25/05/2007	Autorisation pour 2 caméras Autorisation pour 4 caméras Autorisation pour 3 caméras Autorisation pour 3 caméras



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 01.08.2007

**RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 29 JUIN 2007**

ARRÊTÉ n°33.07.063

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 29 juin 2007 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} août 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 29 juin 2007 –
Arrêté n° 33.07.063**

Etablissements	n° et date de l'arrêté	Décisions
Tabac Le Carré d'As	33.07.045 01/08/2007	Autorisation d'une caméra
Centre Hospitalier de Cadillac	33.07.046 01/08/2007	Autorisation de 7 caméras
Salle des Fêtes et Mairie de Cubzac-les-Ponts	33.07.047 01/08/2007	Autorisation de 7 caméras
Netto à Langon	33.07.048 01/08/2007	Autorisation de 5 caméras
Netto à La Teste de Buch	33.07.049 01/08/2007	Autorisation de 7 caméras
Champion à Bordeaux-Bastide	33.07.050 01/08/2007	Autorisation partielle de 12 caméras sur 18 demandées
Résidence Village Tourisme à St-Jean-d'Illac	33.07.051 01/08/2007	Autorisation de 3 caméras
Hôtel IBIS à Bordeaux-Bastide	33.07.052 01/08/2007	Autorisation de 7 caméras
Boutique esthétique Côté Soleil Galerie Marchande CC Leclerc Léognan	33.07.053 01/08/2007	Autorisation de 1 caméra sur 2 demandées
Beauty Success Le Bouscat	33.07.054	Autorisation de 7 caméras
« « CC Geant Casino Pessac	33.07.055	Autorisation de 7 caméras
« « Carrefour Libourne	33.07.056 01/08/2007	Autorisation de 6 caméras
Tabac Pierre à Feu à Lacanau	33.07.057 01/08/2007	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 demandées
Boulangerie Barraud à La Réole	33.07.058 01/08/2007	Autorisation de 1 caméra
Boulangerie Mie Caline Av Libération Le Bouscat	33.07.059 01/08/2007	Autorisation de 1 caméra
Boutique vêtement Darlus à Coutras	33.07.060 01/08/2007	Autorisation partielle de 2 caméras sur 3 demandées
Pradet Motoculture à Moulis en Médoc	33.07.061 01/08/2007	Autorisation pour 1 caméra
Station Elf Relais de la Renney à Blanquefort	33.07.062 01/08/2007	Autorisation pour 4 caméras
Leclerc à Coutras	33.97.053 B 01/08/2007	Autorisation pour modification et rajout de 4 caméras
Auchan à Biganos	33.98.061 F 01/08/2007	Autorisation pour modification et rajout de 6 caméras
Station ESSO Service Aire de Saugon – A 10 – 2 Broustis -	33.07.002 B 01/08/2007	Modification (changement société et gérant) Maintien autorisation de 9 caméras
BPSO – Centre Commercial 4 Pavillons à Lormont	33.98.090 Z 01/08/2007	Autorisation pour 4 caméras
CAISSE EPARGNE AQUITAINE NORD Agence 8, place Ch. De Gaulle à Mérignac	33.98.024 G 01/08/2007	Autorisation et modification (passage au système numérique) 14 caméras

CREDIT AGRICOLE : Agences - Bordeaux Paul Doumer - Bordeaux Victoire - Bordeaux Gambetta - Bordeaux Mondésir - Cestas-Gazinet - La Hume - Audenge - Bègles Mairie - Le Bouscat	9	33.98.010 F 01/08/2007	Autorisation de 3 caméras Autorisation de 2 caméras Autorisation de 3 caméras Autorisation de 3 caméras Autorisation de 3 caméras Autorisation de 3 caméras Autorisation de 3 caméras Autorisation de 3 caméras Autorisation de 3 caméras
C.I.C. Société Bordelaise – Pauillac 2,rue Aristide Briand		33.99.013 Q 01/08/2007	Modification du système – rénovation – autorisation de 4 caméras
SOCIETE GENERALE DEC - Agence de Audenge		33.06.151 B 01/08/2007	Autorisation de 1 caméra



Arrêté du 23.10.2007

**RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS
EXAMINES EN COMMISSION DU 21 SEPTEMBRE 2007**

ARRÊTÉ n°33.07.086

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 21 septembre 2007 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2007

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
21 septembre 2007 – Arrêté n° 33.07.083**

Etablissements	n° et date de l'arrêté	Décisions
Ville de BORDEAUX – vidéosurveillance urbaine	33.04.076 B 22/10/2007	Autorisation de 10 caméras
Clinique des Grands Chênes à BORDEAUX	33.01.015 B 22/10/2007	Autorisation partielle de 20 caméras sur 35 demandées
Supermarché Atac Simply du Grand Parc à BORDEAUX	33.03.082 B 22/10/2007	Autorisation partielle de 17 caméras sur 21 demandées
Supermarché Carrefour à Bordeaux-Bègles	33.97.016 F 22/10/2007	Autorisation partielle de 30 caméras sur 44 demandées
Gare SNCF à ARCACHON	33.07.064 22/10/2007	Autorisation de 7 caméras
Parkings municipaux de la ville de ST-SEURIN-sur-l'ISLE	33.07.065 22/10/2007	Autorisation de 5 caméras
Agence de travail temporaire BPS à BORDEAUX	33.07.051 22/10/2007	Autorisation de 1 caméra
Supermarché Carrefour de LESPARRÉ	33.07.052 22/10/2007	Autorisation partielle de 23 caméras sur 30 demandées
Supermarché Leclerc à ST-MEDARD-en-JALLES Régularisation de 26 caméras Demande de 58 caméras sur caisses	33.07.068 33.07.068 B	Autorisation partielle de 11 caméras sur 26 demandées Refus : atteinte aux libertés individuelles
Mr Bricolage à LESPARRÉ	33.07.069 22/10/2007	Autorisation de 3 caméras
Restaurant Mac Donald's à LESPARRÉ	33.07.070 22/10/2007	Autorisation partielle de 4 caméras sur 9 demandées
Superette 8 à Huit à LA TESTE DE BUCH	33.07.071 22/10/2007	Autorisation de 4 caméras
Décathlon à CESTAS	33.07.072 22/10/2007	Autorisation partielle de 11 caméras sur 15 demandées
Décathlon à MERIGNAC	33.07.073 22/10/2007	Autorisation partielle de 16 caméras sur 22 demandées
Tabac Presse à CASTILLON-la-BATAILLE	33.07.074 22/10/2007	Autorisation pour 2 caméras
Tabac Loto Presse à BELIN-BELIET	33.07.075 22/10/2007	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 demandées
Boulangerie Le Pain Tranchoir à BEGLES	33.07.076 22/10/2007	Autorisation pour 2 caméras
Magasin PICARD à SAINTE-EULALIE	33.07.077 22/10/2007	Autorisation pour 4 caméras
Magasin PICARD à GRADIGNAN	33.07.078 22/10/2007	Autorisation pour 4 caméras
Concession WOLKSWAGEN à LORMONT	22/10/2007 33.07.079	Autorisation pour 3 caméras
à MERIGNAC	33.07.080	Autorisation pour 4 caméras
à VILLENAVE D'ORNON	33.07.081	Autorisation pour 4 caméras
Banque PALATINE – 27, cours Georges Clémenceau à BORDEAUX	33.07.082 22/10/2007	Autorisation pour 5 caméras

CAISSE EPARGNE NORD 6 Agences : Le Taillan Médoc Saint-Loubès Castelnau Médoc Bègles Pessac Saige Pessac Alouette	AQUITAINE	33.98.024 H 22/10/2007	Autorisation pour 9 caméras Autorisation pour 9 caméras Autorisation pour 9 caméras Autorisation pour 12 caméras Autorisation pour 8 caméras Autorisation pour 11 caméras
CREDIT AGRICOLE - Agence de Pujols-sur-Dordogne		33.98.010 G 22/10/2007	Autorisation de 3 caméras
C.I.C. Société Bordelaise : 2 agences Marcheprime Gujan-Mestras		33.99.013 R 22/10/2007	Autorisation de 4 caméras Autorisation de 4 caméras



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 14.01.2008

**RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 14 DÉCEMBRE 2007**

ARRÊTÉ n°33.07.107

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 14 décembre 2007 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
François PENY

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
14 décembre 2007
Arrêté n° 33.07.107 du 11 janvier 2008**

Etablissements	n° de l'arrêté date 11/01/2008	Décisions
Déchetterie Intercommunale à ARSAC	33.06.024 B	Autorisation de 5 caméras
Station TOTAL Aire des Landes du Sud ST-MICHEL-de-RIEUFRET	33.98.078 J'	Autorisation de 5 caméras
Station TOTAL Relais de CESTAS A 63	33.98.078 B'	Autorisation de 10 caméras
Hôtel MERCURE Bordeaux Aéroport à MERIGNAC	33.02.060 C	Autorisation de 17 caméras
Supermarché Leclerc à ST-MEDARD- en-JALLES Demande d'un système de caisse disposant de 2 micro-caméras sur caisses	33.07.068 C	Autorisation partielle de 58 caméras : seule la caméra orientée sur le chariot est autorisée ; maintien du refus pour la 2 ^{ème} caméra axée sur le passage des articles devant le scanner
Base aérienne	33.07.084	Autorisation de 1 caméra
Jardin Botanique à BORDEAUX-Bastide	33.07.085	Autorisation de 8 caméras
Mairie de BUDOS	33.07.086	Autorisation de 3 caméras
Centre d'Art Contemporain de Lescombes à EYSINES	33.07.087	Autorisation de 8 caméras
H & M – CC St-Christoly à BORDEAUX	33.07.088	Autorisation de 7 caméras
Supermarché CASINO à ARCACHON	33.07.089	Autorisation partielle de 16 caméras sur 21 demandées
Centre LECLERC à ARCACHON	33.07.090	Autorisation de 10 caméras
Supermarché NETTO à GAILLAN- MEDOC	33.07.091	Autorisation partielle de 3 caméras sur 6 demandées
Supermarché HYPER U à GUJAN MESTRAS	33.07.092	Autorisation partielle de 24 caméras sur 27 demandées
Galerie Lafayette Ste Catherine à BORDEAUX	33.07.093	Autorisation pour 3 caméras
Made In Sport rue Ste Catherine à BORDEAUX	33.07.094	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 demandées
Le Temps des Cerises Quai des Marques à BORDEAUX	33.07.095	Autorisation partielle de 4 caméras sur 5 demandées
BRICOMARCHE à ST-ANDRE de- CUBZAC	33.07.096	Autorisation pour 12 caméras
Restaurant QUICK Rives d'Arcins à BEGLES	33.07.097	Autorisation partielle de 6 caméras sur 8 demandées
Restaurant « Chez Greg » 29 rue Esprit des Lois à BORDEAUX	33.07.098	Autorisation partielle de 5 caméras sur 8 demandées
Café de la Paix à LARUSCADE	33.07.099	Autorisation de 4 caméras
Bar Brasserie 105, rue G Bonnac à BORDEAUX	33.07.100	Autorisation de 2 caméras
Tabac Presse Loto 54 rue E. Renan à BORDEAUX	33.07.101	Autorisation de 3 caméras

Tabac Journaux SNC Cheverny rue Fondaudège à BORDEAUX	33.07.102	Autorisation de 4 caméras
Pharmacie du Delta à LE TEICH	33.07.103	Autorisation de 2 caméras
Salon de Coiffure Préférence cours Balguerie Stuttenberg à BORDEAUX	33.07.104	Autorisation d'1 caméra
Station de lavage MANET à COUTRAS	33.07.105	Autorisation de 4 caméras
Banque BOURSORAMA – 38, cours Georges Clémenceau à BORDEAUX	33.99.012 C	Autorisation pour 3 caméras
CAISSE EPARGNE AQUITAINE NORD Agence Pey Berland	33.98.024 I	Autorisation pour 10 caméras
LE CREDIT LYONNAIS - Agence Pessac Alouette	33.98.027 O	Autorisation partielle de 3 caméras sur 5 demandées
BNP Paribas : 7 agences Libourne Est Castillon la Bataille Pessac France Bordeaux J. Burguet Bordeaux St-Seurin BordeauxChapeau Rouge Bordeaux bar judaïque Lanton	33.98.038 K	Modification passage au système numérique Autorisation pour 6 caméras Autorisation pour 6 caméras Autorisation pour 6 caméras Autorisation pour 6 caméras Autorisation pour 6 caméras Autorisation partielle pour 3 caméras sur 5 Autorisation pour 6 caméras Autorisation partielle pour 4 caméras sur 6
LA POSTE bureau de Bourg-sur-Gironde	33.99.014 Z	Autorisation de caméras



Arrêté du 16.05.2008

**RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 21 MARS 2008**

ARRÊTÉ n°33.08.023

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 21 mars 2008 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 mai 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
21 MARS 2008
Arrêté n° 33.08.023 du 16 mai 2008**

Etablissements	n° de l'arrêté date	Décisions
Commune de LEPARRE – Voie publique	33.08.001	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation 15 j
Commune de BORDEAUX - Piscine du Grand Parc	33.08.002	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation 7 j
Gare SNCF MACAU	33.08.003	Autorisation de 1 caméra Pas d'enregistrement
Gare SNCF PESSAC	33.08.004	Autorisation de 1 caméra Pas d'enregistrement
Lycée Les Iris à LORMONT	33.08.005	Autorisation de 13 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j
Camping de la Côte d'Argent à HOURTIN	33.08.006	Autorisation partielle de 5 caméras sur 7 Enregistrement numérique Conservation 15 j
Supermarché SHOPI Rue Canteloup à BORDEAUX	33.08.007	Autorisation de 16 caméras Enregistrement numérique Conservation 5 j
Supermarché LIDL ZA Thouars à VILLENAVE D'ORNON	33.08.008	Autorisation partielle de 7 caméras sur 9 Enregistrement numérique Conservation 15 j
Supermarché LIDL CC Arago à PESSAC	33.08.009	Autorisation partielle de 10 caméras sur 11 Enregistrement numérique Conservation 15 j
FNAC 10, rue des 3 Conils à BORDEAUX	33.08.010	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation 10 j
Galeries Lafayette à LIBOURNE	33.08.011	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 Enregistrement numérique Conservation 7 j
Restaurant Pinasse Café à LEGE CAP FERRET	33.08.012	Autorisation partielle de 6 caméras sur 8 Enregistrement numérique Conservation 15 j

Restaurant FLUNCH à MERIGNAC	33.08.013	Autorisation partielle de 7 caméras sur 9 Enregistrement numérique Conservation 7 j
Château LATOUR à PAUILLAC	33.08.014	Autorisation pour 9 caméras Enregistrement numérique Conservation 15 j
Charcuterie KLEIN Alsace CC Carrefour à MERIGNAC	33.08.015	Autorisation pour 2 caméras Enregistrement numérique Conservation 10 j
Boulangerie La Maison de la Biche à TALENCE	33.08.016	Autorisation pour 3 caméras Enregistrement numérique Conservation 7 j
ED WOOD Café 8 rue Castelnau d'Auros à BORDEAUX	33.08.017	Autorisation partielle de 2 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation 7 j
ED WOOD Café av Mal Tassigny à TALENCE	33.08.018	Autorisation partielle de 3 caméras sur 5 Enregistrement numérique Conservation 7 j
Boulangerie EL HODA 98 av Victor Hugo à BORDEAUX	33.08.019	Autorisation partielle de 1 caméra sur 6 Enregistrement numérique Conservation 7 j
Tabac Presse l'OLAKETAL à TALENCE	33.08.020	Autorisation partielle de 7 caméras sur 9 Enregistrement numérique Conservation 7 j
Parfumerie Elysée 23 cours G. Clémenceau à BORDEAUX	33.08.021	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation 7 j
Station SHELL 595, route de Toulouse à VILLENAVE D'ORNON	33.08.022	Autorisation partielle de 6 caméras sur 10 Enregistrement numérique Conservation 30 j
Mairie BLANQUEFORT Maison des Services Publics	33.08.024	Autorisation de 1 caméra Enregistrement numérique Conservation 3 j
Station TOTAL Relais Mériadeck star à BORDEAUX	33.98.078 M	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j

Parking PARCUB modif pour 6 parcs – rajout de caméras et modernisation système	33.97.057 C	Autorisation pour rajout de 180 caméras Enregistrement numérique Conservation 14 j
Centre Commercial St-Christoly A BORDEAUX – rajout 6 c	33.97.055 B	Autorisation de 9 caméras Enregistrement numérique Conservation 15 j
Hypermarché CARREFOUR à LIBOURNE – rajout 2 c	33.98.054 D	Autorisation partielle de 26 caméras sur 46 Enregistrement numérique Conservation 1 j
Boulangerie Fournil Mondésir à BORDEAUX – suppression 2 c	33.04.019 B	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation 1 j
Tabac Presse CC Dravemont à FLOIRAC modif système et durée conservation	33.99.019 B	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation 15 j
Galeries LAFAYETTE rue Ste Catherine à BORDEAUX rajout 1 caméra	33.07.093 B	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation 15 j
C.U.B. – TRAMWAY Sites particuliers rajout de 26 c aux 6 autorisées	33.03.081 B	Autorisation de 32 caméras Enregistrement numérique Conservation 7 j
C.U.B. – TRAMWAY Phase II Parcs relais rajout de 93 c aux 68 autorisées	33.03.121 B	Autorisation de 161 caméras Enregistrement numérique Conservation 7 j
BNP Paribas : 7 agences - Bx St-Genès - Lormont pl A. Briand - Mérignac pl G Gaulle - Lesparre crs G Gaulle - Bordeaux Paul Doumer - Léognan - Coutras	33.98.038 L	Modification passage au système numérique Autorisation pour 5 caméras Autorisation pour 7 caméras Autorisation pour 9 caméras Autorisation pour 6 caméras Autorisation pour 6 caméras Autorisation pour 6 caméras Autorisation pour 6 caméras Conservation 30 j

LA POSTE bureau de Arcachon Flemming	33.98.099	Suppression du bureau
Banque COURTOIS Agence de BEGLES Agence Bx Chartrons	33.03.079 C	Autorisation de 2 caméras Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j
Société Bordelaise CIC Agence Bazas Agence Coutras	33.99.013 S	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j
Société Bordelaise CIC Agence Bazas Agence Coutras	33.99.013 S	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j
Le Crédit Lyonnais Agence Pessac (modif) Bouscat Ravezies Blanquefort	33.98.027 P	Passage en agence automatique 9 c Autorisation de 5 caméras Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 02.06.2008

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DE LA FORÊT
ENTRE LA RUE LIONEL TERRAY ET L'AVENUE DE MAGUDAS SUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue de la Forêt entre la rue Lionel Terray et l'avenue de Magudas sur le territoire de la commune de MERIGNAC,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2007 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti de recommandations,

VU la lettre de M. le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 mars 2008, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur et sollicitant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux modifié qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de l'avenue de la Forêt entre la rue Lionel Terray et l'avenue de Magudas sur le territoire de la commune de MERIGNAC conformément au plan au 1/200e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et à la mairie de MERIGNAC. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et du Maire de MERIGNAC.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
M. le Maire de MERIGNAC,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 10.06.2008

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES SIS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ABZAC ET
COUTRAS EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX CONCERNANT LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE LA
RD 1089 À ABZAC ET LA RD 10 À COUTRAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-8, L 13-2, R 11-19, R11-20, R11-22 à R11-26 et R11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2006 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'aménagement d'une liaison routière entre la RD 1089 (ex RN89) à ABZAC et la RD 10 à COUTRAS sur le territoire des communes d'ABZAC et COUTRAS,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet de réalisation de la liaison routière entre la RD 1089 à Abzac et la RD 10 à Coutras sur le territoire des communes d'Abzac et Coutras,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 21 janvier 2008 au 6 février 2008 dans les mairies d'Abzac et Coutras, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 19 février 2008,
- VU** l'avis favorable émis par le sous-préfet de Libourne en date du 27 février 2008,
- VU** La lettre du président du Conseil Général de la Gironde du 1er avril 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, **au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire **des communes d'ABZAC et COUTRAS**, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
Mme le Maire de Coutras
M. le Maire d'Abzac,
M. le Sous-Préfet de Libourne,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 11.06.2008

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMMEUBLES SIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT MÉDARD-EN-JALLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA RN 215 - SECTION PICOT / SALAUNES - SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC ET
SALAUNES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de sécurité de la RN 215 - section Picot / Salaunes - sur le territoire des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC et SALAUNES et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la commune de SALAUNES avec les travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférées dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD EN JALLES,

VU le dossier soumis à l'enquête du 1^{er} octobre au 17 octobre 2007 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 15 novembre 2007,

VU la lettre en date du 23 avril 2008 de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD-EN-JALLES nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de SAINT MEDARD-EN-JALLES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 19.06.2008

**REPORT DE DATE D'EXPIRATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AU
RENFORCEMENT, RECALIBRAGE ET AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS DE LA RD 14 ENTRE
CAMBLANES-ET-MEYNAC ET CRÉON DU PR 0+011 AU PR 12+600 SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE CAMBLANES-ET-MEYNAC, CÉNAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SADIRAC,
MADIRAC, SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD ET CRÉON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 déclarant d'utilité publique le projet de renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours de la RD 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon du PR 0+011 au PR 12+600 sur le territoire des communes de Camblanes-et-Meynac, Cénac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sadirac, Madirac, Saint-Genès-de-Lombaud et Créon et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Camblanes-et-Meynac et de Cénac avec les travaux,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 5 mai 2008 attestant que le Département n'ayant pu procéder à ce jour à la maîtrise de la totalité des emprises foncières auprès des propriétaires concernés pour la réalisation de l'opération susvisée, demande la prorogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans, à compter du 23 juillet 2008,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 23 juillet 2013, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde
Mme et MM. les Maires de Camblanes-et-Meynac, Cénac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sadirac, Madirac,
Saint-Genès-de-Lombaud et Créon,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2008

Le Préfet,
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 24.06.2008

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU RECALIBRAGE ET
RENFORCEMENT DE LA RD N° 3 ROUTE DES LACS - SECTION LESPARRE-MÉDOC/HOURTIN SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE LESPARRE-MÉDOC, GAILLAN-EN-MÉDOC, NAUJAC-SUR-MER ET
HOURTIN ET MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE
LESPARRE-MÉDOC, GAILLAN-EN-MÉDOC, NAUJAC-SUR-MER ET HOURTIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 à R 123-25 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- VU** les documents d'urbanisme des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin,
- VU** la décision du président du tribunal administratif de bordeaux du 13 juin 2007 désignant le commissaire enquêteur,
- VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage et renforcement de la RD n° 3 Route des Lacs - section LESPARRE-MEDOC/HOURTIN sur le territoire des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin,
- VU** le procès verbal de la réunion tenue le 20 septembre 2007 à la sous-préfecture de Lesparre-Médoc, ayant pour objet l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de recalibrage et renforcement de la RD n° 3 Route des Lacs - section LESPARRE-MEDOC/HOURTIN sur le territoire des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin,
- VU** les avis favorables émis par le commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2008 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin,
- VU** l'avis favorable émis par le sous-préfet de Lesparre-Médoc en date du 14 février 2008,
- VU** les délibérations émises par les conseils municipaux de Lesparre-Médoc le 19 février 2008, de Gaillan-en-Médoc le 29 février 2008, de Naujac-sur-Mer le 19 février 2008, de Hourtin le 25 mars 2008 sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de ces communes,
- VU** le rapport du président du Conseil Général de la Gironde en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU** le document établi par le maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et qui restera annexé au présent arrêté,
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Gironde en date du 5 mai 2008 n° 2008.707.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,
- VU** le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires au recalibrage et renforcement de la RD n° 3 Route des Lacs - section LESPARRE-MEDOC/HOURTIN sur le territoire des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin conformément au plan au 1/10 000e et au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le dossier est consultable à la préfecture de la Gironde (direction départementale de l'Équipement – service urbanisme aménagement et développement local – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex).

ARTICLE 5 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le président du conseil général de la Gironde, MM. les maires de Lesparre-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Naujac-sur-Mer et Hourtin, M. le sous-préfet de Lesparre-Médoc, M. le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 30.06.2008

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX BRETelles
SUPPLÉMENTAIRES ET DÉPLACEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE SUR LA COMMUNE D'ARÈS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, route départementale n° 106 - diffuseur du Té-de-Lège (PR 46+447), de construction de deux bretelles supplémentaires et déplacement d'une piste cyclable sur le territoire de la commune d'ARES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, route départementale n° 106 - diffuseur du Té-de-Lège (PR 46+447), de construction de deux bretelles supplémentaires et déplacement d'une piste cyclable sur le territoire de la commune d'ARES,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2008 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable du sous-préfet du Bassin d'Arcachon en date du 28 janvier 2008,

VU le rapport du président du conseil général de la Gironde en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le document établi par le maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et qui restera annexé présent arrêté,

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de la Gironde en date du 5 mai 2008 n° 2008.707.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux, route départementale n° 106 - diffuseur du Té-de-Lège (PR 46+447), de construction de deux bretelles supplémentaires et déplacement d'une piste cyclable sur le territoire de la commune d'ARES conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie d'Arès pendant un mois.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le président du conseil général de la Gironde, M. le sous-préfet du Bassin d'Arcachon, M. le maire d'Arès, M. le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 30.06.2008

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE LÉON BLUM
ENTRE LA RUE D'ALEMBERT ET LA RUE DU JARD ET DE RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA
RUE DE MARLY SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MÉRIGNAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue Léon Blum entre la rue d'Alembert et la rue du Jard et de réaménagement du carrefour avec la rue de Marly sur le territoire de la commune de Mérignac et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'avenue Léon Blum entre la rue d'Alembert et la rue du Jard et de réaménagement du carrefour avec la rue de Marly sur le territoire de la commune de Mérignac et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2007 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée assorti d'une réserve expresse et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la délibération 2008/221 du conseil de communauté en date du 25 avril 2008 confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le document établi par le maître d'ouvrage qui présente l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération joint au présent arrêté et les réponses aux observations formulées lors de l'enquête,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

CONSIDERANT que la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 janvier 2008 prend en compte l'inscription de l'emplacement réservé pour le carrefour giratoire correspondant au dossier soumis à enquête, la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est plus nécessaire,

CONSIDERANT que la Communauté Urbaine de Bordeaux a dans sa déclaration de projet et dans l'exposé des motifs et considérations levée la réserve émise par le commissaire enquêteur en confirmant qu'elle prendra en charge le financement et l'implantation, à la limite du domaine public et de chaque côté du nouvel accès, d'un panneau indiquant l'entrée d'une propriété privée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de l'avenue Léon Blum entre la rue d'Alembert et la rue du Jard et de réaménagement du carrefour avec la rue de Marly sur le territoire de la commune de Mérignac, conformément au plan au 1/1 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à la copropriété des immeubles bâtis seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Mérignac et à la Communauté Urbaine de Bordeaux pendant un mois.

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le maire de Mérignac, M. le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2008

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Bernard GONZALEZ

